



MANITOBA

THE BUILDERS' LIENS ACT

C.C.S.M. c. B91

LOI SUR LE PRIVILÈGE DU CONSTRUCTEUR

c. B91 de la *C.P.L.M.*

As of 2018-10-16, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-10-16. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Builders' Liens Act***, C.C.S.M. c. B91**Enacted by**

RSM 1987, c. B91

Amended by

RSM 1987 Corr.

SM 1989-90, c. 90, s. 1

SM 1991-92, c. 9, s. 250

SM 1991-92, c. 41, s. 1

SM 1992, c. 35, s. 58

SM 1992, c. 46, s. 52

SM 1993, c. 4, s. 225

SM 1993, c. 8

SM 1996, c. 79, s. 30

SM 2001, c. 43, s. 34

SM 2002, c. 24, s. 5

SM 2002, c. 48, s. 28

SM 2005, c. 28, s. 82

SM 2008, c. 42, s. 5

SM 2012, c. 40, s. 51

SM 2013, c. 51, Sch. A, s. 58

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

in force on 1 Apr 1992 (Man. Gaz.: 21 Mar 1992)

in force on 31 Mar 1993 (Man. Gaz.: 27 Mar 1993)

in force on 15 Aug 1993 (Man. Gaz.: 3 Jul 1993)

in force on 1 Jul 1994 (Man. Gaz.: 25 Jun 1994)

in force on 7 Jan 1997 (Man. Gaz.: 18 Jan 1997)

in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)

in force on 1 Sep 2005 (Man. Gaz.: 9 Jul 2005)

in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014)

HISTORIQUE***Loi sur le privilège du constructeur***, c. B91 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. B91

Modifiée par

L.R.M. 1987 corr.

L.M. 1989-90, c. 90, art. 1

L.M. 1991-92, c. 9, art. 250

L.M. 1991-92, c. 41, art. 1

L.M. 1992, c. 35, art. 58

L.M. 1992, c. 46, art. 52

L.M. 1993, c. 4, art. 225

L.M. 1993, c. 8

L.M. 1996, c. 79, art. 30

L.M. 2001, c. 43, art. 34

L.M. 2002, c. 24, art. 5

L.M. 2002, c. 48, art. 28

L.M. 2005, c. 28, art. 82

L.M. 2008, c. 42, art. 5

L.M. 2012, c. 40, art. 51

L.M. 2013, c. 51, Sch. A, art. 58

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)en vigueur le 1^{er} avr. 1992 (Gaz. du Man. : 21 mars 1992)

en vigueur le 31 mars 1993 (Gaz. du Man. : 27 mars 1993)

en vigueur le 15 août 1993 (Gaz. du Man. : 3 juill. 1993)

en vigueur le 1^{er} juill. 1994 (Gaz. du Man. : 25 juin 1994)

en vigueur le 7 janv. 1997 (Gaz. du Man. : 18 janv. 1997)

en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. du Man. : 29 mai 2004)

en vigueur le 1^{er} sept. 2005 (Gaz. du Man. : 9 juill. 2005)en vigueur le 1^{er} avr. 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014)

CHAPTER B91

THE BUILDERS' LIENS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Substantial performance
- 3 Crown bound, exceptions

TRUST PROVISIONS

- 4 Contractors' receipts or trust fund, duties
- 5 Owners' moneys as a trust fund, duties
- 6 Protection of money lenders
- 7 Offence and penalty
- 8 Time limit for claim to trust moneys
- 9 Certain time limits do not apply

RECORDS

- 10 Required records

ATTEMPTS TO CIRCUMVENT ACT

- 11 Waivers against public policy
- 12 Devices to defeat liens and trusts

ORIGIN AND NATURE OF LIEN

- 13 Creation of lien
- 14 Small liens
- 15 Commencement of lien
- 16 Lien against Crown or municipality
- 17 Where materials incorporated
- 18 Where estate attached is leasehold
- 19 Forfeiture of lease
- 20 Prior encumbrance
- 21 Effect of lien on insurance moneys
- 22 Limited liability of owner, liability of municipality re roads
- 23 Limit to claim by non-contractor
- 24 Holdback
- 25 Reduction and payment of holdback, certificate of substantial performance
- 26 Lienholders' charge on holdback

CHAPITRE B91

**LOI SUR LE PRIVILÈGE
DU CONSTRUCTEUR**

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Exécution substantielle
- 3 Couronne liée et exceptions

DISPOSITIONS FIDUCIAIRES

- 4 Fonds détenu en fiducie et obligations
- 5 Obligation du propriétaire
- 6 Protection des prêteurs
- 7 Infraction et peine
- 8 Prescription
- 9 Déchéance du délai d'enregistrement

REGISTRES

- 10 Registres obligatoires

TENTATIVE DE SE SOUSTRAIRE À LA LOI

- 11 Renonciation contraires à l'ordre public
- 12 Nullité des stratagèmes

CRÉATION ET NATURE DU PRIVILÈGE

- 13 Création du privilège
- 14 Réclamation de peu d'importance
- 15 Commencement du privilège
- 16 Privilèges contre la Couronne
- 17 Incorporation des matériaux
- 18 Domaines garantis et domaines à bail
- 19 Déchéance d'un bail
- 20 Charges antérieures
- 21 Produit de l'assurance de l'ouvrage grevé d'un privilège
- 22 Responsabilité
- 23 Limite de la réclamation de privilège
- 24 Retenue
- 25 Réduction et paiement de la retenue
- 26 Charge sur la retenue

27	Payments of holdback
28	Interest on holdback account
29	Amendment of contracts
30	Payments in good faith without notice of lien
31	Priority of lien
32	Agreements for purchase of land
33	Priority among lienholders
34	Liens for wages
35	Removal of materials during lien
36	Architects and engineers have no lien

REGISTRATION OF LIEN

37	Registration of lien
38	Contents and form of claim
39	Claim for lien on many properties
40	Liability for grossly exaggerated claims
41	Claim not invalidated for informality
42	Lienholder a purchaser pro tanto
43	Time limits for claims
44	Liens for work after substantial performance
45	Lien does not attach to land

SUBSTANTIAL PERFORMANCE

46	Certificate of substantial performance
47	Manner of giving certificate
48	Informality of certificate

EXPIRY OF LIEN

49	Expiry
50	Notice to commence action
51	Effect of order to vacate under section 55
52	Application of sections 50 and 51 to liens not attaching to land

TRANSMISSION OF LIEN

53	Death of lienholder
54	Assignment of lien

27	Paiements — retenue
28	Intérêt sur compte de dépôt des retenues
29	Modification des contrats
30	Paiement de bonne foi en l'absence d'avis de privilège
31	Priorité du privilège
32	Convention d'achat
33	Priorité parmi les titulaires de privilège
34	Privilège de l'ouvrier
35	Enlèvement de matériaux visés par le privilège
36	Absence de privilège pour les architectes et les ingénieurs

ENREGISTREMENT DU PRIVILÈGE

37	Enregistrement
38	Contenu et forme d'une réclamation
39	Réclamation visant plusieurs biens-fonds
40	Responsabilité pour réclamation exagérée
41	Réclamation valide malgré un vice de forme
42	Titulaire d'un privilège considéré un acheteur
43	Prescription
44	Travaux après l'exécution substantielle
45	Biens-fonds non grevés par le privilège

EXÉCUTION SUBSTANTIELLE

46	Certificat d'exécution substantielle
47	Remise du certificat à l'entrepreneur et au propriétaire
48	Certificat — vices de forme

EXTINCTION ET DÉCHARGE DU PRIVILÈGE

49	Extinction du privilège
50	Avis d'introduction d'action
51	Effet d'une ordonnance d'annulation
52	Privilèges non visés par les articles 50 et 51

TRANSMISSION DES PRIVILÈGES

53	Décès d'un titulaire de privilège
54	Cession d'un privilège

DISCHARGE OF LIEN

- 55 Discharging or vacating lien or pending litigation order
- 56 Money paid into court in place of land
- 57 Acts not prejudicial to lien, promissory note for lien, extension of time for payment

RIGHTS TO INFORMATION

- 58 Information available to lienholder
- 59 Certificate of substantial performance

ENFORCEMENT OF LIEN

- 60 Action to realize lien
- 61 Action when other lienholders exist
- 62 Failure to file defence
- 63 Service of notice of trial
- 64 Lienholders not party to action to file statement
- 65 Trial of an action
- 66 Joining other claims
- 67 Consolidation of actions, proceedings
- 68 Order for sale of land and material
- 69 Appointment of receiver and trustee
- 70 Order to complete sale, sale subject to encumbrances
- 71 Report on sale, vesting of title
- 72 Deficiency recoverable by usual process
- 73 Personal judgement if lien fails
- 74 Allowing proof of claim after trial
- 75 Costs
- 76 No fees on payments out of court
- 77 Where no appeal possible
- 78 Reference to master
- 79 How documents given or sent
- 80 Regulations
- 81 Old liens, actions and trusts
- 82 References to other Acts

Sch. Forms 1 to 11

DÉCHARGE DU PRIVILÈGE

- 55 Enregistrement de la décharge, annulation du privilège ou ordonnance d'affaire en instance
- 56 Sommes déposées au greffe
- 57 Actes sans effet sur le privilège, escompte ou négociation d'un billet à ordre, action devant être intentée

DROIT D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

- 58 Détails du contrat
- 59 Certificat d'exécution substantielle

EXERCICE D'UN PRIVILÈGE

- 60 Action au profit de tous les titulaires de privilège
- 61 Action conjointe des titulaires
- 62 Défaut de production de la défense
- 63 Signification de l'avis du procès
- 64 Titulaire de privilège non partie à l'action
- 65 Instruction de l'action
- 66 Cumul des réclamations
- 67 Jonction d'actions, procédures
- 68 Vente des biens-fonds et des matériaux
- 69 Nomination d'un séquestre et d'un fiduciaire
- 70 Ordonnance d'exécution de vente, charges grevant le bien-fonds vendu
- 71 Rapport de la vente, dévolution du droit
- 72 Recouvrement du déficit par voie ordinaire
- 73 Jugement personnel en l'absence de privilège valide
- 74 Preuve d'une réclamation après le procès
- 75 Dépens et frais
- 76 Frais — paiements au greffe ou par le greffe
- 77 Pas d'appel
- 78 Renvoi au conseiller-maître
- 79 Remise et expédition de documents
- 80 Règlements
- 81 Privilèges et actions antérieurs, fiducies
- 82 Renvois à d'autres lois

Ann. Formules 1 à 11

CHAPTER B91

THE BUILDERS' LIENS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act,

"common-law partner" of a person means a person who, not being married to the other person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence; (« conjoint de fait »)

"construction" means the making, building, construction, erection, fitting, placing, alteration, improvement or repair of a structure; (« construction »)

"contract" means a contract entered into with the owner or his agent

(a) for construction, or

(b) for improving land, or

(c) for the doing of any work or the providing of any services in construction or in improving land, or

CHAPITRE B91

LOI SUR LE PRIVILÈGE DU CONSTRUCTEUR

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **amélioration d'un bien-fonds** »
L'accomplissement de tout travail qui a pour effet d'améliorer la qualité du bien-fonds et notamment :

a) le déboisement ou le débroussaillage d'un bien-fonds;

b) l'aménagement paysager d'un bien-fonds;

c) l'érection d'une clôture autour d'un bien-fonds;

d) la démolition d'ouvrages érigés sur un bien-fonds.

L'expression exclut le labourage, l'ensemencement, la culture et le fauchage d'un bien-fonds à des fins agricoles ou forestières, la cueillette des récoltes, et la coupe du bois à des fins commerciales. ("improving land")

(d) for the supplying of any materials to be used in construction or in improving land,

but does not include a contract of employment; (« contrat »)

"contractor" means a person who has entered into a contract with the owner or his agent; (« entrepreneur »)

"contract price" means the price to be paid under a contract or sub-contract for performance of the contract or sub-contract; (« prix contractuel »)

"court" means Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba; (« tribunal »)

"Crown" means Her Majesty, The Queen in Right of Manitoba; (« Couronne »)

"Crown agency" means

- (a) Manitoba Agricultural Services Corporation,
- (b) The Manitoba Public Insurance Corporation,
- (c) Manitoba Development Corporation,
- (d) [repealed] S.M. 1992, c. 35, s. 58,
- (e) The Manitoba Housing and Renewal Corporation,
- (f) Manitoba Hydro,
- (g) Manitoba Liquor and Lotteries Corporation,
- (h) [repealed] S.M. 1996, c. 79, s. 30,
- (i) The Manitoba Water Services Board; (« organisme gouvernemental »)

"encumbrance" means any mortgage of or charge or lien on land and includes an hypothecation of a mortgage of or charge or lien on land; (« charge »)

« **bureau du registre foncier** » S'entend en outre d'un bureau des titres fonciers et « bureau des titres fonciers » s'entend en outre :

a) d'un bureau du registre foncier;

b) à l'égard d'un privilège enregistré au bureau du registraire d'un district minier, du bureau de ce registraire;

c) à l'égard d'une réclamation enregistrée en vertu du paragraphe 37(5), le bureau du registraire nommé en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*;

d) à l'égard d'un privilège enregistré au bureau du directeur des terres domaniales, du bureau du directeur. ("registry office")

« **certificateur** » L'architecte, l'ingénieur ou une autre personne qui délivre le certificat autorisant les paiements aux termes du contrat. ("payment certifier")

« **charge** » Toute hypothèque, toute charge ou tout privilège sur un bien-fonds, y compris la mise en gage d'une hypothèque, d'une charge ou d'un privilège sur un bien-fonds. ("encumbrance")

« **compte de dépôt des retenues** » Compte portant intérêt, ouvert conjointement au nom du propriétaire et de l'entrepreneur dans une banque, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie. ("holdback account")

« **conjoint de fait** » Personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

« **construction** » L'action de faire, de bâtir, de construire, d'ériger, d'installer, de mettre en place, de modifier, d'améliorer ou de réparer un ouvrage. ("construction")

« **contrat** » Le contrat conclu avec le propriétaire ou son représentant et ayant pour objet, selon le cas :

a) une construction;

"holdback" means the amount required under this Act to be deducted from payments to be made under a contract and retained for a period prescribed under this Act and, where the hold back is deposited in a hold back account, includes any interest accruing thereon; (« retenue »)

"holdback account" means an interest bearing account in a bank, trust company or credit union in the joint names of the owner and the contractor; (« compte de dépôt des retenues »)

"improving land" means the doing of any work which improves the character of the land and without limiting the generality of the foregoing includes

- (a) clearing the land of timber or scrub,
- (b) landscaping the land,
- (c) fencing the land, and
- (d) demolishing structures on the land,

but does not include tilling, seeding, cultivating or mowing the land for agricultural or forest production or the harvesting of a crop from the land or the cutting of timber from the land for sale; (« amélioration d'un bien-fonds »)

"judge" means a judge of the court; (« juge »)

"lien" means a lien created under this Act; (« privilège »)

"materials" includes every kind of movable property; (« matériaux »)

"municipality" includes a local government district and "clerk of the municipality" includes the resident administrator of a local government district; (« municipalité »)

"owner" means any person having any estate or interest in the structure and the land occupied thereby or enjoyed therewith, or in the land upon or in respect of which work is done or services are provided or materials are supplied, at whose request and

b) l'amélioration d'un bien-fonds;

c) l'accomplissement d'un travail ou la fourniture de services dans le cadre d'une construction ou de l'amélioration d'un bien-fonds;

d) la fourniture de matériaux devant servir à une construction ou à l'amélioration d'un bien-fonds.

La présente définition exclut les contrats d'embauchage. ("contract")

« **contrat de sous-traitance** » L'entente liant un entrepreneur et un sous-traitant ou un sous-traitant avec un autre sous-traitant et ayant pour objet, selon le cas :

a) une construction;

b) l'amélioration d'un bien-fonds;

c) l'accomplissement d'un travail ou la prestation de services dans le cadre d'une construction ou de l'amélioration d'un bien-fonds;

d) la fourniture de matériaux devant servir à une construction ou à l'amélioration d'un bien-fonds. ("sub-contract")

« **Couronne** » Sa Majesté du chef de la province. ("Crown")

« **entrepreneur** » La personne qui a conclu un contrat avec le propriétaire ou son représentant. ("contractor")

« **juge** » Juge du tribunal. ("judge")

« **matériaux** » S'entend en outre des biens meubles de toute catégorie. ("materials")

« **municipalité** » S'entend en outre d'un district d'administration locale et « greffier de la municipalité » s'entend également de l'administrateur résidant d'un district d'administration locale. ("municipality")

- (a) upon whose credit, or
- (b) on whose behalf, or
- (c) with whose privity or consent, or
- (d) for whose direct benefit,

the work is done or the services are provided or the materials are supplied, and all persons claiming under or through him whose rights are acquired after the work or services were commenced or after the materials were supplied; (« propriétaire »)

"payment certifier" means an architect, engineer or other person upon whose certificate payments are made under a contract; (« certificateur »)

"person" includes the Crown; (« personne »)

"prescribed" means prescribed in the regulations; (« prescrit »)

"registrar" includes

- (a) a district registrar,
- (b) with respect to a lien registered in the office of a recorder of a mining district, the recorder,
- (c) with respect to a claim registered under subsection 37(5), the registrar under *The Oil and Gas Act*,
- (d) with respect to a lien registered in the office of the Director of Crown Lands, the Director of Crown Lands; (« registraire »)

"registry office" includes a land titles office and "land titles office" includes

- (a) a registry office,
- (b) with respect to a lien registered in the office of a recorder of a mining district, the office of the recorder,
- (c) with respect to a claim registered under subsection 37(5), the office of the registrar under *The Oil and Gas Act*,

« **organisme gouvernemental** »

- a) Société des services agricoles du Manitoba;
- b) la Société d'assurance publique du Manitoba;
- c) la Société de développement du Manitoba;
- d) [abrogé] L.M. 1992, c. 35, art. 58;
- e) la Société d'habitation et de rénovation urbaine du Manitoba;
- f) l'Hydro-Manitoba;
- g) la Société manitobaine des alcools et des loteries;
- h) [abrogé] L.M. 1996, c. 79, art. 30;
- i) la Commission de l'approvisionnement en eau du Manitoba. ("Crown agency")

« **ouvrage** » Tout objet qui est construit ou érigé sur un bien-fonds et y fixé ou incorporé ou qui, après avoir été construit ou érigé ailleurs, est fixé ou incorporé à ce bien-fonds ainsi que les accessoires de cet ouvrage et notamment :

- a) tout bâtiment, ouvrage, construction, quai, jetée, mur de soutènement, pont, chevalet, voûte, trottoir, route, terre-plein, ruelle, pavé, pipe-line, fontaine, vivier, tuyau d'écoulement, égout ou aqueduc qui est construit ou érigé sur un bien-fonds et y est fixé ou incorporé ou qui, après avoir été construit ou érigé ailleurs, est fixé ou incorporé à ce bien-fonds ainsi que les accessoires de cet ouvrage;
- b) tout puits, mine, excavation foré ou creusé sur un bien-fonds ainsi que les accessoires de cet ouvrage.

Toute mention d'un ouvrage situé sur un bien-fonds s'entend également de tout ouvrage situé dans ce bien-fonds ou sous la surface de ce bien-fonds. ("structure")

(d) with respect to a lien registered in the office of the Director of Crown Lands, the office of the Director of Crown Lands; (« bureau du registre foncier »)

"services" includes

(a) the preparation of specifications, drawings and other documents used or to be used in construction,

(b) administration of a contract or sub-contract,

(c) inspection or supervision of work done under a contract or a sub-contract, or

(d) renting of equipment with or without an operator to an owner, contractor or sub-contractor to be used in the performance of a contract or a sub-contract,

but does not include the preparation of specifications, drawings and other documents by, or the administration of a contract or sub-contract by, or inspection or supervision of work done under a contract or sub-contract by, a professional architect or engineer who is not an employee of the contractor or sub-contractor; (« services »)

"structure" means anything built or made on and affixed to or imbedded in land or affixed to or imbedded in land after being built or made elsewhere, and appurtenances thereto, and, without limiting the generality of the foregoing, includes

(a) any building, structure, erection, wharf, pier, bulkhead, bridge, trestlework, vault, sidewalk, road, roadbed, lane, paving, pipeline, fountain, fishpond, drain, sewer, canal, or aqueduct, built or made on and affixed to or imbedded in land or affixed to or imbedded in land after being built or made elsewhere, and appurtenances thereto, and

(b) any well, mine or excavation drilled, sunk or made in or on land and any appurtenances thereto,

and a reference to a structure on land includes a structure in or beneath the surface of the land; (« ouvrage »)

« **ouvrier** » Tout employé. ("worker")

« **personne** » S'entend en outre de la Couronne. ("person")

« **prescrit** » Prescrit par les règlements. ("prescribed")

« **privilège** » Privilège créé sous le régime de la présente loi. ("lien")

« **prix contractuel** » Le prix à payer en vertu d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance pour leur exécution. ("contract price")

« **propriétaire** » Personne ayant un droit sur l'ouvrage et sur le bien-fonds sur lequel l'ouvrage est érigé ou avec lequel s'exerce la jouissance de l'ouvrage, ou sur le bien-fonds sur lequel ou à l'égard duquel des travaux sont effectués ou des services ou matériaux fournis, lorsque les travaux sont effectués ou les services ou matériaux fournis à la demande de cette personne et, selon le cas :

a) sur son crédit;

b) en son nom;

c) à sa connaissance ou avec son consentement;

d) à son profit personnel.

La présente définition vise toutes les personnes dont les réclamations sont faites au nom du propriétaire ou par son intermédiaire et qui ont acquis leur droit après le commencement des travaux ou des services ou après la fourniture des matériaux. ("owner")

« **registraire** » S'entend en outre :

a) d'un registraire de district;

b) à l'égard d'un privilège enregistré au bureau du registraire d'un district minier, de ce registraire;

c) à l'égard d'une réclamation enregistrée en vertu du paragraphe 37(5), le registraire nommé en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*;

"sub-contract" means a binding agreement between a sub-contractor and a contractor or between a sub-contractor and another sub-contractor

- (a) for construction, or
- (b) for improving land, or
- (c) for the doing of any work or the providing of any services in construction or in improving land, or
- (d) for the supplying of any materials to be used in construction or in improving land; (« contrat de sous-traitance »)

"sub-contractor" means a person other than a contractor, who has entered into a sub-contract but who does not have a contract directly with the owner or his agent; (« sous-traitant »)

"wages" means money earned by a worker for work or services done, whether upon a time or piece work basis; (« salaires »)

"worker" means an employee. (« ouvrier »)

d) à l'égard d'un privilège enregistré au bureau du directeur des terres domaniales, de ce directeur. ("registrar")

« **retenue** » Le montant à déduire aux termes de la présente loi sur les paiements à effectuer en vertu du contrat et à garder durant la période prévue à la présente loi, ainsi que, si la retenue est déposée dans un compte de dépôt des retenues, les intérêts accumulés sur cette retenue. ("holdback")

« **salaires** » La rémunération d'un ouvrier pour un travail effectué ou des services fournis, que la rémunération soit au temps ou à la pièce. ("wages")

« **services** » S'entend en outre de :

- a) la préparation de plans, devis et autres documents ayant servi ou devant servir à la construction;
- b) l'administration d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance;
- c) l'inspection ou la surveillance d'un travail fait en vertu d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance;
- d) la location pour l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance d'une machine, avec ou sans opérateur, à un propriétaire, un entrepreneur ou un sous-traitant.

Ne sont toutefois pas visées par la définition, la préparation de plans, devis ou autres documents, l'administration d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance ou l'inspection ou la surveillance d'un travail fait en vertu d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance, lorsque l'une ou l'autre de ces activités est exercée par un architecte ou un ingénieur qui ne travaille pas pour l'entrepreneur ou le sous-traitant. ("services")

« **sous-traitant** » La personne, autre que l'entrepreneur, qui a conclu un contrat de sous-traitance mais qui n'a pas un contrat directement avec le propriétaire ou son représentant. ("sub-contractor")

Registered common-law relationship

1(2) For the purposes of this Act, while they are cohabiting, persons who have registered their common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act* are deemed to be cohabiting in a conjugal relationship of some permanence.

R.S.M. 1987 Corr.; S.M. 1992, c. 35, s. 58; S.M. 1993, c. 4, s. 225; S.M. 1996, c. 79, s. 30; S.M. 2002, c. 24, c. 5; S.M. 2002, c. 48, s. 28; S.M. 2005, c. 28, s. 82; S.M. 2013, c. 51, Sch. A, s. 58.

Substantial performance

2(1) For the purposes of this Act, a contract or sub-contract shall be conclusively deemed to be substantially performed when

(a) the structure to be constructed under the contract or sub-contract or a substantial part thereof is ready for use or is being used for the purpose intended or, where the contract or sub-contract relates solely to improving land, the improved land or a substantial part thereof is ready for use or is being used for the purpose intended; and

(b) the work to be done under the contract or sub-contract is capable of completion or correction at a cost of not more than

(i) 3% of the first \$250,000. of the contract price,

(ii) 2% of the next \$250,000. of the contract price, and

(iii) 1% of the balance of the contract price.

Where work cannot be completed

2(2) For the purposes of this Act, where a structure or a substantial part thereof or the improved land or a substantial part thereof is ready for use or is being used for the purpose intended, and the work to be done under the contract or sub-contract relating to the construction or the improvement of the land cannot be completed expeditiously for reasons beyond the control of the contractor or sub-contractor, the value of the

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le Manitoba. ("court")

Union de fait enregistrée

1(2) Pour l'application de la présente loi, les personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sont, pendant la période où elles vivent ensemble, réputées vivre dans une relation maritale d'une certaine permanence.

L.M. 1992, c. 35, art. 58; L.M. 1993, c. 4, art. 225; L.M. 1996, c. 79, art. 30; L.M. 2002, c. 24, art. 5; L.M. 2002, c. 48, art. 28; L.M. 2005, c. 28, art. 82; L.M. 2013, c. 51, ann. A, art. 58.

Exécution substantielle

2(1) Pour l'application de la présente loi, un contrat ou un contrat de sous-traitance est préemptoirement réputé être exécuté substantiellement lorsque :

a) d'une part, l'ouvrage à construire en vertu du contrat ou du contrat de sous-traitance ou une partie substantielle de l'ouvrage est prêt à être utilisé ou sert à la fin à laquelle il est destiné ou, si le contrat vise uniquement l'amélioration d'un bien-fonds, que le bien-fonds ou une partie substantielle du bien-fonds est prêt à être utilisé ou sert à la fin à laquelle il est destiné;

b) d'autre part, le travail à effectuer en vertu du contrat ou du contrat de sous-traitance peut être achevé ou complété à un coût ne dépassant pas :

(i) 3 % des premiers 250 000 \$ du prix contractuel,

(ii) 2 % des 250 000 \$ suivants,

(iii) 1 % du reste.

Impossibilité d'achever le travail

2(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'ouvrage ou une partie substantielle de celui-ci ou le bien-fonds amélioré ou une partie substantielle de celui-ci est prêt à être utilisé ou sert à la fin à laquelle il est destiné, et que le travail de construction ou d'amélioration du bien-fonds à compléter en vertu du contrat ou du contrat de sous-traitance ne peut être exécuté avec célérité pour des motifs indépendants de

work to be completed shall be deducted from the contract price in determining substantial performance.

Supplying materials

2(3) For the purposes of this Act, materials shall be deemed to have been supplied to be used in the performance of a contract or a sub-contract

(a) if they are delivered to land in respect of which the contract or sub-contract is to be performed; or

(b) if they are delivered to some other land which is in the immediate vicinity of the land in respect of which the contract or sub-contract is to be performed and which has been designated by the owner or his agent as the land to which the materials are to be delivered; or

(c) if the materials were made to specifications set out in the contract or sub-contract and were delivered to the contractor or sub-contractor for the purpose of being used in the performance of the contract or sub-contract;

but delivery of materials on land designated under clause (b) does not make the land so designated subject to a lien in respect of the supplying of the materials.

Meaning of "agent" in subsection (3)

2(4) For the purposes of subsection (3), "agent" includes a contractor, or sub-contractor for whom, or on whose direction, the materials are supplied unless the person supplying the materials has had actual notice from the owner to the contrary.

Crown, etc. bound

3(1) Subject to subsection (2), the Crown, all Crown agencies, and all boards, commissions and bodies performing any duties or functions under an Act of the Legislature on behalf of the Crown, are bound by this Act.

Act not to apply to provincial highways, etc.

3(2) This Act does not apply to or in respect of work relating to or contracts of the Crown with respect

la volonté de l'entrepreneur ou du sous-traitant, la valeur du travail à compléter est déduite du prix contractuel pour déterminer s'il y a exécution substantielle.

Fourniture de matériaux

2(3) Pour l'application de la présente loi, les matériaux sont réputés avoir été fournis pour servir à l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) s'ils sont livrés sur le bien-fonds où doit être exécuté le contrat ou le contrat de sous-traitance;

b) s'ils sont livrés sur un bien-fonds situé aux abords du bien-fonds où doit être exécuté le contrat ou le contrat de sous-traitance et désigné par le propriétaire ou son représentant comme le bien-fonds sur lequel les matériaux doivent être livrés;

c) si les matériaux ont été faits selon les stipulations du contrat ou du contrat de sous-traitance et qu'ils sont livrés à l'entrepreneur ou au sous-traitant pour servir à l'exécution du contrat ou du contrat de sous-traitance.

Toutefois la livraison de matériaux sur le bien-fonds désigné aux termes de l'alinéa b) n'a pas pour effet de grever ce bien-fonds ainsi désigné d'un privilège à l'égard des matériaux fournis.

Sens de « représentant » au paragraphe (3)

2(4) Au paragraphe (3), « représentant » s'entend en outre d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant à qui sont fournis les matériaux ou qui commande des matériaux, à moins que le propriétaire n'ait avisé le fournisseur de matériaux que cet entrepreneur ou ce sous-traitant n'était pas son représentant.

Couronne liée par la présente loi

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi lie la Couronne, tous les organismes gouvernementaux, ainsi que tous les offices, commissions et organismes remplissant des fonctions au nom de la Couronne en vertu d'une loi de la Législature.

Non-application de la présente loi aux routes

3(2) La présente loi ne s'applique ni aux travaux relatifs à la construction, la réparation ou l'entretien de

to the construction, repair or maintenance of highways, bridges, air strips, docks and ferry terminals under the control and management of the Crown.

routes, de ponts, de pistes d'atterrissage, d'embarcadères et de terminus de traversiers sous la direction et la gestion de la Couronne, ni aux contrats de la Couronne s'y rapportant.

Act not to apply to certain Manitoba Hydro contracts

3(3) This Act does not apply to contracts, or work related to contracts, entered into by Manitoba Hydro with respect to or in any way associated with the construction, repair or maintenance of hydro-electric generating stations or facilities, and plant appurtenant thereto.

Exclusion de certains contrats de l'Hydro-Manitoba 3(3)

La présente loi ne s'applique pas aux contrats, ni aux travaux qui y sont reliés, conclus par l'Hydro-Manitoba qui concernent ou se rapportent de quelque manière à la construction, la réparation et l'entretien des stations ou établissements produisant l'hydro-électricité et des usines y annexées.

TRUST PROVISIONS

DISPOSITIONS FIDUCIAIRES

Receipts of contractor constitute trust fund

4(1) All sums, including any interest on the holdback, received by a contractor on account of a contract price constitute a trust fund for the benefit of

- (a) sub-contractors who have sub-contracted with the contractor and other persons who have supplied materials or provided services to the contractor for the purpose of performing the contract;
- (b) the Workers' Compensation Board;
- (c) workers who have been employed by the contractor for the purpose of performing the contract; and
- (d) the owner for any set-off or counterclaim relating to the performance of the contract.

Fonds détenu en fiducie par l'entrepreneur

4(1) Toutes les sommes d'argent, y compris les intérêts sur la retenue, reçues par un entrepreneur, à valoir sur un prix contractuel, constituent un fonds détenu en fiducie au bénéfice :

- a) des sous-traitants qui ont conclu un contrat de sous-traitance avec l'entrepreneur et des autres personnes qui lui ont fourni des matériaux ou des services pour l'exécution du contrat;
- b) de la Commission des accidents du travail;
- c) des ouvriers qui ont été employés par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat;
- d) du propriétaire qui a droit à une compensation ou à une demande reconventionnelle reliée à l'exécution du contrat.

Receipts of sub-contractor constitute trust fund

4(2) All sums, including any interest on the holdback, received by a sub-contractor on account of a contract price in the sub-contract, constitute a trust fund for the benefit of

- (a) sub-contractors who have sub-contract with the sub-contractor and other persons who have supplied materials or provided services to the sub-contractor for the purpose of performing the sub-contract;

Fonds détenu en fiducie par le sous-traitant

4(2) Toutes les sommes d'argent, y compris les intérêts sur la retenue, reçues par un sous-traitant, à valoir sur un prix contractuel, constituent un fonds détenu en fiducie au bénéfice :

- a) des sous-traitants qui ont conclu un contrat de sous-traitance avec le sous-traitant et des autres personnes qui lui ont fourni des matériaux ou des services pour l'exécution de ce contrat;

(b) the Workers' Compensation Board;

(c) workers who have been employed by the sub-contractor for the purpose of performing the sub-contract; and

(d) the contractor or any sub-contractor for any set-off or counterclaim relating to the performance of the sub-contract.

b) de la Commission des accidents du travail;

c) des ouvriers qui ont été employés par le sous-traitant pour l'exécution du contrat de sous-traitance;

d) de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant qui a droit à une compensation ou à une demande reconventionnelle reliée à l'exécution du contrat de sous-traitance.

Duties of contractor respecting trust fund

4(3) A contractor receiving a sum mentioned in subsection (1) is the trustee of the trust fund and he shall not appropriate or convert any part of the trust fund to or for his own use or to or for any use not authorized by the trust until

(a) all sub-contractors who have entered into a sub-contract with him and all persons who have supplied materials or provided services to him for the purpose of performing the contract have been paid all amounts then owing to them out of the sum received;

(b) the Workers' Compensation Board has been paid all assessments which the contractor could reasonably anticipate as arising out of work done by workers employed by him in performing the contract to the extent for which the sum was received;

(c) all workers who have been employed by him for the purpose of performing the contract have been paid all amounts then owing to them out of the sum received for work done in performing the contract; and

(d) provision has been made for the payment of other affected beneficiaries of the trust to whom amounts are then owing out of the sum received.

Duties of sub-contractor re trust

4(4) A sub-contractor receiving a sum mentioned in subsection (2) is the trustee of the trust fund and he shall not appropriate or convert any part of the trust fund to or for his own use or to or for any use not authorized by the trust until

Obligations de l'entrepreneur à l'égard du fonds

4(3) Un entrepreneur qui reçoit une somme d'argent aux termes du paragraphe (1) devient le fiduciaire du fonds détenu en fiducie et il ne peut affecter ni détourner aucune partie de ce fonds à son usage personnel ou à un usage non autorisé par la fiducie tant qu'il n'a pas :

a) sur la somme reçue, payé à tous les sous-traitants qui ont conclu un contrat de sous-traitance avec lui et à toutes les personnes qui lui ont fourni des matériaux ou des services pour l'exécution du contrat, tous les montants qui leur sont dus;

b) en proportion de la somme reçue, payé à la Commission des accidents du travail, toutes les cotisations qu'il pouvait raisonnablement prévoir relativement aux travaux effectués par des ouvriers qu'il a employés dans l'exécution du contrat;

c) sur la somme reçue, payé à tous les ouvriers qu'il a employés pour l'exécution du contrat, tous les montants qui leur sont dus pour des travaux effectués dans l'exécution de ce contrat;

d) pris des dispositions pour assurer aux autres bénéficiaires de la fiducie, le paiement, sur la somme reçue, des montants qui leur sont dus.

Obligations du sous-traitant à l'égard du fonds

4(4) Un sous-traitant qui reçoit une somme d'argent aux termes du paragraphe (2) devient le fiduciaire du fonds détenu en fiducie et il ne peut affecter ni détourner aucune partie de ce fonds à son usage personnel ou à un usage non autorisé par la fiducie tant qu'il n'a pas :

(a) all sub-contractors who have sub-contracted with him and all persons who have supplied materials or provided services for the purpose of performing the sub-contract have been paid all amounts then owing to them out of the sum received;

(b) the Workers' Compensation Board has been paid all assessments which the sub-contractor could reasonably anticipate as arising out of work done by workers employed by him in performing the sub-contract to the extent for which the sum was received;

(c) all workers who have been employed by him for the purpose of performing the sub-contract have been paid all amounts then owing to them out of the sum received for work done in performing the sub-contract; and

(d) provision has been made for the payment of other affected beneficiaries of the trust to whom amounts are then owing out of the sum received.

a) sur la somme reçue, payé à tous les sous-traitants qui ont conclu un contrat de sous-traitance avec lui et à toutes les personnes qui ont fourni des matériaux ou des services pour l'exécution de ce contrat, tous les montants qui leur sont dus;

b) en proportion de la somme reçue, payé à la Commission des accidents du travail, toutes les cotisations qu'il pouvait raisonnablement prévoir relativement aux travaux effectués par des ouvriers qu'il a employés dans l'exécution du contrat de sous-traitance;

c) sur la somme reçue, payé à tous les ouvriers qu'il a employés pour l'exécution du contrat de sous-traitance tous les montants qui leur sont dus pour des travaux effectués dans l'exécution de ce contrat;

d) pris des dispositions pour assurer aux autres bénéficiaires de la fiducie, le paiement, sur la somme reçue, des montants qui leur sont dus.

Receipts and moneys of owner constitute trust fund

5(1) Where, under a contract, sums become payable to the contractor by the owner on the basis of a certificate of a payment certifier, any amount, up to the aggregate of the sums so certified, that is in the hands of the owner or received by him at any time thereafter for payment under the contract constitutes, until paid to the contractor, a trust fund for the benefit of

(a) the contractor and all sub-contractors and other persons who have supplied materials or provided services for the purposes of performing the contract or any sub-contract under the contract;

(b) The Workers Compensation Board; and

(c) workers who have been employed for the purpose of performing the contract or any sub-contract under the contract.

Fonds détenu en fiducie par le propriétaire

5(1) Lorsque, en vertu d'un contrat, le propriétaire devient redevable envers l'entrepreneur de sommes établies par un certificat d'un certificateur, tout montant, jusqu'à concurrence du total des sommes visées par les certificats, que le propriétaire a alors entre les mains ou reçoit subséquemment pour effectuer un paiement en vertu du contrat, constitue, tant qu'il n'a pas été payé à l'entrepreneur, un fonds détenu en fiducie au bénéfice :

a) de l'entrepreneur et de tous les sous-traitants et autres personnes qui ont fourni des matériaux ou des services pour l'exécution du contrat ou de tout contrat de sous-traitance accessoire au contrat principal;

b) de la Commission des accidents du travail;

c) des ouvriers qui ont été employés pour l'exécution du contrat ou d'un contrat de sous-traitance accessoire au contrat principal.

Advances on mortgages, etc.

5(2) All sums received by an owner that are to be used in the financing of a structure or improving land, including the purchase price of the land and payment for the discharge or withdrawal of prior encumbrances against the land, constitute, subject to the payment of the purchase price and of payments for the discharge or withdrawal of prior encumbrances against the land, a trust fund for the benefit of the persons mentioned in subsection (1).

Duties of owner as to trust fund

5(3) The owner is the trustee of the trust funds created under subsections (1) and (2) and he shall not appropriate or convert any part of the trust fund to or for his own use or to or for any use not authorized by the trust until

- (a) the contractor has been paid all sums justly owed to him in respect of the performance of the contract; and
- (b) provision for the payment of other affected beneficiaries of the trust has been made.

Exception

5(4) Notwithstanding subsection (3), where an owner has himself paid, in whole or in part,

- (a) any sub-contractor or other person who has supplied materials or provided services for the purpose of performing the contract or any sub-contract thereunder;
- (b) any assessment of The Workers Compensation Board arising out of work done in performing the contract or any sub-contract thereunder;
- (c) any worker who has been employed by the contractor or any sub-contractor for the purpose of performing the contract or sub-contract for work done in the performance of the contract or the sub-contract; or

Sommes reçues en paiement de charges antérieures

5(2) Toutes les sommes que reçoit un propriétaire et qui doivent être affectées au financement de l'ouvrage ou de l'amélioration du bien-fonds, notamment les sommes reçues pour le prix d'achat du bien-fonds et pour l'obtention d'une mainlevée ou d'une quittance des charges qui grevaient antérieurement le bien-fonds, constituent, sous réserve du paiement de ce prix d'achat et des sommes nécessaires à la mainlevée ou à une quittance de ces charges antérieures, des fonds détenus en fiducie au bénéfice des personnes mentionnées au paragraphe (1).

Obligation du propriétaire à titre de fiduciaire

5(3) Le propriétaire est le fiduciaire des fonds détenus en fiducie sous le régime des paragraphes (1) et (2) et il ne peut affecter ni détourner aucune partie de ces fonds à son usage personnel ou à un usage non autorisé par la fiducie tant :

- a) que l'entrepreneur n'a pas été payé de toutes les sommes qui lui sont légitimement dues pour l'exécution du contrat;
- b) que des dispositions n'ont pas été prises pour assurer le paiement des autres bénéficiaires de la fiducie.

Exception

5(4) Par dérogation au paragraphe (3), lorsque le propriétaire a lui-même payé, en tout ou en partie :

- a) soit un sous-traitant ou une autre personne qui a fourni des matériaux ou des services pour l'exécution du contrat ou d'un contrat de sous-traitance accessoire;
- b) soit une cotisation de la Commission des accidents du travail résultant des travaux effectués dans l'exécution du contrat ou d'un contrat de sous-traitance accessoire;
- c) soit un ouvrier employé par l'entrepreneur ou un sous-traitant pour l'exécution du contrat ou d'un contrat de sous-traitance pour le travail effectué dans l'exécution du contrat ou du contrat de sous-traitance;

(d) any other affected beneficiary in respect of a claim arising out of the performance of the contract or any sub-contract thereunder;

the retention by the owner of a sum equal to the sum so paid by him shall be deemed not to be an appropriation or conversion thereof to or for his own use or to or for any use not authorized by the trust if, prior to the retention, all beneficiaries of the trust entitled under him have been paid in full.

Protection of money lenders

6(1) Notwithstanding sections 4 and 5, where money is lent to a person upon whom, in respect of a contract or sub-contract, a trust is imposed by those sections, and is used by him to pay in whole or in part

(a) any sub-contractor engaged for the purposes of performing the contract or sub-contract;

(b) any assessment of The Workers Compensation Board arising out of work done in performing the contract or sub-contract;

(c) any workers who have been employed for the purposes of performing the contract or sub-contract; or

(d) any persons who have supplied materials or provided services for the purposes of the contract or sub-contract;

trust moneys may be applied to discharge the loan to the extent that the lender's money was so used by the trustee and any sum so applied shall be deemed not to be an appropriation or conversion thereof to or for his own use or to or for any use not authorized by the trust.

Certain moneys not subject to garnishment

6(2) Where money owing to a contractor or sub-contractor in respect of the contract price under a contract or sub-contract would, if paid to the contractor or sub-contractor, be subject to a trust under section 4, the money is not subject to garnishment under *The Garnishment Act*.

d) soit tout autre bénéficiaire d'une réclamation résultant de l'exécution du contrat ou d'un contrat de sous-traitance accessoire,

la retenue par le propriétaire d'une somme égale à celle qu'il a ainsi payée n'est pas réputée être une affectation ou une appropriation à son usage personnel ou à un usage non autorisé par la fiducie si tous les bénéficiaires de la fiducie ont été, avant qu'il n'effectue cette retenue, payés intégralement des sommes qui leur étaient dues.

Protection des prêteurs

6(1) Par dérogation aux articles 4 et 5, lorsqu'une personne, à qui ces articles confient un rôle de fiduciaire aux termes d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance, emprunte de l'argent qui sert à payer en tout ou en partie :

a) soit un sous-traitant engagé pour l'exécution du contrat ou d'un contrat de sous-traitance;

b) soit une cotisation de la Commission des accidents du travail résultant de travaux effectués dans l'exécution du contrat ou d'un contrat de sous-traitance;

c) soit un ouvrier employé pour l'exécution du contrat ou d'un contrat de sous-traitance;

d) soit une personne qui a fourni des matériaux ou des services pour l'exécution du contrat ou d'un contrat de sous-traitance,

les fonds en fiducie peuvent être imputés au paiement du prêt dans la mesure où l'argent emprunté a été utilisé par le fiduciaire aux fins mentionnées ci-dessus; la somme ainsi affectée au remboursement d'un tel prêt n'est pas réputée une affectation ou une appropriation à l'usage personnel du fiduciaire ou à un usage non autorisé par la fiducie.

Sommes non assujetties à une saisie-arrêt

6(2) Lorsqu'une somme d'argent est due à un entrepreneur ou à un sous-traitant sur le prix contractuel et qu'elle serait, si elle leur était payée, détenue en fiducie aux termes de l'article 4, cette somme ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

Assignment not valid against lien or trust

6(3) No assignment by the contractor or sub-contractor of any moneys due or to become due on account of the contract price under a contract or sub-contract is valid as against any lien or trust created under this Act.

Assignment subject to trust

6(4) Where a right to payment of moneys, which upon receipt by the assignor would be subject to a trust under this Act, is assigned, or purported to be assigned, moneys received by the assignee under the assignment or purported assignment are subject to the trust and the assignee is the trustee.

Offence and penalty

7 Every person upon whom a trust is imposed by section 4, 5 or 6 who knowingly appropriates or converts any moneys constituting a trust under those sections to or for his own use or to or for any use not authorized by the trust is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$50,000. or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both and every director or officer of a corporation who knowingly assents to or acquiesces in an offence by the corporation under this section is, in addition to the corporation, guilty of the same offence and liable, on summary conviction, to a similar penalty.

Limit of time for asserting claims to trust moneys

8 No action to assert any claim to moneys constituting a trust under section 4 or 5 shall be commenced after the expiry of 180 days after the date upon which the person bringing the action first became aware of the breach of trust.

Registration time limits, etc., do not apply to trusts

9 The existence of a trust and a cause of action asserting the existence of a trust or any breach of trust under this Act are not affected by the fact that the time for filing a lien under this Act has expired.

Invalidité d'une cession

6(3) Une cession faite par l'entrepreneur ou le sous-traitant de sommes d'argent qui lui sont dues ou qui deviendront dues, à valoir sur le prix contractuel, ne peut être opposée à un privilège créé ou à une fiducie constituée aux termes de la présente loi.

Cession assujettie à la fiducie

6(4) Lorsqu'un droit au paiement de sommes d'argent, lesquelles deviendraient sur réception par le cédant assujetties à une fiducie aux termes de la présente loi, est cédé ou présumé cédé, les sommes reçues par le cessionnaire dans le cadre de la cession ou de la présumée cession sont assujetties à la fiducie et le cessionnaire en devient le fiduciaire.

Infraction et peine

7 Toute personne à qui l'article 4, 5 ou 6 impose un rôle de fiduciaire et qui sciemment affecte ou détourne à son propre usage ou à un usage non autorisé par la fiducie des fonds détenus en fiducie aux termes de ces articles, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou de l'une de ces peines; de plus, tout administrateur ou dirigeant d'une corporation qui sciemment consent ou acquiesce à une infraction commise par la corporation, commet la même infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, des mêmes sanctions.

Prescription

8 Une action en réclamation d'une somme d'argent détenue en fiducie en vertu de l'article 4 ou 5 doit être intentée dans les 180 jours de la date à laquelle le demandeur a, pour la première fois, eu connaissance de la malversation du fiduciaire.

Conséquence de la déchéance du délai d'enregistrement

9 L'expiration du délai pour enregistrer un privilège aux termes de la présente loi n'a pas de conséquence sur l'existence d'une fiducie ou sur une cause d'action faisant valoir l'existence d'une fiducie ou la malversation d'un fiduciaire dans le cadre de la présente loi.

RECORDS

Records by contractors and sub-contractors

10(1) Every contractor and sub-contractor shall maintain in his principal place of business in the province a true and correct record in the English or French language of the following particulars in respect of each contract and sub-contract which he enters into under or by virtue of which a lien may arise under this Act:

- (a) The whole or essential terms of the contract or sub-contract.
- (b) The amounts of payments and times for payments under the contract or sub-contract.
- (c) The name, last known address and business of the parties to the contract or sub-contract.
- (d) The dates upon which payments are made under the contract or sub-contract and the amount of each payment.
- (e) The amount of each deduction made from each payment under the contract or sub-contract and the particulars thereof.
- (f) The date of commencement of work undertaken in the performance of the contract or sub-contract.
- (g) The date and particulars of any certificate given by a payment certifier as to the substantial performance or completion of the contract or sub-contract or of any part thereof and the name and address of the payment certifier.
- (h) The date of substantial performance of the contract or sub-contract and the date of the completion of the contract or sub-contract.

Records to be current

10(2) The records required to be maintained under subsection (1) shall be kept up-to-date not less frequently than monthly.

REGISTRES

Registres des entrepreneurs et sous-traitants

10(1) Chaque entrepreneur ou sous-traitant tient, à son principal lieu d'affaires dans la province, un registre sur lequel sont inscrits, en français ou en anglais, à l'égard de chaque contrat ou contrat de sous-traitance qu'il conclut et qui peut donner naissance à un privilège en vertu de la présente loi, les détails véridiques et conformes concernant les faits suivants :

- a) Les stipulations du contrat ou du contrat de sous-traitance ou celles qui sont essentielles.
- b) Les montants et les périodes des paiements prévus au contrat ou au contrat de sous-traitance.
- c) Le nom, la dernière adresse connue et la nature de l'entreprise des parties au contrat ou au contrat de sous-traitance.
- d) Les dates auxquelles les paiements sont effectués aux termes du contrat ou du contrat de sous-traitance et le montant de chaque paiement.
- e) Le montant déduit, aux termes du contrat ou du contrat de sous-traitance, de chaque paiement effectué et les détails de la déduction.
- f) La date du commencement des travaux entrepris pour l'exécution du contrat ou du contrat de sous-traitance.
- g) La date et les détails de chaque certificat délivré par un certificateur pour attester de l'exécution substantielle ou de l'achèvement du contrat ou du contrat de sous-traitance ou d'une partie de l'un ou l'autre, ainsi que le nom et l'adresse du certificateur.
- h) La date de l'exécution substantielle du contrat ou du contrat de sous-traitance et la date de leur achèvement.

Registres mis à jour

10(2) Les registres prévus au paragraphe (1) sont mis à jour au moins une fois par mois.

Records to be kept after completion

10(3) The records required to be maintained under subsection (1) in respect of a contract or sub-contract shall be maintained and preserved by the contractor or sub-contractor, as the case may be, for a period of not less than one year after the date of the completion of construction or the improving of the land with respect to which the contract or sub-contract relates.

Separate records for each project

10(4) A separate record shall be maintained by contractors and sub-contractors under subsection (1) in respect of each separate contract and sub-contract.

Requirement to produce to inspector

10(5) A contractor or sub-contractor shall produce the records required to be kept under subsection (1) to any inspector appointed under *The Labour Administration Act*, including a chief inspector, upon his request and make them available for his inspection and shall furnish copies of any part thereof to the inspector upon his written demand.

Offence

10(6) Every person who contravenes or fails to comply with a provision of this section is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$500. or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both and every director or officer of a corporation who knowingly assents to or acquiesces in an offence by the corporation under this section is, in addition to the corporation, guilty of the same offence and liable, on summary conviction, to a similar penalty.

Continuing offence

10(7) Where a person contravenes or fails to comply with a provision of this section for a period of more than one day, he is guilty of a separate offence for each day that the contravention or failure to comply continues.

S.M. 2001, c. 43, s. 34; S.M. 2012, c. 40, s. 51.

Conservation des registres

10(3) Les registres prévus au paragraphe (1) sont tenus et conservés par l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, durant une période d'au moins un an à compter de la fin des travaux de construction ou d'amélioration du bien-fonds qui font l'objet du contrat ou du contrat de sous-traitance.

Registres distincts

10(4) Les entrepreneurs et les sous-traitants tiennent un registre distinct, conformément au paragraphe (1), pour chaque contrat ou contrat de sous-traitance distinct.

Production des registres à un inspecteur

10(5) Un entrepreneur ou sous-traitant produit les registres prévus au paragraphe (1) à tout inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur l'administration du travail*, notamment à un inspecteur en chef qui en fait la demande; il en permet aussi l'examen et fournit à l'inspecteur, qui le lui demande par écrit, des copies de toute partie du registre.

Infraction

10(6) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition du présent article commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 \$ et d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou de l'une de ces peines; de plus, tout administrateur ou dirigeant d'une corporation qui sciemment consent ou acquiesce à une infraction commise par la corporation commet la même infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, des mêmes sanctions.

Infraction continue

10(7) Lorsque la contravention ou l'omission se continue durant plus d'une journée, la personne en défaut est coupable d'une infraction distincte pour chaque jour où se continue la contravention ou l'omission.

L.M. 2001, c. 43, art. 34; L.M. 2012, c. 40, art. 51.

ATTEMPTS TO CIRCUMVENT ACT

Waivers, etc., against public policy

11 Every agreement, oral or written, express or implied, on the part of any person

- (a) that provides or purports to provide that this Act does not apply to him; or
- (b) that provides or purports to provide that remedies available under this Act are not to be available for his benefit; or
- (c) that waives or purports to waive any lien or right of lien under this Act;

is against public policy and void.

Devices to defeat liens and trusts

12 Every device by a person and every payment made for the purpose of defeating or impairing a lien or a trust created under this Act is against public policy and void.

ORIGIN AND NATURE OF LIEN

Creation of lien

13 Any person who

- (a) does any work; or
- (b) provides any services; or
- (c) supplies any materials to be used;

in performance of a contract or sub-contract for any owner, contractor or sub-contractor has, by virtue thereof, a lien for the value of the work, services or materials which, subject to section 16, attaches upon the estate or interest of the owner in the land or structure upon or in respect of which the work was done or the services were provided or the materials were supplied, and the land occupied thereby or enjoyed therewith.

TENTATIVES DE SE SOUSTRAIRE A LA LOI

Renonciations contraires à l'ordre public

11 Est contraire à l'ordre public et nulle l'entente, verbale ou écrite, expresse ou implicite, à laquelle une personne est partie :

- a) qui prévoit ou donne à entendre que la présente loi ne s'applique pas à cette personne;
- b) qui prévoit ou donne à entendre que cette personne ne peut exercer les recours que la présente loi lui accorde;
- c) qui constitue, ou donne à entendre qu'elle constitue, une renonciation à un privilège ou à un droit à un privilège existant aux termes de la présente loi.

Nullité des stratagèmes

12 Sont contraires à l'ordre public et nuls tout stratagème employé et tout paiement effectué dans le but de faire échec ou obstacle à un privilège créé ou à une fiducie constituée sous le régime de la présente loi.

CRÉATION ET NATURE DU PRIVILÈGE

Création du privilège

13 Quiconque, dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance :

- a) ou bien effectue des travaux pour un propriétaire, un entrepreneur ou un sous-traitant;
- b) ou bien leur fournit des services;
- c) ou bien leur fournit des matériaux,

acquiert, de ce fait, un privilège, pour la valeur de ces travaux, services ou matériaux lequel, sous réserve de l'article 16, grève le droit que possède le propriétaire sur le bien-fonds ou sur l'ouvrage sur lequel ou à l'égard duquel les travaux ont été effectués ou les services ou matériaux fournis, et sur les biens-fonds sur lesquels l'ouvrage est érigé ou avec lesquels s'exerce la jouissance de l'ouvrage.

Small liens

14 No lien exists under this Act for a claim of less than \$300.

Commencement of lien

15 As against owners, chargees or mortgagees under or through instruments, registered or unregistered, a lien, upon registration as hereinafter provided, arises and takes effect from the date of the commencement of the work or services or from the date the materials were first supplied.

Liens against Crown, etc.

16 Where the owner of the land or structure upon or in respect of which any work is done, or services are provided, or materials are supplied, is the Crown, a Crown agency, or a municipality, the lien created by section 13 does not attach to the interest of the Crown, the Crown agency or the municipality, in the land or structure but constitutes a charge on amounts required to be retained under section 24 and, subject to section 45, this Act applies, with such modifications as the circumstances require, and shall be construed to have effect in the enforcement of the charge on the amounts retained without the requirement of registration of the lien or a claim for lien against the land or structure.

Where materials incorporated

17 Notwithstanding the materials supplied to be used in the performance of a contract or sub-contract have not been supplied in strict accordance with subsection 2(3), if the materials are incorporated or used in the construction or the improvement of land to which the contract or sub-contract relates, subject to section 16, the lien created under section 13 attaches to the land or structure.

Réclamation de peu d'importance

14 La présente loi ne crée pas de privilège lorsque le montant de la réclamation est inférieur à 300 \$.

Commencement du privilège

15 À l'égard des propriétaires, des titulaires de charges ou des créanciers hypothécaires, que leur droit fasse ou non l'objet d'un instrument, enregistré ou non, un privilège est créé et prend effet, sous réserve de son enregistrement conformément aux modalités prévues ci-après, à compter de la date du commencement des travaux ou des services ou de la fourniture des premiers matériaux.

Privilèges contre la Couronne

16 Lorsque la Couronne, un organisme gouvernemental, ou une municipalité est le propriétaire d'un bien-fonds ou d'un ouvrage sur ou à l'égard duquel les travaux sont effectués ou les services ou matériaux fournis, le privilège créé par l'article 13 ne grève pas leur intérêt dans le bien-fonds ou l'ouvrage, mais il constitue une charge sur les montants qui doivent être retenus aux termes de l'article 24; sous réserve de l'article 45, la présente loi s'applique et s'interprète alors, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exécution de la charge contre les montants retenus sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer le privilège ou une réclamation de privilège sur le bien-fonds ou sur l'ouvrage.

Incorporation des matériaux

17 Même si les matériaux fournis pour l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance n'ont pas été fournis de façon strictement conforme aux dispositions du paragraphe 2(3), le privilège prévu à l'article 13 grève le bien-fonds ou l'ouvrage, sous réserve de l'article 16, si les matériaux sont incorporés à l'ouvrage ou au bien-fonds qui fait l'objet du contrat ou du contrat de sous-traitance, ou sont utilisés à la construction de l'ouvrage ou à l'amélioration du bien-fonds.

Where estate attached is leasehold

18(1) Where the estate or interest of the owner upon which the lien attaches is a leasehold estate or interest, the estate or interest of that owner's landlord and, where the estate or interest of the owner's landlord is leasehold, the estate in fee simple, as well are subject to the lien if

(a) the person entitled to the estate in fee simple or the owner's landlord, or both, consented to the work, services or materials giving rise to the lien being done, provided or supplied, and the work, services or materials giving rise to the lien were done, provided or supplied for the direct benefit of the person entitled to the estate in fee simple or the owner's landlord; or

(b) the owner is required, by his lease or other agreement with his landlord, or other person entitled to the estate in fee simple to do the work, provide the services, or supply the materials giving rise to the lien.

Limit of lien

18(2) A lien created under subsection (1) on the estate or interest of an owner's landlord, or on an estate in fee simple is limited to, and does not attach so as to make the owner's landlord or the holder of the estate in fee simple liable for more than the value of the holdbacks that the owner was required to make.

Forfeiture of lease

19 Where the estate or interest of the owner upon which a lien attaches is leasehold, no forfeiture or cancellation, or attempted forfeiture or cancellation, of the lease on the part of the owner's landlord, except for non-payment of rent, deprives the person entitled to the lien of the benefit of the lien and the person entitled to the lien may pay any rent accruing after he becomes entitled to the lien and the amount so paid may be added to his claim for lien but that part of the claim for lien represented by moneys paid by him for rent accruing is limited to the leasehold estate or interest of the owner and does not create any addition to the claim for lien against the estate or interest of the owner's landlord or against the estate in fee simple.

Cas où le domaine garanti est un domaine à bail

18(1) Lorsque le domaine ou l'intérêt du propriétaire grevé par privilège est un domaine ou un intérêt à bail, le droit du locateur, de même, si le domaine ou l'intérêt de ce dernier est également une propriété à bail, que le domaine en fief simple, sont pareillement grevés lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) la personne qui est titulaire du domaine en fief simple ou le locateur ou les deux ont consenti à l'exécution des travaux ou à la fourniture des matériaux ou des services en cause donnant lieu au privilège, et ces travaux, services ou matériaux étaient destinés au profit personnel du titulaire du domaine en fief simple ou du locateur;

b) le propriétaire est tenu, en vertu du bail ou de tout autre accord conclu avec le locateur ou autre personne titulaire du domaine en fief simple, d'effectuer les travaux, d'assurer les services ou de fournir les matériaux qui donnent lieu au privilège.

Restriction du privilège

18(2) Un privilège créé aux termes du paragraphe (1) sur le domaine ou l'intérêt du locateur ou sur un domaine en fief simple est limité et ne grève pas le domaine ou l'intérêt de façon à rendre le locateur ou le titulaire du domaine en fief simple responsable d'un montant supérieur à la valeur des retenues que le propriétaire était tenu d'effectuer.

Déchéance d'un bail

19 Lorsque le domaine ou l'intérêt du propriétaire grevé par privilège est une propriété à bail, la déchéance ou la résolution du bail par le locateur, ou toute mesure de celui-ci visant à faire prononcer la déchéance ou la résolution du bail, sauf pour non-paiement de loyer, n'a pas pour effet de priver la personne qui a droit à un privilège de jouir de ce privilège et cette personne peut payer les loyers devenus dus depuis qu'elle a acquis son privilège et le montant ainsi payé est ajouté à sa réclamation de privilège; toutefois, cette partie de la réclamation de privilège ayant trait au loyer payé se limite au domaine ou à l'intérêt du propriétaire et elle n'augmente pas le montant de la réclamation de privilège contre le domaine ou l'intérêt du locateur ou du titulaire du domaine en fief simple.

Prior encumbrances, etc.

20(1) If the land upon or in respect of which work is done, services are provided or materials are supplied, is encumbered by an encumbrance existing or created before the commencement of the construction or improvement in respect of which the work is done, the services are provided or the materials are supplied, the encumbrance has priority over a lien under this Act to the extent of the actual value of the land at the time of the commencement of the construction or improvement in respect of which the work is done, the services are provided or the materials are supplied.

Future advances

20(2) A mortgage or charge against land which existed or was created before work, services or material giving rise to a lien upon the land were begun or begun to be supplied, may, subject to section 31, secure future advances.

Insurance moneys when lien attaches

21 Where a structure upon which a lien has been created is wholly or partly destroyed by fire or other peril, any money received, by reason of any insurance on the structure, by the owner or prior encumbrancer takes the place of the structure so destroyed and is, after satisfying any prior encumbrance to the extent necessary to give effect to the priority established under section 20, subject to the claims of all persons for liens to the same extent as if the moneys were realized by the sale of the land in an action to enforce the liens.

Limit of owner's liability

22(1) Subject to subsection 27(2), a lien does not attach so as to make an owner liable for a greater amount than the amount payable by the owner to the contractor.

Liability of municipality with respect to certain roads, etc.

22(2) Notwithstanding subsection (1), where land is dedicated as a public road, roadbed, lane or sidewalk, and an improvement is made to the public road, roadbed, lane or sidewalk at the request of, or under agreement with, a municipality, and

(a) to the specifications of the municipality; or

Charges antérieures

20(1) Si le bien-fonds sur lequel ou à l'égard duquel les travaux sont effectués ou les services ou matériaux fournis, est grevé d'une charge qui existait ou qui a été créée avant le commencement de la construction ou de l'amélioration à l'égard de laquelle les travaux sont effectués ou les services ou matériaux fournis, cette charge a priorité sur le privilège créé aux termes de la présente loi, jusqu'à concurrence de la valeur réelle du bien-fonds au commencement de la construction ou de l'amélioration.

Avances de fonds

20(2) Une hypothèque ou une charge qui existait ou qui a été créée avant le commencement des travaux ou de la fourniture des services ou des matériaux qui ont donné naissance à un privilège sur le bien-fonds, peut, sous réserve de l'article 31, garantir des avances de fonds.

Produit de l'assurance de l'ouvrage grevé d'un privilège

21 Lorsqu'il y a destruction, partielle ou totale, par le feu ou autrement, d'un ouvrage grevé d'un privilège, le produit de l'assurance que reçoit le propriétaire ou un titulaire de charge antérieur, tient lieu de l'ouvrage ainsi détruit et devient, après qu'il ait été fait droit aux charges antérieures de façon à respecter les priorités établies par l'article 20, assujéti à toutes les réclamations de privilèges comme si l'argent provenait d'une vente d'un bien-fonds effectuée à l'occasion d'une action visant à l'exercice des privilèges.

Limite à la responsabilité du propriétaire

22(1) Sous réserve du paragraphe 27(2), un privilège n'a pas pour effet de rendre le propriétaire redevable d'une somme supérieure à celle qu'il doit payer à l'entrepreneur.

Responsabilité des municipalités

22(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'un bien-fonds est consacré à l'usage public à titre de chemin, de terre-plein, de ruelle ou de trottoir et que des améliorations y sont faites, à la demande d'une municipalité ou en vertu d'une entente avec la municipalité et, selon le cas :

a) conformément aux devis de la municipalité;

(b) under the supervision of the municipality; but not at the expense of the municipality, the municipality is, nevertheless, on default of payment by the proper payor, liable to the value of the holdbacks required under section 24 that would have been required if the improvement had been made at the expense of the municipality.

Limit of lien claimed by person other than contractor

23 Subject to subsection 27(2), where a lien is claimed by a person other than a contractor, the amount that may be claimed in respect thereof is limited to the amount payable to the contractor or sub-contractor or other person for whom the lienholder did work, provided services or supplied the materials.

Holdback

24(1) The person primarily liable for payment under a contract under or by virtue of which a lien may arise shall, as the work is done or the services are provided or the materials are supplied under the contract, deduct 7.5% of each payment to be made by him in respect of the contract, and retain that amount for at least 40 days after

- (a) a certificate of substantial performance is given under section 46; or
- (b) the work to be done under the contract has been completed, the services to be provided under the contract have been completely provided and the materials to be supplied under the contract have been completely supplied; or
- (c) the work to be done under the contract, the services to be provided under the contract and the supplying of materials to be supplied under the contract have been abandoned;

whichever first occurs, so that the total holdback shall be equal to 7.5% of the contract price for the whole contract, or if there is no specific contract price, 7.5% of the total value of the work, services and materials done, provided or supplied in the performance of the contract.

b) sous la surveillance de la municipalité, mais non pas aux frais de la municipalité, celle-ci est toutefois responsable, si le véritable débiteur fait défaut de payer, du montant des retenues qu'elle aurait dû effectuer sous le régime de l'article 24 si les améliorations avaient été faites aux frais de la municipalité.

Limite de la réclamation de privilège

23 Sous réserve du paragraphe 27(2), lorsqu'une autre personne que l'entrepreneur réclame un privilège, le montant réclamé ne peut dépasser le montant dû à l'entrepreneur, au sous-traitant ou à une autre personne pour lequel le titulaire de privilège a effectué les travaux ou fourni les services ou les matériaux.

Retenue

24(1) La personne principalement responsable du paiement aux termes d'un contrat susceptible de donner naissance à un privilège déduit, à mesure que les travaux sont effectués ou les services ou matériaux fournis en vertu du contrat, 7,5 % de chacun des paiements qu'elle doit effectuer à l'égard du contrat et garde ce montant pendant au moins 40 jours après l'arrivée du premier des trois événements suivants :

- a) la remise d'un certificat d'exécution substantielle conformément à l'article 46;
- b) l'achèvement de l'exécution des travaux, ainsi que de la fourniture des services et des matériaux, conformément aux stipulations du contrat;
- c) l'abandon des travaux qui devaient être effectués, des services qui devaient être fournis et de l'approvisionnement en matériaux prévu, aux termes du contrat,

de façon à ce que la retenue globale soit égale à 7,5 % du prix contractuel de l'ensemble du contrat ou, si ce prix n'est pas fixé, à 7,5 % de la valeur globale des travaux effectués ainsi que des services et des matériaux fournis dans l'exécution du contrat.

Holdback after substantial performance

24(2) Upon substantial performance of a contract, the person primarily liable for payment under the contract under which there remains work or services to be done or materials to be supplied and under or by virtue of which a lien may arise, shall, as the remaining work is done or the remaining services are provided or the remaining materials are supplied under the contract, deduct 7.5% of each payment to be made by him in respect of the remaining work, services or materials, and retain that amount for at least 40 days after

(a) the work to be done under the contract has been completed, the services to be provided under the contract have been completely provided and the materials to be supplied under the contract have been completely supplied; or

(b) the work to be done under the contract, the services to be provided under the contract and the supplying of materials to be supplied under the contract have been abandoned;

whichever first occurs, so that the total holdback for the work, services and materials remaining to be done, provided or supplied, as the same are actually done, provided or supplied shall be 7.5% of the value thereof calculated,

(c) as the amount that bears the same proportion to the total contract price for the contract that the work, services and materials remaining to be done, provided or supplied bears to the total work, services and materials to be done, provided or supplied under the contract; or

(d) if there is no specific contract price, on the basis of the actual value of the work, services and materials remaining to be done, provided or supplied.

Payment into holdback account

24(3) Where the total price of work to be done, services to be provided and materials to be supplied under a contract exceeds the amount prescribed in the regulations for the purpose of this section, or, if there is no specific contract price, the actual value of the work to be done, the services to be provided and the materials to be supplied under a contract exceeds the amount

Retenue après exécution substantielle

24(2) Lorsqu'il y a exécution substantielle d'un contrat, la personne principalement responsable du paiement aux termes du contrat en vertu duquel il reste des travaux à effectuer ou des services ou matériaux à fournir et un privilège est susceptible de prendre naissance, déduit, à mesure que ces travaux sont effectués ou que ces services ou matériaux sont fournis en vertu du contrat, 7,5 % de chacun des paiements qu'elle doit effectuer à l'égard des travaux qu'il reste à effectuer ou des services ou matériaux qu'il reste à fournir, et garde ce montant au moins 40 jours après l'arrivée du premier des deux événements suivants :

a) l'achèvement de l'exécution des travaux ainsi que de la fourniture des services et des matériaux, conformément aux stipulations du contrat;

b) l'abandon des travaux qui devaient être effectués, des services qui devaient être fournis et de l'approvisionnement en matériaux prévu, aux termes du contrat,

de façon à ce que la retenue globale pour le restant des travaux à effectuer ainsi que des services et des matériaux à fournir, à mesure que ces travaux sont effectués et que ces services et ces matériaux sont fournis, soit égale à 7,5 % de leur valeur calculée :

c) ou bien en déterminant le montant dont la proportion à l'égard du prix contractuel total du contrat est la même que la proportion des travaux qu'il reste à effectuer ainsi que des services et des matériaux qu'il reste à fournir par rapport à l'ensemble des travaux, services et matériaux prévus au contrat;

d) ou bien sur la valeur réelle des travaux qu'il reste à effectuer ainsi que des services et des matériaux qu'il reste à fournir, si le prix contractuel n'est pas fixé.

Versement au compte de dépôt des retenues

24(3) Lorsque le prix total de l'exécution des travaux ainsi que de la fourniture des services et des matériaux prévus au contrat dépasse le montant prescrit par les règlements pour l'application du présent article ou, si le prix contractuel n'est pas fixé, la valeur réelle des travaux, services et matériaux prévus au contrat dépasse le montant prescrit par les

prescribed in the regulations for the purpose of this section the owner shall, as the work is done, the services provided and the materials supplied under the contract, pay the holdback into a holdback account.

Payments into holdback account on order of judge 24(4)

Where the price of the work to be done, the services to be provided and the materials to be supplied under a contract is the amount prescribed in the regulations for the purpose of this section or less, or if there is no specific contract price, the actual value of the work to be done, services to be provided and materials to be supplied under a contract is the amount prescribed in the regulations for the purpose of this section or less, a judge may, upon application of the contractor or any person who has a right of lien derived under the contract, order the owner to pay the holdback into a holdback account.

Order to pay into holdback account

24(5) Where an owner fails to pay money into a holdback account as required under subsection (3), a judge shall, upon the application of the contractor or any person who has a right of lien derived under the contract, order the owner to pay into a holdback account the holdback, together with interest thereon at the rate prescribed for the purposes of subsection (6) calculated from the date the owner should have paid the holdback into a holdback account in compliance with subsection (3).

Holdback under Crown contracts etc.

24(6) Where the owner of the land or structure upon or in respect of which the work is done, the services are provided or the materials are supplied, is the Crown, a Crown agency or a municipality, subsections (3), (4) and (5) do not apply but, where the total price of the work to be done, services to be provided and materials to be supplied under the contract exceeds the amount prescribed in the regulations for the purposes of this section, or, if there is no specific contract price, the actual value of the work to be done, the services to be provided and the materials to be supplied under the contract exceeds the amount prescribed in the regulations for the purposes of this section, the Crown, the Crown agency or the

règlements pour l'application du présent article, le propriétaire verse, à mesure que les travaux sont effectués et que les services et les matériaux sont fournis conformément au contrat, la retenue dans un compte de dépôt des retenues.

Versement au compte de dépôt sur ordonnance du juge 24(4)

Lorsque le prix de l'exécution des travaux ainsi que de la fourniture des services et des matériaux prévus au contrat est le montant prescrit par les règlements pour l'application du présent article ou moins ou, si le prix contractuel n'est pas fixé, la valeur réelle des travaux, services et matériaux prévus au contrat est le montant prescrit par les règlements pour l'application du présent article ou moins, un juge peut, à la demande de l'entrepreneur ou d'une personne à qui le contrat confère droit à un privilège, ordonner au propriétaire de verser la retenue dans un compte de dépôt des retenues.

Ordonnance exigeant le versement des retenues

24(5) Lorsqu'un propriétaire omet de verser des sommes d'argent dans un compte de dépôt des retenues conformément aux exigences du paragraphe (3), un juge, à la demande de l'entrepreneur ou d'une personne à qui le contrat confère droit à un privilège, ordonne au propriétaire de verser dans un compte de dépôt des retenues, la retenue et l'intérêt sur cette retenue au taux prescrit pour l'application du paragraphe (6) et calculé à partir de la date où le propriétaire aurait dû verser la retenue dans un compte de dépôt des retenues, conformément au paragraphe (3).

Retenues aux termes de certains contrats

24(6) Lorsque la Couronne, un organisme gouvernemental, ou une municipalité est le propriétaire d'un bien-fonds ou d'un ouvrage sur ou à l'égard duquel les travaux sont effectués ou les services ou matériaux fournis, les paragraphes (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas, mais lorsque le prix total de l'exécution des travaux ainsi que de la fourniture des services et des matériaux prévus au contrat dépasse le montant prescrit par les règlements pour l'application du présent article ou, si le prix contractuel n'est pas fixé, la valeur réelle des travaux, services et matériaux prévus au contrat dépasse le montant prescrit par les règlements pour l'application du présent article, la Couronne, l'organisme gouvernemental ou la municipalité, selon le cas, paye

municipality, as the case may be, shall pay interest on the holdback required under subsection (1) or (2) calculated from the day on which the payment was made of the amount from which the holdback was required to be held back to the date the holdback is actually paid at a rate, and compounded, as prescribed in the regulations.

When holdback may be reduced

25(1) Where the person primarily liable for payment under a contract has deducted and retained the holdback required under subsection 24(1) and 40 days have expired after

- (a) a certificate of substantial performance of the contract has been given under section 46; or
- (b) the work to be done under the contract has been completed, the services to be provided under the contract have been completely provided and the materials to be supplied under the contract have been completely supplied; or
- (c) the work to be done under the contract, the services to be provided under the contract and the supplying of materials to be supplied under the contract have been abandoned;

whichever first occurs, the holdback under subsection 24(1) shall be reduced

- (d) by 7.5% of the contract price for the contract less the amount of the holdback required under subsection 24(2) and less the aggregate of payments made under subsection (2); or
- (e) if there is no specific contract price for the contract, by 7.5% of the value of the work done, the services provided and the materials supplied under the contract, less the amount of the holdback required under subsection 24(2) and less the amount of the aggregate of payments made under subsection (2);

plus the pro rata share of any accrued interest in the holdback account applicable to the amount by which the holdback is reduced but this subsection does not apply while the registration of a lien arising under the contract continues in effect under section 49.

sur la retenue exigée en vertu du paragraphe (1) ou (2), un intérêt calculé et composé de la façon prescrite par les règlements, à partir du jour où il y a eu paiement du montant sur lequel la retenue devait être faite jusqu'à la date où la retenue est effectivement payée.

Réduction de la retenue

25(1) Lorsque la personne principalement responsable du paiement aux termes d'un contrat a déduit et gardé la retenue exigée en vertu du paragraphe 24(1), et que 40 jours se sont écoulés depuis l'arrivée du premier des trois événements suivants :

- a) la remise d'un certificat d'exécution substantielle du contrat conformément à l'article 46;
- b) l'achèvement de l'exécution des travaux ainsi que de la fourniture des services et des matériaux, conformément aux stipulations du contrat;
- c) l'abandon des travaux qui devaient être effectués, des services qui devaient être fournis et de l'approvisionnement en matériaux prévu, aux termes du contrat,

la retenue prévue au paragraphe 24(1) est réduite :

- d) de 7,5 % du prix contractuel du contrat, moins le montant de la retenue exigée en vertu du paragraphe 24(2) et le montant total des paiements effectués sous le régime du paragraphe (2);
- e) si le prix contractuel du contrat n'est pas fixé, de 7,5 % de la valeur des travaux effectués ainsi que des services et des matériaux fournis aux termes du contrat, moins la retenue exigée en vertu du paragraphe 24(2) et le montant total des paiements effectués sous le régime du paragraphe (2),

plus la proportion des intérêts accumulés dans le compte de dépôt des retenues s'appliquant au montant par lequel la retenue est réduite. Le présent paragraphe ne s'applique pas pendant que l'enregistrement d'un privilège découlant du contrat demeure en vigueur conformément à l'article 49.

Reduction of holdback on substantial performance of sub-contract

25(2) Where the person primarily liable for payment under a contract has deducted and retained the holdback required under subsection 24(1) and 40 days have expired after

- (a) a certificate of substantial performance of a sub-contract under the contract has been given under subsection (5), (6) or (7); or
- (b) the work to be done under the sub-contract has been completed, the services to be provided under the sub-contract have been completely provided and the materials to be supplied under the sub-contract have been completely supplied; or
- (c) the work to be done under the sub-contract, the services to be provided under the sub-contract and the supplying of materials to be supplied under the sub-contract have been abandoned;

whichever first occurs, the holdback under subsection 24(1) shall be reduced

- (d) by 7.5% of the contract price for the sub-contract, less the amount of the holdback required under subsection 24(2) applicable to the sub-contract; or
- (e) if there is no specific contract price for the sub-contract by 7.5% of the value of the work done, the services provided and the materials supplied under the sub-contract, less the amount of the holdback required under subsection 24(2);

plus the pro rata share of any accrued interest in the holdback account applicable to the amount by which the holdback is being reduced, but this subsection does not apply while the registration of any lien arising under the sub-contract continues in effect under section 49.

Payment of holdback under subsection 24(2)

25(3) Where the person primarily liable for payment under a contract has deducted and retained the holdback required under subsection 24(2) and 40 days have expired after

Réduction de la retenue

25(2) Lorsque la personne principalement responsable du paiement aux termes d'un contrat a déduit et gardé la retenue exigée en vertu du paragraphe 24(1), et que 40 jours se sont écoulés depuis l'arrivée du premier des trois événements suivants :

- a) la remise d'un certificat d'exécution substantielle d'un contrat de sous-traitance conformément au paragraphe (5), (6) ou (7);
- b) l'achèvement de l'exécution des travaux ainsi que de la fourniture des services et des matériaux, conformément aux stipulations du contrat de sous-traitance;
- c) l'abandon des travaux qui devaient être effectués, des services qui devaient être fournis et de l'approvisionnement en matériaux prévu, aux termes du contrat de sous-traitance,

la retenue prévue au paragraphe 24(1) est réduite :

- d) de 7,5 % du prix contractuel du contrat de sous-traitance, moins le montant de la retenue exigée en vertu du paragraphe 24(2) applicable au contrat de sous-traitance;
- e) si le prix contractuel du contrat de sous-traitance n'est pas fixé, de 7,5 % de la valeur des travaux effectués ainsi que des services et des matériaux fournis aux termes du contrat de sous-traitance, moins la retenue exigée en vertu du paragraphe 24(2);

plus la proportion des intérêts accumulés dans le compte de dépôt des retenues s'appliquant au montant par lequel la retenue est réduite. Le présent paragraphe ne s'applique pas pendant que l'enregistrement d'un privilège découlant du contrat de sous-traitance demeure en vigueur conformément à l'article 49.

Paiement de la retenue prévue au paragraphe 24(2)

25(3) Lorsque la personne principalement responsable du paiement aux termes d'un contrat a déduit et gardé la retenue exigée en vertu du paragraphe 24(2) et que 40 jours se sont écoulés depuis l'arrivée du premier des deux événements suivants :

(a) the work to be done under the contract has been completed, the services to be provided under the contract have been completely provided and the materials to be supplied under the contract have been completely supplied; or

(b) the work to be done under the contract, the services to be provided under the contract and the supplying of materials to be supplied under the contract have been abandoned;

whichever first occurs, the holdback plus any accrued interest in the holdback account, remaining after any payments made under subsection (4), may be paid out in accordance with the contract, but this subsection does not apply while the registration of a lien arising out of the contract continues in effect under section 49.

Payment of holdback under subsection 24(2) respecting sub-contract

25(4) Where the person primarily liable for payment under a contract has deducted and retained the holdback required under subsection 24(2) and 40 days have expired after

(a) the work to be done under a sub-contract under the contract has been completed, the services to be provided under the sub-contract have been completely provided and the materials to be supplied under the sub-contract have been completely supplied; or

(b) the work to be done under the sub-contract, the services to be provided under the sub-contract and the supplying of materials to be supplied under the sub-contract have been abandoned;

whichever first occurs, the holdback may be reduced

(c) by 7.5% of the contract price for the sub-contract; or

(d) if there is no specific contract price for the sub-contract, by 7.5% of the value of the work done, the services provided and the materials supplied under the sub-contract;

a) l'achèvement de l'exécution des travaux ainsi que de la fourniture des services et des matériaux, conformément aux stipulations du contrat;

b) l'abandon des travaux qui devaient être effectués, des services qui devaient être fournis et de l'approvisionnement en matériaux prévu, aux termes du contrat,

la retenue ainsi que les intérêts accumulés dans le compte de dépôt des retenues, restant après que des paiements aient été effectués sous le régime du paragraphe (4), peuvent être payés selon les stipulations du contrat. Le présent paragraphe ne s'applique pas pendant que l'enregistrement d'un privilège découlant du contrat demeure en vigueur conformément à l'article 49.

Paiement de la retenue prévue au paragraphe 24(2) 25(4)

Lorsque la personne principalement responsable du paiement aux termes d'un contrat a déduit et gardé la retenue exigée en vertu du paragraphe 24(2), et que 40 jours se sont écoulés depuis l'arrivée du premier des deux événements suivants :

a) l'achèvement de l'exécution des travaux ainsi que de la fourniture des services et des matériaux, conformément aux stipulations d'un contrat de sous-traitance;

b) l'abandon des travaux qui devaient être effectués, des services qui devaient être fournis et de l'approvisionnement en matériaux prévu, aux termes du contrat de sous-traitance,

la retenue peut être réduite :

c) de 7,5 % du prix contractuel du contrat de sous-traitance;

d) si le prix contractuel du contrat de sous-traitance n'est pas fixé, de 7,5 % de la valeur des travaux effectués ainsi que des services et des matériaux fournis aux termes de ce contrat,

plus the pro rata share of any accrued interest in the holdback account applicable to the sub-contract, but this subsection does not apply while the registration of a lien arising under the sub-contract continues in effect under section 49.

Payment certifiers certificate as to sub-contract

25(5) Where a contract requires a payment to be made upon a certificate of a payment certifier, the payment certifier, upon application by a sub-contractor with respect to a sub-contract and upon being satisfied that the sub-contract has been substantially performed, shall, within seven days after he receives the application or after the sub-contract has, in his opinion, been substantially performed, whichever is the later, give or cause to be given a certificate of substantial performance of the sub-contract in Form 8 of the Schedule to the sub-contractor, the contractor and the owner.

Certificate where no payment certifier

25(6) Where a contract does not provide for payment to be made upon a certificate of a payment certifier, the contractor, upon application by a sub-contractor with respect to a sub-contract and upon being satisfied that the sub-contract has been substantially performed, shall, within seven days after he receives the application or after the sub-contract has, in his opinion, been substantially performed, whichever is the later, give or cause to be given a certificate of substantial performance of the sub-contract in Form 8 of the Schedule to the sub-contractor and the owner.

plus la proportion des intérêts accumulés dans le compte de dépôt des retenues s'appliquant au contrat de sous-traitance. Le présent paragraphe ne s'applique pas pendant que l'enregistrement d'un privilège découlant du contrat de sous-traitance demeure en vigueur conformément à l'article 49.

Certificat du certificateur

25(5) Lorsqu'il est stipulé dans un contrat qu'un paiement doit être fait sur présentation d'un certificat d'un certificateur, celui-ci, sur demande d'un sous-traitant à l'égard d'un contrat de sous-traitance et s'il est convaincu que le contrat de sous-traitance a été exécuté substantiellement, donne ou fait donner au sous-traitant, à l'entrepreneur et au propriétaire un certificat d'exécution substantielle du contrat de sous-traitance selon la formule 8 de l'annexe, dans les sept jours après qu'il ait reçu la demande ou après que le contrat de sous-traitance ait été, à son avis, exécuté substantiellement, suivant celui de ces événements qui se produit le dernier.

Certificat de l'entrepreneur

25(6) Lorsqu'il n'est pas stipulé dans un contrat que le paiement doit être fait sur présentation d'un certificat d'un certificateur, l'entrepreneur, sur demande d'un sous-traitant à l'égard d'un contrat de sous-traitance et, s'il est convaincu que le contrat de sous-traitance a été exécuté substantiellement, donne ou fait donner au sous-traitant et au propriétaire un certificat d'exécution substantielle du contrat de sous-traitance selon la formule 8 de l'annexe, dans les sept jours après qu'il ait reçu la demande ou après que le contrat de sous-traitance ait été, à son avis, exécuté substantiellement, suivant celui de ces événements qui se produit le dernier.

Certificate of substantial performance by sub-contractor

25(7) Where a contract does not provide for payment to be made upon a certificate of a payment certifier, any sub-contractor under that contract on request of any of his sub-contractors shall, within seven days after he receives the application or after the sub-contract has, in his opinion, been substantially performed, whichever is the later, give or cause to be given a certificate of substantial performance of the sub-contract in Form 8 in the Schedule to the contractor and the owner.

Judge's order for certificate

25(8) Where a person required to give a certificate of substantial performance under subsection (5), (6) or (7) fails or refuses to do so, the sub-contractor who has applied for the certificate or any person entitled to a lien in respect of work done, services provided or materials supplied under the sub-contract of the sub-contractor may apply to a judge who, upon being satisfied that the sub-contract has been substantially performed and that the certificate of substantial performance of the sub-contract should have been given, may, upon such terms and conditions as to costs and otherwise as he deems just, make an order that the sub-contract has been substantially performed, and the order has the same force and effect as if a certificate of substantial performance of the sub-contract had been issued under subsection (5), (6) or (7) as the case may be.

Interest payable to sub-contractor

25(9) Where, under subsection (1), (2), (3) or (4), a holdback under a contract is reduced or paid out and the reduction or payment out includes accrued interest in the holdback account or pro rata share thereof, any sub-contractors who are entitled under sub-contracts to payment from the holdback or from the amount by which the holdback is reduced are entitled also to a pro rata share of the accrued interest in the holdback account.

Certificat d'exécution substantielle par le sous-traitant

25(7) Lorsqu'il n'est pas stipulé dans un contrat que le paiement doit être fait sur présentation d'un certificat d'un certificateur, tout sous-traitant aux termes de ce contrat, sur demande d'un de ses sous-traitants, donne ou fait donner à l'entrepreneur et au propriétaire un certificat d'exécution substantielle du contrat de sous-traitance selon la formule 8 de l'annexe, dans les sept jours après qu'il ait reçu la demande ou après que le contrat de sous-traitance ait été, à son avis, exécuté substantiellement, suivant celui de ces événements qui se produit le dernier.

Ordonnance déclarant l'exécution substantielle

25(8) Lorsqu'une personne qui doit, aux termes du paragraphe (5), (6) ou (7), donner un certificat d'exécution substantielle, omet ou refuse de le faire, le sous-traitant qui a fait une demande pour obtenir le certificat ou toute personne qui a droit à un privilège à l'égard de travaux effectués ou de services ou de matériaux fournis dans le cadre du contrat de sous-traitance du sous-traitant peut faire une demande à un juge qui, s'il est convaincu que le contrat de sous-traitance a été exécuté substantiellement et qu'un certificat à cet effet aurait dû être donné, peut rendre, aux conditions concernant les frais et autres questions qu'il estime justes, une ordonnance par laquelle il déclare que le contrat de sous-traitance a été exécuté substantiellement; l'ordonnance a la même valeur et le même effet qu'un certificat d'exécution substantielle du contrat de sous-traitance délivré en vertu du paragraphe (5), (6) ou (7), selon le cas.

Intérêts à payer au sous-traitant

25(9) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (4), une retenue effectuée aux termes d'un contrat est réduite ou payée et que la réduction ou le paiement comprend les intérêts accumulés dans le compte de dépôt des retenues ou une proportion de ces intérêts, les sous-traitants qui ont droit, aux termes de contrats de sous-traitance, de recevoir des paiements sur la retenue ou sur le montant par lequel la retenue est réduite, ont également droit, en proportion de ces paiements, aux intérêts accumulés dans le compte de dépôt des retenues.

Lienholders charge on holdback

26 Each lienholder who has a lien arising under a contract or sub-contract has a charge upon that part of the holdback to which the person through whom the lien is derived is entitled.

Effect of payments made with holdback

27(1) Where the person primarily liable for payment under a contract has deducted and retained the holdback in accordance with this Act, all payments under the contract in excess of the holdback, made in good faith by the person primarily liable for the payment, before the registration of a lien by a person claiming a lien as against the owner, and payments permitted under section 25, operate as a discharge, pro tanto of the lien.

Effect of payments without holdback

27(2) Where the person primarily liable for payment under a contract has not deducted and retained the holdback in accordance with this Act, all payments under the contract made in good faith by the person primarily liable for the payment, before the registration of a lien by a person claiming a lien as against the owner, operate as a discharge, pro tanto of the lien, but only to the extent of the amount of the payment in excess of the holdback which should have been deducted and retained, and the person primarily liable for the payment continues to be liable to the lienholder for the amount which should have been deducted and retained as holdback in respect of the contract.

Payment of holdback where no liens

27(3) Payment of the holdback retained under this Act in respect of a contract may be validly made after the expiration of 40 days mentioned in subsection 24(1) or (2), as the case may be if, at the time the holdback is paid, there are no liens registered against the land to which the contract relates.

Payment of holdback where liens are registered

27(4) Where, on the expiration of the 40 days mentioned in subsection 24(1) or (2), as the case may be, there are liens registered against the land to which a contract relates, the holdback retained under this Act in respect of the contract may be validly paid for the purpose of obtaining discharges of all those registered

Charge des titulaires de privilège sur la retenue

26 Tout titulaire de privilège, à qui le contrat ou le contrat de sous-traitance confère un privilège, possède une charge sur la partie de la retenue à laquelle la personne qui est à la source du privilège a droit.

Paiements effectués après que la retenue ait été déduite

27(1) Lorsque la personne principalement responsable du paiement aux termes d'un contrat a déduit et gardé la retenue conformément à la présente loi, tous les paiements, dépassant la retenue, qu'elle effectue de bonne foi avant qu'une personne réclamant un privilège contre le propriétaire n'ait enregistré ce privilège, ainsi que tous les paiements autorisés en vertu de l'article 25, constituent une décharge du privilège pour autant.

Paiements effectués sans que la retenue ait été déduite

27(2) Lorsque la personne principalement responsable du paiement aux termes d'un contrat n'a pas déduit et gardé la retenue conformément à la présente loi, tous les paiements qu'elle effectue de bonne foi avant qu'une personne réclamant un privilège contre le propriétaire n'ait enregistré ce privilège, constituent une décharge du privilège pour autant, mais dans la mesure seulement du montant qui dépasse la retenue qui aurait dû être déduite et gardée; la personne principalement responsable du paiement continue d'être responsable devant le titulaire du privilège du montant qui aurait dû être retenu à l'égard du contrat.

Paiement quand aucun privilège n'est enregistré

27(3) Le paiement de la retenue gardée aux termes de la présente loi à l'égard d'un contrat, peut être validement effectué après l'expiration des 40 jours prévus au paragraphe 24(1) ou (2), selon le cas, si au moment où la retenue est payée, aucun privilège n'est enregistré sur le bien-fonds auquel le contrat se rapporte.

Paiement quand des privilèges sont enregistrés

27(4) Lorsque, à l'expiration des 40 jours prévus au paragraphe 24(1) ou (2), selon le cas, des privilèges sont enregistrés sur le bien-fonds auquel le contrat se rapporte, le paiement de la retenue gardée aux termes de la présente loi à l'égard de ce contrat, peut être validement effectué afin d'obtenir des décharges de ces

liens unless before the payment of the holdback an action has been commenced under this Act to enforce one or more of those liens.

Liability of corporation directors

27(5) Where the person primarily liable for payment under a contract is a corporation, and that person makes payment under the contract without deducting and retaining the holdback in accordance with this Act, if the corporation is unable to satisfy the liability under subsection (2), the directors and officers of the corporation who knowingly assented or acquiesced in the failure to deduct or retain the holdback are jointly and severally liable for the amount for which the corporation is liable under subsection (2) and which the corporation fails to satisfy.

Where holdback not to be applied

27(6) Where the contractor or sub-contractor defaults in performing his contract or sub-contract, the holdback shall not, as against the lien claimant who by virtue of section 26 has a charge thereon, be applied by the owner or contractor

- (a) to complete the contract or sub-contract; or
- (b) in payment of damages for non completion of the contract or sub-contract by the contractor or sub-contractor; or
- (c) in payment or satisfaction of any claim against the contractor or sub-contractor; or
- (d) for any other purpose to remedy the default.

Charge on further amounts payable by Crown or municipality

27(7) Where a lien does not attach to land by reason of section 16, and a person claiming the lien gives to the owner or the contractor or a sub-contractor notice in writing of the lien, the owner, contractor or sub-contractor so notified shall retain out of amounts payable to the contractor or sub-contractor under whom the lien is derived an amount equal to the amount claimed in the notice.

privilèges à moins qu'avant le paiement de la retenue, une action ne soit intentée dans le cadre de la présente loi pour exercer un ou plusieurs de ces privilèges.

Responsabilité des administrateurs d'une corporation

27(5) Lorsqu'une corporation est la personne principalement responsable du paiement aux termes d'un contrat et que cette corporation effectue un paiement sans déduire et garder la retenue conformément à la présente loi, les administrateurs et dirigeants de la corporation qui sciemment consentent ou acquiescent à l'omission de déduire et de garder la retenue sont, si la corporation est incapable d'assumer la responsabilité prévue au paragraphe (2), conjointement et individuellement responsables du montant pour lequel la corporation est responsable aux termes du paragraphe (2) et qu'elle fait défaut de payer.

Restriction quant à l'affectation des retenues

27(6) Lorsque l'entrepreneur ou le sous-traitant fait défaut de terminer l'exécution de son contrat, la retenue ne peut être affectée par le propriétaire ou l'entrepreneur au détriment du réclamant ayant une charge sur la retenue sous le régime de l'article 26 :

- a) à l'achèvement du contrat ou du contrat de sous-traitance;
- b) au paiement de dommages-intérêts en raison du défaut de l'entrepreneur ou du sous-traitant de terminer leur contrat;
- c) au paiement ou au règlement des réclamations contre l'entrepreneur ou le sous-traitant;
- d) à toute autre fin visant à remédier au défaut.

Charge sur les montants payables par la Couronne

27(7) Lorsqu'un privilège ne grève pas un bien-fonds en raison de l'exemption prévue à l'article 16 et qu'une personne réclamant un privilège donne au propriétaire, à l'entrepreneur ou au sous-traitant un avis écrit de son privilège, celui qui a reçu l'avis retient sur les montants payables à l'entrepreneur ou au sous-traitant qui est à la source du privilège, un montant égal à celui réclamé dans l'avis.

Interest on holdback account

28 Nothing in this Act obliges an owner or a contractor to obtain a higher interest rate for sums deposited in a holdback account than the rates prevailing and offered by the bank, trust company or credit union in which the holdback account is opened.

Amendment of contracts

29 Every contract and sub-contract under which a lien may arise shall be conclusively deemed to be amended in so far as is necessary to bring it into conformity with this Act.

Payments in good faith without notice of lien

30 Where an owner or a contractor chooses to make payments to a person referred to in section 13 for or on account of a debt justly due to the person for work done, services provided or materials supplied to be used as mentioned in section 13, and within three days afterwards gives, by letter or otherwise, to the contractor or his agent, or to the sub-contractor or his agent, as the case may be, written notice of the payments, the payments shall, as between the owner and the contractor or as between the contractor and the sub-contractor, as the case may be, be conclusively deemed to be payments to the contractor or sub-contractor, as the case may be, on his contract or sub-contract generally, but not so as to reduce the amount required to be retained by the owner under section 24.

Priority of lien

31 A lien has priority over all judgments, executions, assignments, attachments, garnishments and receiving orders, recovered, issued or made or registered in the registry office after the lien arises, and over all payments or advances made on account of any conveyance or mortgage after registration of a claim for the lien in accordance with this Act but all payments made, before registration of a claim for lien, on account of a conveyance or mortgage, have priority over the lien.

Intérêt sur compte de dépôt des retenues

28 La présente loi n'oblige pas un propriétaire ou un entrepreneur à obtenir un taux d'intérêt plus élevé pour les sommes déposées au compte de dépôt des retenues que les taux en vigueur et payés par la banque, la compagnie de fiducie ou la caisse populaire où le compte est ouvert.

Modification des contrats

29 Tout contrat ou contrat de sous-traitance donnant naissance à un privilège est réputé modifié dans la mesure où des modifications sont nécessaires pour le rendre conforme aux dispositions de la présente loi.

Paiements de bonne foi en l'absence d'avis de privilège

30 Lorsqu'un propriétaire ou un entrepreneur opte d'effectuer un paiement à une personne mentionnée à l'article 13 pour acquitter, en tout ou en partie, une dette que cette personne peut légitimement exiger pour du travail effectué ou des services ou matériaux fournis et que, dans les trois jours du paiement, il en avise par écrit, par lettre ou autrement, l'entrepreneur ou son représentant ou, selon le cas, le sous-traitant ou son représentant, le paiement est péremptoirement réputé, entre le propriétaire et l'entrepreneur ou, selon le cas, entre l'entrepreneur et le sous-traitant, être un paiement à l'entrepreneur sur le prix général du contrat ou, selon le cas, un paiement au sous-traitant sur le prix général du contrat de sous-traitance; le paiement n'a pas toutefois pour effet de réduire le montant que doit retenir le propriétaire aux termes de l'article 24.

Priorité du privilège

31 Un privilège a priorité sur tous les jugements, exécutions, cessions, saisies, saisies-arrêts et ordonnances de mise sous séquestre qui ont lieu ou qui sont enregistrés au bureau du registre foncier après sa naissance, de même que sur tous les paiements ou avances à valoir sur un acte translatif de propriété ou sur une hypothèque lorsque ces paiements ou avances sont faits après l'enregistrement d'une réclamation de privilège conformément à la présente loi; quant aux paiements effectués avant cet enregistrement, ils ont priorité sur le privilège.

Agreements for purchase

32 Where the purchase money under an agreement for the purchase of land, or part thereof, is unpaid and no conveyance has been made to the purchaser, the purchaser shall, for the purposes of this Act, be conclusively deemed to be a mortgagor and the seller to be a mortgagee of the land to the extent of the unpaid portion of the purchase money.

Priority among lienholders

33 Subject to section 34 and subsections 35(3) and 56(1),

(a) no person entitled to a lien on land or to a charge on moneys under this Act is entitled to any priority or preference over another person entitled to a lien on that land or to a charge on those moneys under this Act;

(b) all lienholders rank *pari passu* for the amounts of their several liens; and

(c) the proceeds of any sale shall be distributed as may be directed by the court.

Liens for wages

34(1) Every worker who has a lien for wages for work done or services provided under a contract or sub-contract has, to the extent of 40 days wages, priority over all liens that are not for wages and that are derived through the same contractor or sub-contractor to the extent of, and on, the holdback and to which the contractor or sub-contractor through whom the lien is derived is entitled and all workers whose liens have priority under this section rank *pari passu* for the amounts of their several liens.

Enforcing lien for wages when contract not fulfilled

34(2) Every worker is entitled to enforce a lien in respect of a contract or sub-contract not completely fulfilled and, notwithstanding anything in this Act to the

Convention d'achat

32 Lorsque le prix d'achat payable en vertu d'une convention d'achat d'un bien-fonds n'a pas été payé ou n'a pas été payé en entier et que l'acte translatif de propriété n'a pas encore été fait, l'acheteur est péremptoirement réputé, pour l'application de la présente loi, être un débiteur hypothécaire et le vendeur un créancier hypothécaire à l'égard du bien-fonds, jusqu'à concurrence de la partie impayée du prix d'achat.

Priorité parmi les titulaires de privilège

33 Sous réserve de l'article 34, du paragraphe 35(3) et du paragraphe 56(1) :

a) aucun titulaire, aux termes de la présente loi, d'un privilège sur un bien-fonds ou d'une charge sur des sommes d'argent ne jouit de priorité ou de préférence à l'égard d'un autre titulaire, sous le régime de la présente loi, d'un privilège sur le même bien-fonds ou d'une charge sur les mêmes sommes;

b) tous les titulaires de privilège prennent rang concurremment à l'égard des montants de leurs différents privilèges;

c) le tribunal peut déterminer le mode de distribution du produit de toute vente.

Privilège de l'ouvrier

34(1) Le privilège garantissant le paiement du salaire d'un ouvrier pour des travaux effectués ou des services rendus dans l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance a, jusqu'à concurrence de 40 jours de salaire, priorité sur tous les autres privilèges qui ne garantissent pas du salaire et qui dérivent du même entrepreneur ou du même sous-traitant; la priorité s'exerce sur la retenue, et jusqu'à concurrence de cette retenue, due à l'entrepreneur ou au sous-traitant, qui est à la source de ce privilège. Tous les ouvriers dont les privilèges ont priorité sous le régime du présent article prennent rang concurremment à l'égard des montants de leurs différents privilèges.

Contrat non terminé

34(2) Un ouvrier titulaire d'un privilège a le droit de l'exercer même si le contrat ou le contrat de sous-traitance n'est pas terminé et il peut, malgré toute

contrary, may serve a notice of motion on the proper persons, returnable in four days after service before a judge asking for judgment on his claim or lien, particulars of which shall accompany the notice of motion, duly verified by affidavit.

Calculating percentage in certain cases

34(3) Where the contract or sub-contract has not been completely fulfilled when a lien is claimed by a worker, the holdback shall be calculated on the work done, the services provided or the materials supplied by the contractor or sub-contractor by whom the worker was employed.

Devices to defeat priority

34(4) Every device adopted by an owner, contractor or sub-contractor to defeat or which, if valid, would defeat the priority given under this section to workers for their wages is, as against those workers, void.

Removal of materials during lien

35(1) During the continuance of a lien, no portion of the materials affected by it shall be removed to the prejudice of the lien and any attempts at such removal may be restrained on application to a judge.

Costs

35(2) A judge to whom an application is made under subsection (1) may make such order as to costs of, and incidental to, the application and order as he deems just.

Certain materials not subject to execution

35(3) Where any materials are actually placed and furnished to be used in the performance of a contract or sub-contract the materials are subject to a lien in favour of the person supplying them until incorporated in the structure or land under the contract.

disposition contraire de la présente loi, signifier un avis de requête aux personnes concernées; cette requête peut être présentée, dans les quatre jours de sa signification, à un juge à qui l'ouvrier demande de rendre un jugement sur sa réclamation ou son privilège, dont les détails sont joints à l'avis de requête et sont attestés sous serment.

Pourcentage des retenues en certains cas

34(3) Si le contrat ou le contrat de sous-traitance n'est pas complètement terminé lorsqu'un ouvrier réclame son privilège, la retenue est calculée proportionnellement aux travaux effectués ou aux services ou matériaux fournis par l'entrepreneur ou le sous-traitant qui est l'employeur de l'ouvrier.

Stratagème pour faire échec à la priorité de l'ouvrier

34(4) Tout stratagème utilisé par un propriétaire, un entrepreneur ou un sous-traitant pour faire échec ou qui, s'il était valide, ferait échec à la priorité accordée aux ouvriers aux termes du présent article est, à l'égard de ces ouvriers, nul.

Enlèvement des matériaux visés par le privilège

35(1) Tant qu'un privilège est en vigueur, aucune partie des matériaux visés par ce privilège ne peut être enlevée au détriment du privilège et toute tentative en ce sens peut, sur demande, être interdite par un juge.

Frais

35(2) Le juge saisi d'une demande aux termes du paragraphe (1), peut rendre telle ordonnance qu'il estime juste quant aux frais et dépens relatifs à la demande et à l'ordonnance.

Exemption des matériaux incorporés

35(3) Lorsque des matériaux sont effectivement placés et fournis pour servir à l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance, ces matériaux sont grevés d'un privilège en faveur du fournisseur tant qu'ils n'ont pas été incorporés à l'ouvrage ou au bien-fonds faisant l'objet du contrat.

Architects and engineers to have no lien

36 Notwithstanding any other provision of this Act, an architect or engineer retained by an owner, contractor or sub-contractor under an agreement, which does not create the relationship of employer and employee, to provide architectural or engineering services in respect of construction or improving land

(a) does not have a lien or a claim for lien against or in respect of the structure or land or the land on which the structure is constructed for his professional fees and charges; and

(b) is not a contractor, sub-contractor or worker for the purposes of this Act;

and this Act does not apply to the agreement under which the architect or engineer is retained or to the recovery of his professional fees and charges.

Pas de privilège en faveur des architectes et ingénieurs

36 Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'architecte ou l'ingénieur engagé par un propriétaire, un entrepreneur ou un sous-traitant, aux termes d'une entente qui n'établit pas de relation employeur-employé entre les deux, afin de fournir ses services professionnels pour la construction d'un ouvrage ou l'amélioration d'un bien-fonds :

a) n'a pas de privilège garantissant le paiement de ses honoraires professionnels et de ses frais, sur l'ouvrage ou le bien-fonds ni sur le bien-fonds sur lequel est construit l'ouvrage et il ne peut réclamer un tel privilège;

b) n'est pas entrepreneur, sous-traitant ou ouvrier pour l'application de la présente loi.

Celle-ci ne s'applique pas au contrat d'engagement de l'architecte ou de l'ingénieur ni au recouvrement de ses honoraires professionnels et de ses frais.

REGISTRATION OF LIEN**Registration**

37(1) Upon presentation of a claim for lien at a registry office for the land titles district in which the land against which the lien is claimed is situated, and upon payment of the fee prescribed for registration, the registrar shall, if the claim for lien conforms with the appropriate form and with section 38, register the claim for lien so that it appears as an encumbrance against the land described in the claim for lien.

Registration of two copies of claim

37(2) Where a part of the land subject to a lien is under *The Real Property Act* and a part is under *The Registry Act*, two copies of the claim for lien may be registered but if only one copy is registered, the person claiming the lien shall cause to be endorsed on the copy a notation showing whether it is to be registered under *The Real Property Act*, or *The Registry Act*, and it shall be registered accordingly.

ENREGISTREMENT DU PRIVILÈGE**Enregistrement**

37(1) Sur présentation d'une réclamation de privilège au bureau du registre foncier du district des titres fonciers où est situé le bien-fonds visé par le privilège et sur paiement des frais fixés pour l'enregistrement, le registraire, si la réclamation est conforme à la formule prescrite et satisfait aux exigences de l'article 38, enregistre la réclamation de façon à ce qu'elle apparaisse comme une charge grevant le bien-fonds décrit à la réclamation.

Enregistrement de deux copies de la réclamation

37(2) Lorsqu'une partie du bien-fonds assujéti au privilège est sous le régime de la *Loi sur les biens réels* et une partie sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, deux copies de la réclamation de privilège peuvent être enregistrées; toutefois si une seule copie est enregistrée, la personne qui réclame le privilège fait inscrire sur la copie sous le régime de laquelle loi le privilège doit être enregistré, et l'enregistrement se fait conformément à cette indication.

Registration under both systems

37(3) Where two copies of a claim for lien are registered in a land titles office, one shall be registered under *The Real Property Act* and one under *The Registry Act*, and that part of the land described in each copy which falls either under *The Real Property Act* or under *The Registry Act* shall be affected by the claim for lien.

Lien on mineral location for mining

37(4) Where a claim for a lien is made upon a mineral location as defined in *The Mines and Minerals Act*, in respect of which the Crown has given to any person a disposition of mineral rights other than oil and natural gas rights, and for which no certificate of title has been issued under *The Real Property Act* and no grant has been registered under *The Registry Act*, the claim for lien and any pending litigation order, judgment, order or other document issued from the court in respect thereof, and any other document relating thereto, shall be registered in the office of the recorder of the mining district in which the land is situated.

Registration of claim document re disposition

37(5) Where a claim for lien is made upon a disposition under *The Oil and Gas Act* of oil, gas, helium or oil shale rights owned by the Crown, the claim for lien, any judgment, pending litigation order or other order or document issued from the court in respect of the claim, and any other document relating to the claim, shall be registered in the office of the registrar under *The Oil and Gas Act*.

Registration in respect of Crown lands

37(6) Where a claim for lien is made upon an interest or estate in Crown land that is not a mineral location, if no grant of the land has been made by the Crown, the claim for lien and any pending litigation order, judgment, order or other document issued from a court in respect thereof, and any other document relating thereto shall be registered in the office of the director of Crown lands.

S.M. 1991-92, c. 9, s. 250; S.M. 1993, c. 8, s. 2; S.M. 1993, c. 4, s. 225.

Enregistrement sous les deux régimes

37(3) Lorsque deux copies d'une réclamation de privilège sont enregistrées à un bureau des titres fonciers, une copie est enregistrée sous le régime de la *Loi sur les biens réels* et l'autre sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*; la partie du bien-fonds décrite dans chaque copie et visée par l'une ou l'autre loi est grevée par la réclamation de privilège.

Privège sur un emplacement minier

37(4) Lorsqu'une réclamation de privilège vise un emplacement minier au sens de la *Loi sur les mines et les minéraux*, à l'égard duquel la Couronne a aliéné à une personne des droits miniers autres que des droits portant sur du pétrole et du gaz naturel et à l'égard duquel aucun certificat de propriété n'a été délivré sous le régime de la *Loi sur les biens réels* et qu'aucune cession n'a été enregistrée sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, la réclamation de privilège et toute ordonnance d'affaire en instance, tout jugement, ordonnance ou autre document délivré par le tribunal à son égard, ainsi que tout autre document s'y rapportant, sont enregistrés au bureau du registraire du district minier où le bien-fonds est situé.

Enregistrement de déclarations

37(5) Les réclamations de privilège et toute litispendance, tout jugement, toute ordonnance ou tout autre document délivré par le tribunal à l'égard d'une réclamation de privilège visant un titre d'aliénation fait en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, de droits gazières ou pétroliers ou de droits sur l'hélium ou les schistes bitumineux appartenant à la Couronne ainsi que tout autre document s'y rapportant sont enregistrés au bureau du registraire en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

Enregistrement à l'égard des terres domaniales

37(6) Lorsqu'une réclamation de privilège vise un droit sur une terre domaniale qui n'est pas un emplacement minier et qui n'a pas été concédée par la Couronne, la réclamation de privilège ainsi que toute ordonnance d'affaire en instance, tout jugement, ordonnance ou autre document délivré par un tribunal à son égard, ainsi que tout autre acte s'y rapportant, sont enregistrés au bureau du directeur des terres domaniales.

L.M. 1991-92, c. 9, art. 250; L.M. 1993, c. 8, art. 2; L.M. 1993, c. 4, art. 225.

Contents of claim for lien

38(1) A claim for lien shall state

- (a) the name and residence of the person claiming the lien and of the owner of the land to be charged (or of the person whom the person claiming the lien, or his agent, believes to be the owner of the land to be charged) and of the person for whom and upon whose credit the work was or is to be done, the services were or are to be provided or the materials were or are to be supplied;
- (b) the time or period within which the work was or is to be done, the services were or are to be provided or the materials were or are to be supplied;
- (c) a short description of the work done or to be done or the services provided or to be provided or the materials supplied or to be supplied;
- (d) the sum claimed as due or to become due;
- (e) a description of the land to be charged, sufficient for the purpose of registration; and
- (f) where credit has been given by the lien claimant for payment for his work or services or materials, the date of expiry of the period of credit.

Form of claim

38(2) The claim for lien may be in Form 1, 2 or 3 in the Schedule, and shall be verified by the affidavit in Form 4 in the Schedule, of the person claiming the lien or his agent or assignee.

Address for service to be shown on claim

38(3) Every claim for lien shall show, below the signature thereon of the person claiming the lien, or his agent or assignee, an address for service upon the lien claimant, which address shall, after the registration of the lien be the place at or to which service may be made or notice may be sent under this Act, upon or to the lien claimant.

Contenu d'une réclamation de privilège

38(1) Une réclamation de privilège contient les renseignements suivants :

- a) le nom et le lieu de résidence du réclamant et du propriétaire du bien-fonds qui doit être grevé (ou de la personne que le réclamant, ou son représentant, croit être le propriétaire du bien-fonds qui doit être grevé) ainsi que de la personne pour laquelle ou sur le crédit de laquelle les travaux ont été ou doivent être effectués ou les services ou matériaux ont été ou doivent être fournis;
- b) la période ou le délai durant lequel les travaux ont été ou doivent être effectués ou les services ou matériaux ont été ou doivent être fournis;
- c) un bref exposé des travaux effectués ou à effectuer ainsi que des services et des matériaux fournis ou à fournir;
- d) la somme réclamée comme étant due ou devant devenir due;
- e) une description, suffisante pour les exigences de l'enregistrement, du bien-fonds qui doit être grevé;
- f) lorsque le réclamant a accordé une période de crédit pour le paiement de ses travaux, services ou matériaux, la date d'expiration de cette période.

Forme de la réclamation

38(2) La réclamation de privilège peut être faite au moyen des formules 1, 2 ou 3 de l'annexe et elle est attestée sous le serment du réclamant ou de son représentant ou cessionnaire, prêté conformément à la formule 4 de l'annexe.

Adresse aux fins de signification

38(3) Toute réclamation de privilège indique, au-dessous de la signature du réclamant ou de son représentant ou cessionnaire, une adresse à des fins de signification au réclamant; après l'enregistrement du privilège, cette adresse devient l'endroit où toute signification, aux termes de la présente loi, peut être faite au réclamant et où tout avis peut lui être envoyé.

What may be included in claim

39 A claim for lien may include claims against any number of parcels of land and any number of persons claiming liens upon the same land may unite in a claim for lien, but where more than one lien is included in one claim for lien, each lien shall be verified by affidavit as provided by subsection 38(2).

Liability for grossly exaggerated claims

40 In addition to any other ground on which he may be liable, any person who registers a claim for lien

(a) for an amount grossly in excess of the amount due to him or which he expects to become due to him; or

(b) where he knows or ought to know that he does not have a lien;

is liable to any person who suffers damage as a result unless he satisfies the court that the registration of the claim for lien was made, and the amount for which the lien was claimed was calculated, in good faith and without negligence.

Claims not invalidated for informality

41(1) Substantial compliance only with sections 38 and 39 is sufficient and no lien is invalidated by reason of failure to comply with any of the requirements of those sections unless, in the opinion of a judge, the owner, contractor, sub-contractor, mortgagee or other person is prejudiced by the failure and then only to the extent to which he is prejudiced by the failure.

Liens must be registered

41(2) Nothing in this section dispenses with the registration of the lien required by this Act.

Réclamation visant plusieurs biens-fonds

39 Une réclamation de privilège peut viser plusieurs biens-fonds différents et d'autre part plusieurs personnes réclamant des privilèges sur le même bien-fonds peuvent déposer une réclamation de privilège conjointe; toutefois, lorsque plusieurs privilèges sont compris dans la même réclamation, chaque privilège est attesté sous serment comme le prévoit le paragraphe 38(2).

Responsabilité pour réclamation exagérée

40 En plus des autres motifs qui peuvent entraîner sa responsabilité, une personne qui enregistre une réclamation de privilège :

a) ou bien pour un montant dépassant largement le montant qui lui est dû ou qu'elle croit lui deviendra dû;

b) ou bien alors qu'elle sait, ou devrait savoir, qu'elle n'a pas droit à un privilège,

est responsable envers toute personne qui subit des dommages en conséquence de son geste à moins qu'elle ne convainque le tribunal qu'il y avait bonne foi et absence de négligence de sa part quand l'enregistrement a été fait et quand le montant de la réclamation de privilège a été calculé.

Réclamations non invalidées par des vices de forme

41(1) Une observation sérieuse des articles 38 et 39 est suffisante; le défaut de se conformer à l'une des prescriptions de ces articles n'invalide pas un privilège à moins qu'un juge ne soit d'avis que le propriétaire, l'entrepreneur, le sous-traitant, le créancier hypothécaire ou quelque autre personne ait été lésé par ce défaut, et l'invalidité ne s'applique alors que dans la mesure du préjudice subi.

Enregistrement des privilèges

41(2) Le présent article n'a pas pour effet de dispenser de l'enregistrement d'un privilège lorsque cet enregistrement est exigé par la présente loi.

Action must be based on registered lien

41(3) No action may be commenced under this Act to enforce a lien unless a claim for lien with respect to the lien is registered under this Act.

S.M. 1993, c. 8, s. 3.

Lienholder a purchaser pro tanto

42 Where a claim for lien is registered, the person entitled to the lien shall be deemed a purchaser pro tanto, and within the provisions of *The Registry Act* but, except as otherwise provided in this Act, *The Registry Act* does not apply to a lien.

Time within which claim may be registered by contractor

43(1) Except as provided in section 44, a claim for lien by a contractor may be registered before or during the performance of the contract or within 40 days after the substantial performance or abandonment of the contract, as the case may be.

Time within which claim may be registered by sub-contractor

43(2) Except as provided in section 44, a claim for lien by a sub-contractor may be registered before or during the performance of the sub-contract or,

- (a) within 40 days after the substantial performance or abandonment of the contract; or
- (b) within 40 days after the substantial performance or abandonment of the sub-contract;

whichever first occurs.

Time within which claim for materials may be registered

43(3) Except as provided in section 44, a claim for lien for materials may be registered before or during the supplying of the materials or

- (a) within 40 days after substantial performance or abandonment of the contract; or

Action fondée sur un privilège enregistré

41(3) Il est interdit d'introduire une action en vertu de la présente loi en vue de l'exercice d'un privilège sauf si une réclamation de privilège visant celui-ci est enregistrée en vertu de la présente loi.

L.M. 1993, c. 8, art. 3.

Le titulaire d'un privilège, un acheteur pour autant

42 Lorsqu'une réclamation de privilège est enregistrée, le titulaire du privilège est réputé être un acheteur pour autant, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, laquelle loi, toutefois, sauf disposition contraire de la présente loi, ne s'applique pas à un privilège.

Enregistrement du privilège de l'entrepreneur

43(1) Sauf l'exception prévue à l'article 44, une réclamation de privilège d'un entrepreneur peut être enregistrée avant ou pendant l'exécution du contrat ou dans les 40 jours après l'exécution substantielle du contrat ou, selon le cas, après son abandon.

Enregistrement du privilège du sous-traitant

43(2) Sauf l'exception prévue à l'article 44, une réclamation de privilège d'un sous-traitant peut être enregistrée avant ou pendant l'exécution du contrat de sous-traitance ou dans la période de 40 jours après l'arrivée du premier des événements suivants :

- a) l'exécution substantielle ou l'abandon du contrat;
- b) l'exécution substantielle ou l'abandon du contrat de sous-traitance.

Privège pour fourniture de matériaux

43(3) Sauf l'exception prévue à l'article 44, une réclamation de privilège garantissant le paiement de matériaux peut être enregistrée avant ou pendant la fourniture des matériaux ou dans la période de 40 jours après l'arrivée du premier des événements suivants :

- a) l'exécution substantielle ou l'abandon du contrat;

(b) within 40 days after the supplying of the last materials so supplied;

whichever first occurs.

Time within which claim for services may be registered

43(4) Except as provided in section 44, a claim for lien for services may be registered at any time before or during the provision of the services or

(a) within 40 days after the substantial performance or abandonment of the contract; or

(b) within 40 days after the completion of the provision of the services;

whichever first occurs.

Time within which claim for wages may be registered

43(5) Except as provided in section 44, a claim for lien for wages may be registered at any time before or during the doing of the work or the provision of the services for which the wages are claimed or

(a) within 40 days after the substantial performance or abandonment of the contract; or

(b) within 40 days after the last work was done or the last services were provided;

whichever first occurs.

Meaning of substantial performance

43(6) For the purposes of this section, substantial performance of a contract or a sub-contract means the date on which a certificate of substantial performance thereof is given to the owner under section 25 or 46, as the case may be.

Registration of liens for work after substantial performance

44 Where a contract or sub-contract has been substantially performed and the owner, contractor or sub-contractor proceeds to complete it,

(a) a claim for lien by a contractor with respect to any work, services or materials remaining to be

b) la fourniture des derniers matériaux.

Privilège pour prestation de services

43(4) Sauf l'exception prévue à l'article 44, une réclamation de privilège garantissant le paiement de services peut être enregistrée avant ou pendant la fourniture des services ou dans la période de 40 jours après l'arrivée du premier des événements suivants :

a) l'exécution substantielle ou l'abandon du contrat;

b) la fin de la fourniture des services.

Enregistrement de privilège pour les salaires

43(5) Sauf l'exception prévue à l'article 44, une réclamation de privilège garantissant le paiement de salaires peut être enregistrée avant ou pendant l'exécution des travaux ou la fourniture des services pour lesquels ces salaires sont réclamés ou dans la période de 40 jours après l'arrivée du premier des événements suivants :

a) l'exécution substantielle ou l'abandon du contrat;

b) l'exécution des derniers travaux ou la fourniture des derniers services.

Sens d'exécution substantielle

43(6) Pour l'application du présent article, l'exécution substantielle d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance s'entend de la date à laquelle le certificat d'exécution substantielle est donné au propriétaire conformément à l'article 25 ou 46, selon le cas.

Travaux effectués après l'exécution substantielle

44 Lorsqu'un contrat ou un contrat de sous-traitance a été exécuté substantiellement et que le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant entreprend de l'achever :

a) une réclamation de privilège par un entrepreneur pour les travaux qui restent à effectuer ou les

done, provided or supplied to complete the contract may be registered before or during the doing of the work, the provision of the services or the supplying of the materials, or within 40 days after the completion or abandonment of the contract;

(b) a claim for lien by a sub-contractor with respect to any work, services or materials remaining to be done, provided or supplied to complete the sub-contract may be registered before or during the doing of the work, the provision of the services or the supplying of the materials, or within 40 days after the completion or abandonment of the sub-contract;

(c) a claim for lien for materials remaining to be supplied to complete the contract may be registered before or during the supplying of the materials or within 40 days after the supplying of the last materials so supplied to complete the contract;

(d) a claim for lien for services remaining to be provided to complete the contract may be registered before or during the provision of the services or within 40 days after the completion or abandonment of the services;

(e) a claim for lien for wages with respect to any work or services remaining to be done or provided to complete the contract may be registered before or during the doing of the work or the provision of the services or within 40 days after the last work was done or the last services were provided; and

(f) the provisions of this Act apply with respect to the lien wherever applicable.

Where lien does not attach to land

45(1) Where a lien does not attach to land by reason of section 16, sections 37, 38 and 39 do not apply.

Notice of claim to holdback

45(2) Where a lien does not attach to land by reason of section 16, a person who is claiming the lien shall give notice thereof in writing to the owner in the manner provided by this Act and, subject to subsection (1), the notice shall, for the purposes of this Act be the equivalent of registration of

services ou matériaux à fournir peut être enregistrée avant ou pendant l'exécution des travaux ou la fourniture des services ou des matériaux, ou dans les 40 jours après la fin ou l'abandon du contrat;

b) une réclamation de privilège par un sous-traitant pour les travaux qui restent à effectuer ou les services ou matériaux à fournir peut être enregistrée avant ou pendant l'exécution des travaux ou la fourniture des services ou des matériaux, ou dans les 40 jours après la fin ou l'abandon du contrat de sous-traitance;

c) une réclamation de privilège garantissant le paiement des matériaux qui restent à fournir peut être enregistrée avant ou pendant la fourniture des matériaux, ou dans les 40 jours après la fourniture des derniers matériaux nécessaires pour terminer le contrat;

d) une réclamation de privilège garantissant le paiement des services qui restent à fournir pour terminer le contrat peut être enregistrée avant ou pendant la fourniture des services, ou dans les 40 jours après la fin ou l'abandon de la fourniture des services;

e) une réclamation de privilège garantissant le paiement des salaires pour les travaux qui restent à effectuer ou les services à rendre pour terminer le contrat peut être enregistrée avant ou pendant l'exécution des travaux ou la fourniture des services, ou dans les 40 jours après l'exécution des derniers travaux ou la fourniture des derniers services;

f) les dispositions de la présente loi s'appliquent, lorsqu'elles sont applicables, au privilège ainsi créé.

Bien-fonds non grevé par le privilège

45(1) Lorsqu'un privilège ne greève pas un bien-fonds en raison de l'exception prévue à l'article 16, les articles 37, 38 et 39 ne s'appliquent pas.

Avis de réclamation sur la retenue

45(2) Lorsqu'un privilège ne greève pas un bien-fonds en raison de l'exception prévue à l'article 16, une personne qui réclame le privilège en donne avis par écrit au propriétaire conformément aux dispositions de la présente loi; pour l'application de la présente loi, l'avis est, sous réserve du paragraphe (1), l'équivalent

a lien under this Act and this Act applies to the lien, the lienholder and the owner, with such modifications as the circumstances require as though the giving of the notice were registration of the lien under this Act.

Giving notice of claim on Crown, etc.

45(3) The notice required under subsection (2) shall be given

- (a) where the owner of the land or structure is the Crown, to the office prescribed by regulations;
- (b) where the owner of the land or structure is a Crown agency, to an officer of the Crown agency; and
- (c) where the owner of the land or structure is a municipality, to the clerk of the municipality.

Time for giving notice

45(4) A notice given under subsection (2) shall be given within the times allowed for registration of claim for lien under sections 43 and 44.

Contents of notice

45(5) Every notice given under subsection (2) shall set out

- (a) the name and residence of the person making the claim and of the person for whom and upon whose credit the work was or is to be done, the services were or are to be provided or the materials were or are to be supplied;
- (b) the time or period within which the work was or is to be done, or the services were or are to be provided, or the materials were or are to be supplied;
- (c) a short description of the work done or to be done or the services provided or to be provided or the materials supplied or to be supplied;
- (d) the sum claimed as due or to become due;

d'un enregistrement de privilège sous le régime de la présente loi qui s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, au privilège, au titulaire du privilège ainsi qu'au propriétaire.

Signification de l'avis

45(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est donné :

- a) lorsque la Couronne est le propriétaire du bien-fonds ou de l'ouvrage, au bureau prescrit par les règlements;
- b) lorsqu'un organisme gouvernemental est le propriétaire du bien-fonds ou de l'ouvrage, à un agent de l'organisme;
- c) lorsqu'une municipalité est le propriétaire du bien-fonds ou de l'ouvrage, au greffier de la municipalité.

Délai pour donner l'avis

45(4) L'avis prévu au paragraphe (2) est donné dans les délais prévus aux articles 43 et 44 pour l'enregistrement des réclamations de privilège.

Contenu de l'avis

45(5) L'avis donné en vertu du paragraphe (2) contient les renseignements suivants :

- a) le nom et le lieu de résidence de la personne réclamant le privilège et de la personne pour laquelle et sur le crédit de laquelle les travaux ont été ou doivent être effectués ou les services ou matériaux ont été ou doivent être fournis;
- b) la période ou le délai durant lequel les travaux ont été ou doivent être effectués ou les services ou matériaux ont été ou doivent être fournis;
- c) une brève description des travaux effectués ou à effectuer ou des services ou des matériaux fournis ou à fournir;
- d) la somme réclamée comme étant due ou devant devenir due;

(e) the address or description of the land or location on or in respect of which the work was or is to be done, the services were or are to be provided or the materials were or are to be supplied; and

(f) where credit has been given, by the lien claimant for payment for his work or services or material, the date of expiry of the period of credit.

Verification

45(6) A notice given under subsection (2) may be in Form 5, 6 or 7 in the Schedule and shall be verified by an affidavit, in Form 4 in the Schedule, of the person claiming the lien, or his agent or assignee.

Address for service to be shown on notice

45(7) Every notice given under subsection (2) shall show below the signature thereon of the person claiming the lien, or his agent or assignee, an address for service upon the lien claimant, which address shall, after the notice is given, be the place at or to which service may be made or notice may be sent under this Act upon or to the lien claimant.

Claims not invalidated for informality

45(8) Subject to subsection (9) substantial compliance with this section is sufficient and no lien is invalidated by reason of failure to comply with any requirement of this section unless, in the opinion of a judge, the owner, contractor, sub-contractor or other person is prejudiced by the failure and then only to the extent to which he is prejudiced by the failure.

Notice must be given

45(9) Nothing in subsection (8) dispenses with the giving of notice required under subsection (2).

e) l'adresse ou la description du bien-fonds ou de l'endroit sur lequel ou à l'égard duquel des travaux ont été ou doivent être effectués, des services ou des matériaux ont été ou doivent être fournis;

f) lorsque le réclamant a accordé une période de crédit pour le paiement de ses travaux, services ou matériaux, la date d'expiration de cette période.

Attestation

45(6) L'avis prévu au paragraphe (2) peut être donné au moyen des formules 5, 6 ou 7 de l'annexe et il est attesté sous le serment du réclamant ou de son représentant ou cessionnaire, prêté conformément à la formule 4 de l'annexe.

Adresse aux fins de signification

45(7) Tout avis donné sous le régime du paragraphe (2) indique, au-dessous de la signature du réclamant ou de son représentant ou cessionnaire, une adresse à des fins de signification au réclamant; après l'enregistrement du privilège, cette adresse devient l'endroit où toute signification, aux termes de la présente loi, peut être faite au réclamant et où tout avis peut lui être envoyé.

Privilèges non invalidés par des vices de forme

45(8) Sous réserve du paragraphe (9), une observation sérieuse du présent article est suffisante; le défaut de se conformer à l'une des prescriptions du présent article n'invalide pas un privilège à moins qu'un juge ne soit d'avis que le propriétaire, l'entrepreneur, le sous-traitant ou quelque autre personne ait été lésé par ce défaut, et l'invalidité ne s'applique alors que dans la mesure du préjudice subi.

Avis à donner

45(9) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet de dispenser de donner l'avis exigé par le paragraphe (2).

SUBSTANTIAL PERFORMANCE

Certificate of substantial performance by payment certifier

46(1) Where a contract requires a payment to be made upon a certificate of a payment certifier, the

EXÉCUTION SUBSTANTIELLE

Certificat d'exécution substantielle par le certificateur

46(1) Lorsqu'il est stipulé dans un contrat qu'un paiement doit être fait sur présentation d'un certificat

payment certifier, upon application by the contractor and upon being satisfied that the contract has been substantially performed, shall, within seven days after he receives the application or after the contract has, in his opinion, been substantially performed, whichever is the later, give or cause to be given a certificate of substantial performance of the contract in Form 8 of the Schedule to the contractor and the owner.

Certificate of substantial performance by owner

46(2) Where a contract does not provide for payment to be made upon a certificate of a payment certifier, the contractor may, and on request of any of his sub-contractors shall apply to the owner for a certificate of substantial performance and the owner shall, within seven days after he receives the application or after the contract has, in his opinion, been substantially performed, whichever is the later, give or cause to be given a certificate of substantial performance of the contract in Form 8 in the Schedule to the contractor.

Judge's order for substantial performance

46(3) Where a person required to give a certificate of substantial performance under subsection (1) or (2) fails or refuses to do so, the owner or the contractor or any sub-contractor under the contractor or any person entitled to a lien in respect of the work under the contract may apply to a judge who, upon being satisfied that the contract has been substantially performed and that the certificate of substantial performance of the contract should have been given, may, upon such terms and conditions as to costs and otherwise as he deems just, make an order that the contract has been substantially performed, and the order has the same force and effect as if a certificate of substantial performance had been issued in respect thereof under subsection (1) or (2), as the case may be.

No appeal

46(4) No appeal lies from an order made by a judge under subsection (3) or under subsection 25(8).

d'un certificateur, celui-ci, sur demande de l'entrepreneur et, s'il est convaincu que le contrat a été exécuté substantiellement, donne ou fait donner à l'entrepreneur et au propriétaire un certificat d'exécution substantielle du contrat selon la formule 8 de l'annexe, dans les sept jours après qu'il ait reçu la demande ou après que le contrat ait été, à son avis, exécuté substantiellement, suivant celui de ces événements qui se produit le dernier.

Certificat d'exécution substantielle par le propriétaire

46(2) Lorsqu'il n'est pas stipulé dans un contrat que le paiement doit être fait sur présentation d'un certificat d'un certificateur, l'entrepreneur peut, et doit, si un de ses sous-traitants l'exige, demander au propriétaire un certificat d'exécution substantielle; le propriétaire donne ou fait donner à l'entrepreneur un certificat d'exécution substantielle du contrat selon la formule 8 de l'annexe, dans un délai de sept jours après qu'il ait reçu la demande ou après que le contrat ait été, à son avis, exécuté substantiellement, suivant celui de ces événements qui se produit le dernier.

Ordonnance déclarant l'exécution substantielle du contrat

46(3) Lorsqu'une personne qui doit, aux termes du paragraphe (1) ou (2), donner un certificat d'exécution substantielle, omet ou refuse de le faire, le propriétaire, l'entrepreneur, tout sous-traitant qui a conclu un contrat de sous-traitance avec l'entrepreneur, ou toute personne qui a droit à un privilège en raison de travaux effectués dans le cadre du contrat, peut faire une demande à un juge qui, s'il est convaincu que le contrat a été exécuté substantiellement et qu'un certificat à cet effet aurait dû être donné, peut rendre, aux conditions concernant les frais et autres questions qu'il estime justes, une ordonnance par laquelle il déclare que le contrat a été exécuté substantiellement; l'ordonnance a la même valeur et le même effet qu'un certificat d'exécution substantielle délivré en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas.

Pas d'appel

46(4) L'ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe (3) ou du paragraphe 25(8) est sans appel.

Offence to give certificate of substantial performance fraudulently

46(5) Every person who is required under subsection (1) or (2) or under subsection 25(5), (6) or (7) to give a certificate of substantial performance and who wilfully gives or causes to be given a certificate of substantial performance that is fraudulent is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$10,000. or to imprisonment for a term of not more than two years or to both and every director or officer of a corporation who knowingly assents to or acquiesces in an offence by a corporation under this section is, in addition to the corporation, guilty of the same offence and liable, on summary conviction to a fine of not more than \$5,000. or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Contents of certificate of substantial performance

46(6) A certificate of substantial performance shall set out

- (a) the name and residence of the owner, the contractor, and where applicable the sub-contractor;
- (b) a short description of the work done or to be done, the services provided or to be provided and the materials supplied or to be supplied under the contract or sub-contract;
- (c) the date of substantial performance of the contract or sub-contract;
- (d) a brief description of the land on or in respect of which the contract or sub-contract was to be performed;
- (e) the name and residence of the person giving the certificate of substantial performance; and
- (f) a statement certifying that the person giving the certificate of substantial performance is a person required or authorized to do so under this Act.

Certificat d'exécution substantielle frauduleux

46(5) Toute personne qui doit en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou en vertu du paragraphe 25(5), (6) ou (7), donner un certificat d'exécution substantielle et qui, volontairement, donne ou fait donner un certificat frauduleux, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou de l'une de ces peines; de plus, tout administrateur ou dirigeant d'une corporation qui sciemment consent ou acquiesce à une infraction commise par la corporation, commet la même infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou de l'une de ces peines.

Contenu du certificat d'exécution substantielle

46(6) Un certificat d'exécution substantielle contient les renseignements suivants :

- a) le nom et le lieu de résidence du propriétaire, de l'entrepreneur et, le cas échéant, du sous-traitant;
- b) une brève description des travaux effectués ou à effectuer ainsi que des services et des matériaux fournis ou à fournir dans le cadre du contrat ou du contrat de sous-traitance;
- c) la date de l'exécution substantielle du contrat ou du contrat de sous-traitance;
- d) une courte description du bien-fonds sur lequel ou à l'égard duquel le contrat ou le contrat de sous-traitance devait être exécuté;
- e) le nom et le lieu de résidence de la personne donnant le certificat;
- f) une déclaration attestant que la personne donnant le certificat est une personne qui, en vertu de la présente loi, doit le donner ou est autorisée à le donner.

L.M. 1989-90, c. 90, art. 1.

Manner of giving certificate of substantial performance

47 A certificate of substantial performance is not effective unless it is given to the contractor and the owner and, where it relates to a sub-contract, to the sub-contractor, but where the certificate of substantial performance is given by an owner, a contractor, or a sub-contractor, it shall be deemed to have been given to him.

Certificate not invalidated for informality

48 Substantial compliance with section 46 is sufficient and no certificate of substantial performance is invalidated by reason of failure to comply with any of the requirements of that section unless, in the opinion of a judge, the owner, contractor, sub-contractor, encumbrancer or other person, as the case may be, is prejudiced by the failure and then only to the extent to which he is prejudiced by the failure but nothing in this section dispenses with the requirement of giving the certificate of substantial performance as required under section 47.

EXPIRY AND DISCHARGE**Lien expires if not registered within time**

49(1) Every lien that is not duly registered under this Act ceases to exist on the expiration of the time allowed for registration under sections 43 and 44.

Lien expires if registered and not proceeded upon

49(2) Every lien that has been duly registered under this Act ceases to exist after the expiration of two years after the date of registration unless in the meantime an action is commenced to realize the claim under this Act or an action is commenced in which the claim may be realized under this Act, and a pending litigation order in Form 9 in the Schedule, in respect of the action, issued from the court in which the action is brought, is registered in the proper land titles office.

Remise du certificat à l'entrepreneur et au propriétaire

47 Un certificat d'exécution substantielle n'a d'effet que lorsqu'il a été donné à l'entrepreneur et au propriétaire et, lorsqu'il vise un contrat de sous-traitance, au sous-traitant; toutefois, lorsque le certificat est donné par un propriétaire, un entrepreneur ou un sous-traitant, celui-ci est réputé l'avoir reçu.

Certificat non invalidé par des vices de forme

48 Une observation sérieuse de l'article 46 est suffisante; le défaut de se conformer à l'une des prescriptions de cet article n'invalide pas un certificat d'exécution substantielle à moins qu'un juge ne soit d'avis que le propriétaire, l'entrepreneur, le sous-traitant, le titulaire d'une charge ou, selon le cas, quelque autre personne ait été lésé par ce défaut et l'invalidité ne s'applique alors que dans la mesure du préjudice subi. Le présent article n'a pas toutefois pour effet de dispenser de donner le certificat exigé par l'article 47.

EXTINCTION ET DÉCHARGE DU PRIVILÈGE**Privilège non enregistré dans le délai prévu**

49(1) Un privilège qui n'est pas dûment enregistré conformément aux dispositions de la présente loi s'éteint à l'expiration du délai prévu pour l'enregistrement aux termes des articles 43 et 44.

Privilège auquel il n'est pas donné suite

49(2) Un privilège dûment enregistré conformément aux dispositions de la présente loi s'éteint à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de l'enregistrement à moins que dans l'intervalle ne soit intentée une action pour exercer la réclamation ou une action dans laquelle la réclamation peut être exercée, sous le régime de la présente loi, et qu'une ordonnance d'affaire en instance délivrée à l'égard de cette action, selon la formule 9 de l'annexe, par le tribunal où l'action est intentée, ne soit enregistrée au bureau des titres fonciers compétent.

Liens not attaching to land cease if no notice given
49(3) Every lien which does not attach to land by reason of section 16 and for which no notice is given as required by section 45, ceases to exist on the expiration of the time allowed for giving notice under section 45.

Expiry of lien not attaching to land and not proceeded with

49(4) Every lien which does not attach to land by reason of section 16 and for which notice has been given as required under section 45, ceases to exist on the expiration of two years after the date the notice was given as required under section 45, unless in the meantime an action is commenced to realize the claim under this Act or an action is commenced in which the claim may be realized under this Act.

Application of subsecs. (1) and (2) to liens not attaching to land

49(5) Subsections (1) and (2) do not apply to liens which, by reason of section 16, do not attach to land.

S.M. 1993, c. 8, s. 4.

Notice to lienholder to commence action

50(1) Any person having or claiming a mortgage or charge upon, or claiming any right, title or interest in or to any land in respect of which a claim for lien is registered under this Act may at any time after the registration of the lien, require the registrar to give the lienholder a notice in writing in Form 10 in the Schedule, that the lien shall cease to exist 30 days after the mailing of the notice unless, within that period,

- (a) an action to realize the claim for lien, or in which the claim for lien may be realized, is commenced; and
- (b) a pending litigation order in Form 9 in the Schedule in respect of the action, signed by the clerk of the court in which the action is commenced, is registered in the proper registry office.

Extinction du privilège ne grevant pas un bien-fonds
49(3) Lorsque l'avis requis par l'article 45 n'est pas donné à l'égard d'un privilège qui ne greve pas un bien-fonds en raison de l'exception prévue à l'article 16, le privilège s'éteint à l'expiration du délai prévu à l'article 45 pour donner cet avis.

Privège auquel il n'est pas donné suite

49(4) Lorsque l'avis requis par l'article 45 a été donné à l'égard d'un privilège qui ne greve pas un bien-fonds en raison de l'exception prévue à l'article 16, le privilège s'éteint à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date où l'avis a été donné conformément à l'article 45, à moins que dans l'intervalle ne soit intentée une action pour exercer la réclamation ou une action dans laquelle la réclamation peut être exercée, sous le régime de la présente loi.

Privèges non visés par les paragraphes (1) et (2)

49(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux privilèges qui ne grevent pas un bien-fonds en raison de l'exception prévue à l'article 16.

L.M. 1993, c. 8, art. 4.

Avis au titulaire du privilège d'intenter une action

50(1) Une personne qui possède ou revendique une hypothèque, une charge ou un droit sur un bien-fonds à l'égard duquel une réclamation de privilège est enregistrée sous le régime de la présente loi, peut, après cet enregistrement, exiger du registraire qu'il avise par écrit, selon la formule 10 de l'annexe, le titulaire du privilège que son privilège s'éteindra dans les 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis, à moins que durant cette période :

- a) une action en vue de l'exercice de la réclamation de privilège ou une action dans laquelle la réclamation de privilège peut être exercée ne soit intentée;
- b) une ordonnance d'affaire en instance à l'égard de cette action, faite selon la formule 9 de l'annexe et signée par le greffier du tribunal où l'action est intentée, ne soit enregistrée au bureau du registre foncier approprié.

Loss of lien

50(2) Where an action is not commenced and a pending litigation order registered within 30 days after the date of mailing of the notice under subsection (1), the lien ceases to exist and the registrar shall vacate the registration of the lien unless, prior to the expiration of the 30 days, there is registered in the registry office an order of a judge extending the time for commencing the action.

S.M. 1993, c. 8, s. 4.

Effect of order to vacate under section 55

51 Notwithstanding sections 49 and 50, if the court orders that a lien be vacated under subsection 55(2) or (3),

(a) the lien, as a charge against the money paid into court or against any security given, does not cease to exist because a pending litigation order is not registered; but

(b) the lien ceases to exist if no action is commenced within the time allowed for bringing an action under section 49 or 50.

S.M. 1993, c. 8, s. 4.

Application of sections 50 and 51 to liens not attaching to land

52 Sections 50 and 51 do not apply to liens which, by reason of section 16, do not attach to land.

Perte du privilège

50(2) Si une action n'est pas intentée et qu'une ordonnance d'affaire en instance n'est pas enregistrée dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de l'avis prévu au paragraphe (1), le privilège s'éteint et le registraire annule l'enregistrement du privilège à moins que ne soit enregistrée au bureau du registre foncier, avant l'expiration du délai de 30 jours, une ordonnance d'un juge prorogeant le délai pour intenter l'action.

L.M. 1993, c. 8, art. 4.

Effet d'une ordonnance d'annulation

51 Par dérogation aux articles 49 et 50, si le tribunal ordonne l'annulation d'un privilège par application du paragraphe 55(2) ou (3) :

a) le privilège, à titre de charge sur les sommes déposées au tribunal et sur toute garantie fournie, ne s'éteint pas même si une ordonnance d'affaire en instance n'est pas enregistrée;

b) le privilège s'éteint si une action n'est pas intentée dans le délai prévu à l'article 49 ou 50.

L.M. 1993, c. 8, art. 4.

Privilèges non visés par les articles 50 et 51

52 Les articles 50 et 51 ne s'appliquent pas aux privilèges qui ne grèvent pas un bien-fonds en raison de l'exception prévue à l'article 16.

TRANSMISSION OF LIEN

Death of lienholder

53 Where a lienholder dies, his right of lien survives in his personal representative.

Assignment of lien

54(1) The rights of a lienholder may be assigned by an instrument in writing.

TRANSMISSION DES PRIVILÈGES

Décès d'un titulaire de privilège

53 Les droits d'un titulaire de privilège passent à son décès à son représentant personnel.

Cession du privilège

54(1) Les droits d'un titulaire de privilège peuvent être cédés par instrument.

Assignee registering lien

54(2) Where a lien is assigned before registration, the assignee may register the claim for lien.

Assignee registering assignment

54(3) Where a lien is assigned after registration, the assignee may register the assignment thereof in the registry office in which the claim for lien was registered.

Enregistrement du privilège par le cessionnaire

54(2) Lorsqu'un privilège est cédé avant son enregistrement, le cessionnaire peut faire enregistrer la réclamation de privilège.

Enregistrement de la cession

54(3) Lorsqu'un privilège est cédé après son enregistrement, le cessionnaire peut faire enregistrer la cession au bureau du registre foncier où la réclamation de privilège a été enregistrée.

DISCHARGE OF LIEN

Registration of discharge

55(1) A lien may be discharged by the registration in the proper registry office of a discharge of the lien signed by the lienholder or his agent duly authorized in writing and the payment of the prescribed fee for the registration.

Vacating lien on payment into court, etc.

55(2) Upon application, a judge may order security or payment into court in an amount equal to the holdback required under this Act as it applies to a particular contract and any additional money payable with respect to that contract but not yet paid but not exceeding the total amount of the claims for liens then registered against a parcel of land and may then order that the registration of those liens be vacated.

Vacating registration on other grounds

55(3) Upon application, a judge may order that the registration of a lien be vacated upon any grounds other than those mentioned in subsection (2).

DÉCHARGE DU PRIVILÈGE

Enregistrement de la décharge

55(1) La décharge d'un privilège peut s'obtenir par l'enregistrement au bureau du registre foncier approprié compétent d'une décharge du privilège, signée par le titulaire du privilège ou par son représentant dûment autorisé par écrit, et par le paiement des honoraires prescrits pour l'enregistrement.

Annulation du privilège par le dépôt d'une somme d'argent

55(2) Un juge peut, sur demande, ordonner qu'une garantie soit fournie ou qu'une somme d'argent soit déposée au greffe du tribunal; le montant de la garantie ou du dépôt est égal à la retenue exigée aux termes de la présente loi telle qu'elle s'applique à un contrat déterminé et à toute somme d'argent supplémentaire, payable à l'égard de ce contrat, mais qui n'a pas encore été payée, sans toutefois excéder le montant total des réclamations de privilèges enregistrées sur une parcelle de bien-fonds; le juge peut ensuite ordonner que l'enregistrement de ces privilèges soit annulé.

Annulation du privilège pour autres motifs

55(3) Un juge peut, sur demande, ordonner l'annulation de l'enregistrement d'un privilège pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe (2).

Vacating registration of pending litigation order

55(4) Upon application, a judge may, upon proper grounds, order that the registration of a pending litigation order registered under this Act be vacated.

Registration of order

55(5) Upon registration in the proper registry office of an order made under subsection (2), (3) or (4), the claim for lien or the pending litigation order to which the order relates shall be discharged.

Vacating pending litigation order

55(6) Where an action to realize a lien has been discontinued or dismissed, a certificate of the registrar of the court or any deputy registrar of the court may be registered, and where registered, the certificate discharges and vacates the pending litigation order relating to the action.

S.M. 1993, c. 8, s. 5.

Money paid into court, etc., in place of land

56(1) Any money paid into court or any security given under subsection 55(2) stands in place of the land against which the lien was registered and is subject to the claims of

- (a) the persons whose liens have been vacated; and
- (b) every person who
 - (i) both at the time of filing the application under subsection 55(2) and at the time of filing application for payment out under subsection (3), has a subsisting claim for lien, and
 - (ii) has registered a claim for lien prior to the time of filing the application for payment out under subsection (3);

Annulation de l'enregistrement de l'ordonnance d'affaire en instance

55(4) Un juge peut, sur demande, ordonner que soit annulé l'enregistrement d'une ordonnance d'affaire en instance enregistrée sous le régime de la présente loi, s'il existe des motifs valables de l'annuler.

Enregistrement de l'ordonnance

55(5) L'enregistrement au bureau du registre foncier compétent d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4) constitue une décharge de la réclamation de privilège ou de l'ordonnance d'affaire en instance visée par l'ordonnance.

Annulation de l'ordonnance d'affaire en instance

55(6) Lorsqu'une action visant à l'exercice d'un privilège a été abandonnée ou rejetée, un certificat du registraire du tribunal ou d'un registraire adjoint du tribunal peut être enregistré; lorsque ce certificat est enregistré, il donne mainlevée et annule l'ordonnance d'affaire en instance relative à l'action.

L.M. 1993, c. 8, art. 5.

Dépôt ou garantie remplaçant le bien-fonds

56(1) Lorsque, dans le cadre du paragraphe 55(2) une somme d'argent est déposée au greffe ou qu'une garantie est fournie, la somme déposée ou la garantie tient lieu du bien-fonds sur lequel le privilège est enregistré, et elle est assujettie aux réclamations :

- a) des personnes dont les privilèges ont été annulés,
- b) de quiconque
 - (i) d'une part, a une réclamation de privilège en vigueur au moment du dépôt de la requête aux termes du paragraphe 55(2) de même qu'au moment du dépôt de la requête aux termes du paragraphe (3) du présent article,
 - (ii) d'autre part, a enregistré une réclamation de privilège avant le dépôt de la requête aux termes du paragraphe (3).

but the persons whose liens have been ordered vacated have a first charge on the money or security to the extent of any amount, including costs, found by the judge to be owing to them.

No reduction of holdback

56(2) Money paid into court or security given under subsection 55(2) does not reduce the amount required to be retained by the owner under section 24.

Order for payment out of court

56(3) Where money has been paid into court or security has been given under subsection 55(2), the court may, upon application and upon notice to every person affected, order the money to be paid out or the security to be delivered, as the case may be, to the person entitled thereto.

Certain acts not prejudicial to lien

57(1) A registered claim for lien or a notice of lien is not merged, discharged, paid, satisfied, prejudiced or destroyed by

- (a) the taking of any security for the claim; or
- (b) the acceptance of any promissory note for the claim; or
- (c) the taking of any other acknowledgement of the claim; or
- (d) the giving or extending of time for payment of the claim; or
- (e) the taking of any proceedings for recovery of the claim; or
- (f) the recovery of any personal judgment for the claim;

unless the lienholder agrees in writing that it shall have that effect.

Toutefois, les personnes dont les privilèges ont été annulés par l'ordonnance ont une charge prioritaire sur la somme déposée ou la garantie, jusqu'à concurrence des montants, y compris les frais, que le juge a déclaré être dus à ces personnes.

Pas de réduction de la retenue

56(2) Le montant que doit retenir le propriétaire aux termes de l'article 24 n'est pas réduit par le fait qu'une somme est déposée ou une garantie fournie sous le régime du paragraphe 55(2).

Ordonnance de paiement des sommes déposées au greffe

56(3) Lorsqu'une somme a été déposée ou une garantie fournie sous le régime du paragraphe 55(2), le tribunal peut, sur demande et après notification à tous les intéressés, ordonner que la somme ou, le cas échéant, la garantie soit remise à la personne qui y a droit.

Actes n'ayant aucun effet sur le privilège

57(1) N'a pas pour effet d'éteindre par confusion une réclamation de privilège enregistrée ou un avis de privilège, de le libérer, de le payer, de lui faire droit, de lui porter atteinte ni de l'anéantir :

- a) la réception d'une garantie pour la réclamation;
- b) l'acceptation d'un billet à ordre pour la réclamation;
- c) la réception de toute autre reconnaissance de la réclamation;
- d) l'octroi d'un délai pour le paiement de la réclamation ou la prolongation de ce délai;
- e) l'introduction de procédures en vue du recouvrement de la réclamation;
- f) l'obtention d'un jugement personnel sur la réclamation,

à moins que le titulaire du privilège n'exprime son accord par écrit à ce que cet acte ait un tel effet.

Dealing with promissory note

57(2) Subject to subsections (3) and (4), the discounting or negotiation of a promissory note or other security taken or accepted for a claim for lien does not waive, pay, satisfy, prejudice or destroy the lien but the lienholder taking or accepting the promissory note or other security shall retain his lien for the benefit of the holder of the promissory note or other security.

Action to be begun

57(3) A person who has given or extended time for payment of any claim for which he has a lien shall, in order to obtain the benefit of this section, commence an action to enforce the lien within the time limited by this Act, and register a pending litigation order as required by this Act but no further proceedings shall be taken in the action until the expiration of time for payment of the claim.

Proving claim in another action

57(4) Notwithstanding that a person has given or extended time for payment of any claim for which he has a lien, he may, where an action is commenced by another person to enforce a lien against the same land, prove and obtain payment of his claim in the action as if no time had been given for payment of the claim.

S.M. 1993, c. 8, s. 6.

Escompte ou négociation d'un billet à ordre

57(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'escompte ou la négociation d'un billet à ordre ou d'une autre garantie reçue ou acceptée pour une réclamation de privilège, ne constitue pas une renonciation au privilège, un paiement de celui-ci ni une façon d'y faire droit et n'a pas pour effet de porter atteinte au privilège ni de l'anéantir; toutefois, le titulaire du privilège qui reçoit ou accepte le billet à ordre ou la garantie conserve le privilège au bénéfice du détenteur du billet à ordre ou de la garantie.

Action devant être intentée

57(3) La personne qui a donné un délai pour le paiement d'une réclamation garantie par un privilège, ou accordé une prorogation du délai de paiement, doit, pour bénéficier du présent article, tenter une action pour exercer son privilège dans le délai imparti par la présente loi et enregistrer l'ordonnance d'affaire en instance exigée par la présente loi; elle ne peut toutefois pas engager, dans le cours de cette action, d'autres procédures tant que le délai de paiement de la réclamation n'est pas expiré.

Preuve de la réclamation dans une action d'un tiers

57(4) Même si une personne a donné un délai pour le paiement d'une réclamation garantie par un privilège, ou accordé une prorogation du délai de paiement, elle peut, lorsqu'une action est intentée par une autre personne pour exercer un privilège sur le même bien-fonds, se joindre à cette action pour y faire la preuve de sa réclamation et en obtenir le paiement, comme si aucun délai n'avait été accordé pour le paiement de la réclamation.

L.M. 1993, c. 8, art. 6.

RIGHTS TO INFORMATION

Particulars of contract, etc.

58(1) Any person entitled to a lien in respect of work done or to be done, services provided or to be provided, or materials supplied or to be supplied in the performance of a contract may, in writing, at any time demand from the owner or his agent and the contractor or his agent

- (a) a copy of the contract between the owner and the contractor if the contract is in writing and if the contract is not in writing, a statement of the terms of the contract;
- (b) a statement of the state of accounts between the owner and the contractor;
- (c) the name and address of the bank, trust company or credit union in which a hold back account has been opened where required in accordance with this Act and the account number thereof; and
- (d) a statement as to the particulars of credits to and payments from the hold back account required in accordance with this Act including the dates of the credits and payments, the accrued interest and the present balance.

Particulars of sub-contract, etc.

58(2) Any person entitled to a lien in respect of work done or to be done, services provided or to be provided, or materials supplied or to be supplied in the performance of a sub-contract may, in writing, at any time, demand of the contractor or his agent and the sub-contractor and his agent

- (a) a copy of the sub-contract between the contractor and the sub-contractor or between the sub-contractor and another sub-contractor, if the sub-contract is in writing and, if the sub-contract is not in writing, a statement of the terms of the sub-contract; and
- (b) a statement of the state of accounts between the contractor and the sub-contractor or between the sub-contractor and the other sub-contractor, as the case may be.

DROIT D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

Détails du contrat

58(1) Une personne qui a droit à un privilège pour des travaux effectués ou à effectuer ou pour des services ou des matériaux fournis ou à fournir dans le cadre de l'exécution d'un contrat, peut demander, par écrit, au propriétaire ou à son représentant et à l'entrepreneur ou à son représentant, de lui remettre :

- a) une copie du contrat conclu entre le propriétaire et l'entrepreneur si le contrat est par écrit et, si le contrat est verbal, un exposé des clauses de l'accord intervenu;
- b) un état des comptes entre le propriétaire et l'entrepreneur;
- c) lorsque la présente loi exige l'ouverture d'un compte de dépôt des retenues, le nom et l'adresse de la banque, de la compagnie de fiducie ou de la caisse populaire où le compte a été ouvert ainsi que le numéro de ce compte;
- d) un état des montants crédités au compte de dépôt des retenues prévu à la présente loi et des paiements débités à ce compte, notamment les dates des crédits et des paiements, les intérêts accumulés et le solde actuel du compte.

Détails du contrat de sous-traitance

58(2) Une personne qui a droit à un privilège pour des travaux effectués ou à effectuer ou pour des services ou des matériaux fournis ou à fournir dans le cadre de l'exécution d'un contrat de sous-traitance, peut demander, par écrit, à l'entrepreneur ou à son représentant et au sous-traitant ou à son représentant, de lui remettre :

- a) une copie du contrat de sous-traitance conclu entre l'entrepreneur et le sous-traitant ou entre le sous-traitant et un autre sous-traitant si le contrat est par écrit et, si le contrat est verbal, un exposé des clauses de l'accord intervenu;
- b) un état des comptes entre l'entrepreneur et le sous-traitant ou, le cas échéant, entre le sous-traitant et l'autre sous-traitant.

Information from mortgagee or unpaid vendor

58(3) Any person entitled to a lien in respect of work done or to be done, services provided or to be provided, or materials supplied or to be supplied in the performance of a contract or sub-contract in respect of any land may, in writing, at any time, demand of any mortgagee or any unpaid vendor of the land or his agent,

- (a) the terms of the mortgage on the land or the agreement for the purchase of the land; and
- (b) a statement showing the amount advanced under the mortgage or the amount owing on the agreement, as the case may be.

Costs of copies etc.

58(4) Where, under this section, a demand is made of an owner, contractor, sub-contractor, mortgagee or unpaid vendor, or an agent of any of them, for a copy of any document or a statement of any accounts, he may require the person making the demand to pay the reasonable costs of making the copies or of preparing the statement before producing the copy of the document or the statement.

Failure to respond to demand

58(5) Where, under this section, a demand is made of an owner, contractor, sub-contractor, mortgagee or unpaid vendor, or an agent of any of them, and he

- (a) does not, within a reasonable time after receiving the demand and after payment of any reasonable costs required to be paid under subsection (4), if any, produce or deliver the copy of the document or the statement or information demanded; or
- (b) knowingly, falsely states the terms of any documents; or
- (c) knowingly gives any false statement or false information;

to the person making the demand and the person making the demand sustains any loss by reason of the failure, false statement, or false information, he is liable to the person making the demand for the amount of the

Renseignements demandés au créancier hypothécaire

58(3) Une personne qui a droit à un privilège pour des travaux effectués ou à effectuer ou pour des services ou des matériaux fournis ou à fournir dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance concernant un bien-fonds, peut demander, par écrit, à un créancier qui a une hypothèque sur ce bien-fonds ou au vendeur impayé du bien-fonds ou à son représentant :

- a) quelles sont les clauses de l'hypothèque ou de l'accord concernant la vente du bien-fonds;
- b) de lui remettre un état indiquant le montant avancé aux termes de l'hypothèque ou, le cas échéant, le montant dû sur le prix de vente.

Coût des copies

58(4) Lorsque, sous le régime du présent article, une personne demande une copie d'un document ou un état de certains comptes à un propriétaire, entrepreneur, sous-traitant, créancier hypothécaire ou vendeur impayé, ou au représentant de l'un d'eux, la personne à qui est adressée la demande peut exiger, de celle qui la fait, que les frais nécessaires pour faire les copies ou pour préparer l'état lui soient payés avant de produire la copie du document ou l'état.

Défaut de donner suite à la demande

58(5) Lorsqu'un propriétaire, entrepreneur, sous-traitant, créancier hypothécaire ou vendeur impayé, ou un représentant de l'un d'eux, reçoit une demande dans le cadre du présent article, et que :

- a) dans un délai normal après la réception de la demande et du paiement, le cas échéant, des frais prévus au paragraphe (4), il ne produit pas ou ne remet pas la copie du document ou l'état ou les renseignements demandés;
- b) il fait sciemment une fausse déclaration quant aux clauses d'un document;
- c) sciemment, il fournit un état faux ou donne de faux renseignements,

à la personne qui a fait la demande et que celle-ci subit une perte en raison du défaut, de la fausse déclaration ou des faux renseignements, il est responsable, dans le

loss in any action therefor, or in any action under this Act for the realization of the lien.

Order to produce

58(6) On application at any time before or after an action is commenced for the realization of a lien, a judge may make an order requiring the owner or the contractor, or a mortgagee, or an unpaid vendor, or a sub-contractor or the agent of any of them, as the case may be, to produce to any person who may be entitled to a lien in respect of work done or to be done, or services provided or to be provided, or materials supplied or to be supplied in the performance of a contract or sub-contract in respect of land, and permit that person to inspect the contract or sub-contract or the mortgage or agreement for sale of the land, or the accounts, or the hold back account pass book, or any other relevant documents and he may make such order as to costs of the application and order as he deems just.

Giving certificate of substantial performance

59(1) Except as provided in subsection (3), within 10 days after the date that a certificate of substantial performance of a contract is given to the owner, the owner shall give a true copy of the certificate to all persons doing work, providing services or supplying materials in the performance of the contract who have requested the owner, in writing by personal service with a return address, to give them a copy of the certificate.

False certificate of substantial performance

59(2) Where a person is entitled to be given a copy of a certificate of substantial performance under subsection (1), if the owner fails to give a copy of the certificate within the time therein set out or gives a copy of a certificate of substantial performance which he knows to be false, and the person requesting the certificate sustains loss because of the failure or because of the false certificate, the owner is liable to the person requesting the certificate for the amount of the loss in an action therefor or in an action under this Act for the realization of a lien.

cadre d'une action intentée à cet égard ou d'une action intentée sous le régime de la présente loi pour l'exercice du privilège, du montant de la perte que cette personne subit.

Ordonnance de production des documents

58(6) Si, avant ou après l'introduction d'une action en vue de l'exercice d'un privilège, une demande lui est faite, un juge peut rendre une ordonnance obligeant le propriétaire, l'entrepreneur, un créancier hypothécaire, un vendeur impayé, un sous-traitant ou le représentant de l'un d'eux, selon le cas, à produire à toute personne qui peut avoir droit à un privilège pour des travaux effectués ou à effectuer ou pour des services ou des matériaux fournis ou à fournir dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance se rapportant au bien-fonds, le contrat, le contrat de sous-traitance, l'acte d'hypothèque ou l'accord de vente du bien-fonds, les comptes, le livret de banque du compte de dépôt des retenues ou tout autre document pertinent, et à en permettre l'examen par cette personne; le juge peut aussi accorder, à l'égard de la demande ou de l'ordonnance, les frais qu'il estime justes.

Certificat d'exécution substantielle

59(1) Sous réserve de l'exception prévue au paragraphe (3), le propriétaire donne, dans les 10 jours suivant la date à laquelle il reçoit un certificat d'exécution substantielle, une copie conforme du certificat à toutes les personnes qui effectuent des travaux ou fournissent des services ou des matériaux dans le cadre de l'exécution du contrat et qui en ont fait la demande par écrit au propriétaire, pourvu qu'une telle demande ait été signifiée à ce dernier en mains propres et que l'adresse de l'expéditeur y ait été indiquée.

Faux certificat d'exécution substantielle

59(2) Lorsqu'un propriétaire ne donne pas un certificat d'exécution substantielle à la personne qui a le droit de recevoir un tel certificat aux termes du paragraphe (1) dans le délai prévu, ou qu'il donne un certificat qu'il sait être faux et que la personne qui l'a demandé subit une perte en raison du défaut ou du faux certificat, il est responsable, dans le cadre d'une action intentée à cet égard ou d'une action intentée sous le régime de la présente loi pour l'exercice d'un privilège, du montant de la perte que cette personne subit.

Exceptions to subsection (1)

59(3) Subsection (1) does not apply to an individual who orders work, services or materials for construction of a structure or for improving land owned and occupied by the individual or his or her spouse or common-law partner for single family residential purposes if the contract price for the work, services and materials does not exceed the amount prescribed in the regulations for the purpose of this section or, where there is no specific contract price, where the value of the work, services and materials does not exceed the amount prescribed in the regulations for the purpose of this section.

S.M. 2002, c. 24, s. 5.

Exception au paragraphe (1)

59(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au particulier qui commande des travaux, des services ou des matériaux pour la construction d'un ouvrage ou l'amélioration d'un bien-fonds, lorsque l'ouvrage ou le bien-fonds lui appartient ou appartient à son conjoint ou conjoint de fait et est occupé par lui ou par son conjoint ou conjoint de fait à titre de résidence unifamiliale et que le prix contractuel des travaux, services et matériaux ne dépasse pas le montant prescrit par les règlements pour l'application du présent article et, si le prix du contrat n'est pas fixé, la valeur des travaux, services et matériaux ne dépasse pas le montant prescrit par les règlements pour l'application du présent article.

L.M. 2002, c. 24, art. 5.

ENFORCEMENT OF LIEN**Action to realize lien**

60 A lien for any amount may be realized by an action in the court and the ordinary procedure of the court, except where varied by this Act, applies to the action.

Action for benefit of all lienholders

61(1) It is not necessary for a lienholder commencing an action to realize his lien to make other lienholders parties to the action but all lienholders required to be served with a notice of trial under section 63 shall, for all purposes, be treated as if they were parties to the action.

Lienholders may join in actions

61(2) Any number of lienholders claiming liens on the same land may join in an action, and any action brought by a lienholder or person claiming a lien shall be taken to be brought on behalf of all other lienholders claiming liens on the land.

EXERCICE D'UN PRIVILÈGE**Action visant à l'exercice d'un privilège**

60 Un privilège, quel'en soit le montant, peut s'exercer par voie d'action devant le tribunal et la procédure ordinaire du tribunal, sauf lorsqu'elle est modifiée par les dispositions de la présente loi, s'applique à une telle action.

Action au profit de tous les titulaires de privilège

61(1) Un titulaire d'un privilège qui intente une action pour exercer son privilège n'a pas à joindre à son action les autres titulaires de privilège, mais ceux d'entre eux qui doivent recevoir signification de l'avis du procès en vertu de l'article 63, sont traités comme des parties à l'action.

Action conjointe des titulaires de privilège

61(2) Plusieurs titulaires de privilège réclamant des privilèges sur le même bien-fonds peuvent s'unir dans la même action et une action intentée par l'un d'eux ou par une personne réclamant un privilège est réputée une action intentée au nom de tous les autres titulaires de privilèges qui ont une réclamation de privilège sur le même bien-fonds.

Discontinuance of action

61(3) An action to realize a lien shall not be discontinued except on the order of a judge after such notice to lienholders affected as the judge may direct and, where a lienholder who has commenced an action to realize his lien wishes to withdraw from the action but other lienholders who, under subsection (1), are treated as though they were parties to the action, wish to continue the action to realize their liens, the judge may give directions respecting the continuation of the action.

Failure to file defence

62 Where a defendant fails to file a defence to an action to realize a lien within the time allowed under the Rules of Court for the filing of a defence, he is, unless allowed to defend by order by a judge upon such terms and conditions as the judge thinks just, precluded from disputing the plaintiff's claim and his right to a lien and the defendant may be noted in default and the plaintiff may proceed to trial in accordance with this Act.

S.M. 2008, c. 42, s. 5.

Service of notice of trial

63 A party obtaining an appointment for trial for an action to realize a lien shall, in accordance with the rules of the court, serve a notice of trial in Form 11 in the Schedule

- (a) upon the solicitors for the parties who appear by solicitors;
- (b) upon all lienholders known to him who have registered liens upon the land as provided herein and whose solicitors are not served under clause (a); and
- (c) upon all other persons having any registered charges, encumbrances or claims on the land affected by the lien, who are not parties or who, being parties, appear personally in the action.

Désistement d'action

61(3) Une action en vue de l'exercice d'un privilège ne peut être abandonnée sauf sur l'ordonnance d'un juge après tel avis aux titulaires de privilège intéressés que le juge peut ordonner; le juge peut donner des directives quant à la continuation d'une action en vue de l'exercice d'un privilège lorsqu'un titulaire de privilège ayant intenté une telle action désire l'abandonner, mais que les autres titulaires de privilège, traités comme des parties à l'action en vertu du paragraphe (1), désirent la continuer pour exercer leurs privilèges.

Défaut de production de la défense

62 Lorsqu'un défendeur à une action en vue de l'exercice d'un privilège omet de produire sa défense dans le délai fixé par les règles du tribunal, il lui est interdit, à moins qu'un juge ne lui permette de se défendre aux conditions qu'il estime justes, de contester la réclamation et le droit au privilège du demandeur. Son défaut peut être constaté et le demandeur peut faire instruire sa demande conformément à la présente loi.

L.M. 2008, c. 42, art. 5.

Signification de l'avis du procès

63 La personne qui a fait fixer la date et le lieu du procès signifie, en conformité avec les règles du tribunal, un avis du procès, selon la formule 11 de l'annexe :

- a) aux avocats des parties comparissant par l'intermédiaire d'un avocat;
- b) aux titulaires de privilège connus d'elle qui ont enregistré des privilèges sur le bien-fonds, conformément aux dispositions de la présente loi, et dont les avocats n'ont pas reçu de signification dans le cadre de l'alinéa a);
- c) à toutes les autres personnes qui ont une charge ou une réclamation enregistrée sur le bien-fonds grevé du privilège et qui ne sont pas parties à l'action ou qui, étant parties, comparissent personnellement.

Lienholders who are not parties to file statement

64 Every lienholder who is not already a plaintiff in an action to realize a lien shall, within six days after being served with the notice of trial of the action, file in the office of the court a statement showing the grounds and particulars of his claim and, if he fails to do so, he shall, unless otherwise ordered by the judge, be precluded from asserting his lien.

Trial of action

65(1) Subject to subsection (3), on the trial of an action the judge shall try all questions that arise therein or that are necessary to be tried in order to dispose of the action finally and completely and to adjust the rights and liabilities of, and to give all necessary relief to, the persons appearing before him or upon whom a notice of trial has been served, including all questions of set-off and counterclaim arising under the contract or out of the work done, services provided or materials supplied in respect of the land against which the claim of lien is registered.

Disposal of questions and judgment

65(2) On the trial of an action the judge shall take all accounts, make all inquiries, give all directions, and do all things, necessary to try and to dispose finally and completely of the action and of all matters, questions and accounts arising therein or at the trial as provided in subsection (1) and he shall embody all the results in the judgment.

Order for separate trial of certain issues

65(3) A party to an action to realize a lien, or any other interested persons, may apply to a judge for an order that a certain issue be tried separately and, if the judge is satisfied that the issue cannot be conveniently tried with the action, or if tried with the action would likely cause undue prejudice to other lien claimants or other parties, he may order that the issue be not heard in that trial but be tried separately on terms which he deems just.

Titulaire de privilège non partie à l'action

64 Tout titulaire d'un privilège qui n'est pas déjà demandeur à une action en vue de l'exercice d'un privilège dépose au greffe du tribunal, dans les six jours suivant la date à laquelle l'avis de procès lui a été signifié, une déclaration exposant les motifs et les détails de sa réclamation, sans quoi il lui est interdit, à moins que le juge n'en décide autrement, de faire valoir son privilège.

Instruction de l'action

65(1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge examine, au moment du procès, toutes les questions qui y sont soulevées ou qu'il est nécessaire d'examiner pour décider de façon définitive et complète de l'action, pour régler les droits et obligations des personnes qui comparaissent devant lui ou qui ont reçu signification de l'avis du procès et pour accorder à ces personnes tout redressement qu'il estime nécessaire; il règle notamment toutes les questions de compensation et demandes reconventionnelles résultant du contrat ou des travaux effectués ou des services ou matériaux fournis à l'égard du bien-fonds sur lequel la réclamation de privilège est enregistrée.

Jugement sur les diverses questions

65(2) Le juge, au moment du procès, prend note de tous les comptes, fait toutes les enquêtes, donne toutes les directives et fait ce qui est nécessaire afin d'instruire l'action et de décider définitivement et complètement de l'action et de toutes les affaires, questions et comptes en résultant ou soulevés au procès en conformité avec le paragraphe (1) et il incorpore toutes ses conclusions dans un jugement.

Procès séparé de certaines questions

65(3) Une partie à une action en vue de l'exercice d'un privilège ou tout autre intéressé peut faire une demande à un juge pour que celui-ci rende une ordonnance afin qu'une question donnée soit instruite séparément et, si le juge est convaincu que la question ne peut être convenablement instruite dans le cadre du procès ou que, si elle l'était, ce serait vraisemblablement au détriment des autres parties ou personnes qui réclament des privilèges, il peut ordonner que la question ne soit pas instruite dans ce procès mais qu'elle soit jugée séparément aux conditions qu'il estime justes.

No appeal

65(4) No appeal lies from an order made by a judge under subsection (3).

Joining other claims

66 Subject to subsection 65(3), any claim arising from or related to construction or improving land, including a claim related to a trust fund referred to in section 4 or 5, may be brought or joined with an action to realize a lien arising from the construction or improving the land

(a) in the statement of claim of a person claiming lien;

(b) by way of counterclaim or set-off by the defendant;

(c) by way of third party procedure by any party to the action against whom any claim is made;

and a defendant may raise any legal or equitable defence available to him.

Consolidation of actions

67(1) Where more than one action is brought to realize liens in respect of the same land, a judge may, on application of any party to any of the actions or on application of any other interested person, consolidate the actions into one action.

Carriage of proceedings

67(2) A judge, on application of a lienholder entitled to the benefit of an action, or on an application made under subsection (1), may make an order giving a lienholder the carriage of the proceedings of an action and the lienholder shall thereafter, for all purposes, be deemed to be the plaintiff in the action.

Pas d'appel

65(4) L'ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Cumul des réclamations

66 Sous réserve du paragraphe 65(3), toute réclamation résultant d'une construction ou de l'amélioration d'un bien-fonds ou s'y rapportant, notamment une réclamation relative au fonds en fiducie mentionné à l'article 4 ou 5, peut être introduite en même temps qu'une action en vue de l'exercice d'un privilège résultant d'une construction ou de l'amélioration d'un bien-fonds ou jointe à telle action :

a) dans la déclaration du demandeur;

b) par demande reconventionnelle ou demande de compensation du défendeur;

c) par la mise en cause de tierces parties, à l'initiative d'une partie à l'action contre laquelle une réclamation est faite.

Le défendeur à la demande ainsi jointe peut opposer tous les moyens de défense que la loi et l'Équité lui permettent de faire valoir.

Jonction d'actions

67(1) Lorsque plusieurs actions visent l'exercice de privilèges grevant le même bien-fonds, un juge peut, à la demande d'une partie à l'action ou d'une autre personne intéressée, joindre les actions.

Continuation des procédures

67(2) Un juge peut, à la demande d'un titulaire de privilège à qui une action peut bénéficier, ou par suite d'une demande faite sous le régime du paragraphe (1), rendre une ordonnance permettant à un titulaire de privilège de continuer les procédures; celui-ci est alors réputé être le demandeur dans le cadre de l'action.

Application for directions

67(3) Any party to an action, or any interested party, may at any time apply to a judge for, and the judge may give, directions as to pleadings, discovery, production or any other matter relating to the action.

No appeal from order respecting third parties

67(4) No appeal lies from an order made by a judge allowing or refusing to allow third party proceedings in an action to realize a lien.

Order for sale of land

68(1) In an action to realize a lien, the judge may order that the estate or interest charged with the lien be sold, and may direct the sale to take place at any time after judgment, but allowing a reasonable time for advertising the sale.

Sale of materials

68(2) In an action to realize a lien, the judge may order the sale and authorize the removal of any material situated on the land against which the lien attaches.

Appointment of receiver of rents and profits

69(1) In an action to realize a lien, the judge may, on application of any lienholder, mortgagee or other interested person, either before or after judgment, and upon such terms, including the giving of security, as the judge deems just, appoint a receiver of the rents and profits of the land against which the lien is registered.

Appointment of trustee

69(2) In an action to realize a lien, the judge may, on the application of any lienholder, mortgagee or other interested person, either before or after judgment, upon such terms, including the giving of security, as the judge deems just, appoint a trustee with power to manage, mortgage, lease or sell, or any or all of those things, the land and materials against which the claim for lien is registered and in the exercise of those powers

Demande de directives

67(3) Une partie à l'action, ou une partie intéressée, peut à tout moment faire une demande à un juge pour obtenir des directives relatives aux plaidoiries, à l'interrogatoire préalable, à la production de pièces ou à toute autre matière relative à l'action et le juge peut donner les directives demandées.

Pas d'appel d'une ordonnance relative aux tierces parties

67(4) L'ordonnance d'un juge permettant ou refusant la mise en cause de tierces parties dans une action en vue de l'exercice d'un privilège est sans appel.

Vente du bien-fonds

68(1) Dans une action en vue de l'exercice d'un privilège, le juge peut ordonner la vente du droit grevé du privilège; il peut aussi ordonner que la vente ait lieu à tout moment après le jugement, mais en accordant toutefois un délai raisonnable pour la publicité de la vente.

Vente des matériaux

68(2) Dans une action en vue de l'exercice d'un privilège, le juge peut ordonner la vente des matériaux situés sur le bien-fonds grevé par le privilège et autoriser leur enlèvement.

Nomination d'un séquestre

69(1) Dans une action en vue de l'exercice d'un privilège le juge peut, à la demande d'un titulaire de privilège, d'un créancier hypothécaire ou d'une autre personne intéressée, nommer, avant ou après jugement, un séquestre chargé de percevoir les loyers et fruits du bien-fonds sur lequel le privilège est enregistré; le juge peut fixer les conditions qu'il estime justes pour la nomination, et il peut notamment exiger qu'une garantie soit fournie.

Nomination d'un fiduciaire

69(2) Dans une action en vue de l'exercice d'un privilège, le juge peut, à la demande d'un titulaire de privilège, d'un créancier hypothécaire ou d'une autre personne intéressée, nommer, avant ou après jugement, un fiduciaire qui a le pouvoir d'administrer, d'hypothéquer, de louer et de vendre le bien-fonds ou les matériaux sur lesquels le privilège est enregistré; le juge peut fixer les conditions qu'il estime justes pour la

the trustee shall be under the supervision and direction of the court and may, when so directed by the court, complete or partially complete any work on the land and, in the event that moneys are advanced to the trustee as the result of any of the powers conferred upon him under this subsection, the rights of the person advancing the moneys to the trustee take priority to the extent of the amount advanced over every claim for lien existing as of the date of the appointment.

Orders for completion of sale, etc.

70(1) Where the sale of land or materials is ordered or authorized under section 68 or 69, or the lease or mortgage of land is authorized under section 69, the judge shall make all necessary orders for the completion of the sale, mortgage or lease.

Sale subject to encumbrances

70(2) Where the sale of land is ordered or authorized under section 68 or 69, it may, if the judge so directs, be offered for sale subject to any encumbrance registered against the land.

Report on sale

71(1) Where the sale of land is ordered or authorized under section 68 or 69, the proceeds of the sale shall be paid into court to the credit of the action and the judge shall make a report on the sale and direct to whom the moneys in court shall be paid and may add to the claim of the person conducting the sale, his reasonable legal fees and actual disbursements incurred in connection therewith and, where sufficient money to satisfy the judgment and costs is not realized from the sale, the judge shall certify the total amount of the deficiency and the proportion thereof falling upon each person entitled to recover under the judgment and the persons required by the judgment to pay the same.

nomination, et il peut notamment exiger qu'une garantie soit fournie. Le fiduciaire exerce ses pouvoirs sous la direction et la surveillance du tribunal et il peut, si le tribunal le lui ordonne, continuer ou achever tout travail commencé sur le bien-fonds. Si des sommes sont avancées au fiduciaire dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent paragraphe, les droits des personnes qui avancent ces sommes sont préférés, jusqu'à concurrence du montant avancé, à toutes les autres réclamations de privilège existant à la date de la nomination du fiduciaire.

Ordonnances pour l'exécution de la vente

70(1) Lorsque la vente d'un bien-fonds ou de matériaux est ordonnée ou autorisée sous le régime de l'article 68 ou 69 ou que la location ou l'hypothèque d'un bien-fonds est autorisée conformément aux dispositions de l'article 69, le juge rend les ordonnances nécessaires à l'exécution de la vente, de l'hypothèque ou de la location.

Charges pouvant grever le bien-fonds vendu

70(2) Lorsque la vente d'un bien-fonds est ordonnée ou autorisée sous le régime de l'article 68 ou 69, le bien-fonds peut être offert en vente, assujetti aux charges enregistrées sur ce bien-fonds, si le juge en décide ainsi.

Rapport de la vente

71(1) Lorsque la vente d'un bien-fonds est ordonnée ou autorisée sous le régime de l'article 68 ou 69, le produit de la vente est consigné au greffe du tribunal et porté au crédit de l'action. Le juge fait alors un rapport de la vente et indique à qui les sommes consignées seront payées; il peut ajouter à la créance de la personne qui a réalisé la vente les frais réels qu'elle a déboursés à cette occasion, y compris les honoraires d'avocat raisonnables. Lorsque le produit de la vente ne suffit pas pour payer le montant du jugement et des frais, le juge atteste le montant total du déficit et la part que doit en supporter chaque personne ayant droit à un recouvrement en vertu du jugement, ainsi que les personnes à qui le jugement impose l'obligation de payer une partie du déficit.

Vesting of title

71(2) Where land is sold pursuant to an order made under section 68 or authority granted under section 69, the judge shall make an order vesting the land in the purchaser and, except where the sale is made subject to a mortgage, charge or encumbrance on the direction of the judge, the order vests the title of the land free from all claims for liens, encumbrances and interests of any kind.

S.M. 1992, c. 46, s. 52.

Deficiency recoverable by usual process

72 All judgments in favour of lienholders shall adjudge that the person personally liable for the amount of the judgment shall pay any deficiency that may remain after sale of the land ordered to be sold and where on such a sale, sufficient money to satisfy the judgment and costs is not realized therefrom, the deficiency may be recovered against the property of that person by the usual process of the court.

Personal judgment when lien fails

73 Where a person claiming a lien fails for any reason to establish a valid lien, he may nevertheless recover in the action a personal judgment against any party to the action for such sum as may appear to be due to the claimant and which he might recover in an action against the party.

Allowing claim to be proved after trial

74 Where a lienholder does not prove his claim at the trial, the judge who tried the action may, on application of the lienholder, and upon such terms as to costs and otherwise as the judge deems just, permit the lienholder to prove his claim at any time before the amount realized in the action has been distributed and where the claim is proved and allowed, the judge shall amend the judgment to include the claim therein.

Costs at discretion of judge

75(1) Notwithstanding anything in *The Queen's Bench Act* or the rules of the court, the costs of and incidental to all actions, applications and orders commenced or made under this Act are in the discretion

Dévolution du droit

71(2) Lorsqu'un bien-fonds est vendu par application d'une ordonnance rendue dans le cadre de l'article 68 ou d'une autorisation accordée dans le cadre de l'article 69, le juge rend une ordonnance par laquelle le bien-fonds est dévolu à l'acheteur; sauf lorsque, par suite des directives du juge, le bien-fonds vendu est grevé d'une hypothèque ou charge, le droit dans le bien-fonds est dévolu libre de toutes réclamations résultant de privilèges, de charges ou d'autres droits de toute nature.

L.M. 1992, c. 46, art. 52.

Recouvrement du déficit par voie ordinaire

72 Tous les jugements en faveur de titulaires de privilège prévoient que la personne personnellement responsable du paiement du montant du jugement a l'obligation de payer tout déficit subsistant après la vente forcée du bien-fonds; lorsque la vente ne rapporte pas suffisamment pour payer le montant du jugement et des frais, le déficit peut être recouvré par voie judiciaire ordinaire sur les biens de cette personne.

Jugement personnel en l'absence de privilège valide

73 Lorsqu'une personne réclamant un privilège ne réussit pas, pour quelque motif que ce soit, à établir la validité de son privilège, elle peut toutefois obtenir, dans le cadre de son action, un jugement personnel contre toute partie à l'action pour le montant qui lui paraît dû et qu'elle pourrait recouvrer dans une action intentée contre cette partie.

Preuve d'une réclamation après le procès

74 Le juge qui a instruit l'action peut, à la demande d'un titulaire de privilège qui n'a pas fait la preuve de sa réclamation au procès, lui permettre, aux conditions concernant les frais et autres questions qu'il estime justes, de faire cette preuve à tout moment avant la distribution du produit de la vente; si la preuve de la réclamation est alors faite et que le juge l'accorde, celui-ci modifie alors son jugement pour y inclure cette réclamation.

Dépens fixés par le juge

75(1) Malgré toute disposition de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ou des règles du tribunal, les frais et dépens relatifs à toutes les actions engagées, les demandes faites ou les ordonnances rendues sous le

of the trial judge and shall be apportioned and borne as the judge may direct.

Costs for least expensive course

75(2) Where the least expensive course is not taken by a party under this Act, the costs allowed to him shall not exceed what would have been incurred if the least expensive course had been taken by him.

Costs of vacating lien

75(3) Where the registration of a lien or a pending litigation order is ordered to be vacated under section 55 or where in an action to realize a lien judgment is given in favour of or against a claim for a lien, the judge may allow a reasonable amount for costs of drawing and registering the lien or for vacating the registration.

S.M. 1993, c. 8, s. 7.

No fees on payments out of court

76 No fees are payable on any cheques or proceedings to pay money into court or to pay money out of court in respect of a claim for lien.

Where no appeal lies

77 Where the total amount of the claims of the plaintiff in an action to realize a lien, and all other persons claiming liens in the action, does not exceed \$1,500., the judgment at the trial is final and binding and no appeal lies from the judgment of the judge in the action but, upon application within 14 days after judgment is pronounced, the judge who tried the action may grant a new trial of the action.

Reference of lien action to master

78(1) Where an action to realize a lien is commenced in a centre where a master of the court is available, a judge of the court may refer the action to the master, and thereupon the master shall

- (a) make all necessary inquiries with respect thereto;
- (b) take all accounts relating thereto; and

régime de la présente loi sont laissés à la discrétion du juge qui préside le procès et ils doivent être répartis et supportés comme celui-ci l'ordonne.

Frais de la procédure la moins coûteuse

75(2) Lorsqu'une partie n'a pas recours à la procédure la moins coûteuse sous le régime de la présente loi, les frais qui lui sont accordés ne peuvent dépasser ceux qu'aurait entraînés la procédure la moins coûteuse.

Frais d'annulation du privilège

75(3) Lorsque l'enregistrement d'un privilège ou d'une ordonnance d'affaire en instance est annulé aux termes de l'article 55 ou que dans une action en vue de l'exercice d'un privilège un jugement accueille ou rejette la réclamation de privilège, le juge peut allouer un montant raisonnable pour les frais de rédaction et d'enregistrement du privilège ou d'annulation de l'enregistrement.

L.M. 1993, c. 8, art. 7.

Pas de frais sur les paiements au greffe ou du greffe

76 Aucun droit n'est exigible à l'égard des chèques ou procédures visant à la consignation au greffe du tribunal des sommes concernant une réclamation de privilège ou à leur retrait.

Pas d'appel

77 Lorsque le montant total des réclamations du demandeur et des autres personnes réclamant des privilèges dans la même action ne dépasse pas 1 500 \$, le jugement du juge qui a instruit l'action est définitif, exécutoire et sans appel; toutefois, le juge du procès peut, si une demande lui est présentée dans les 14 jours du prononcé du jugement, accorder un nouveau procès.

Renvoi au conseiller-maître

78(1) Lorsqu'une action visant la réalisation d'un privilège est introduite dans un centre où un conseiller-maître du tribunal exerce ses fonctions, un juge peut renvoyer l'action au conseiller-maître qui doit :

- a) effectuer toutes les enquêtes nécessaires à l'égard de la réclamation;

(c) inquire as to all matters relevant thereto, as fully as if they had been specifically referred;

and the master shall make his report to a judge of the court as to the inquiries made and accounts taken, and the report shall include a statement of his findings and recommendations with respect thereto.

Action of court when report made

78(2) On receipt of the report of a master under subsection (1), the judge may adopt it, or refer it back to the master for further inquiries to be made, or accounts to be taken, or for further consideration, and for further report.

Judgment

78(3) Where a report of a master has been made under subsection (1) and has been adopted under subsection (2), the judge shall give judgment in the action with respect to all matters and questions involved therein and may include as part of the judgment the whole or part of the findings and recommendations set out in the report but he is not bound to adopt, act upon or give judgment in accordance with, any or all of the findings stated or the recommendations made in the report.

S.M. 1991-92, c. 41, s. 1; S.M. 1993, c. 8, s. 8.

How documents etc. given or sent

79(1) Subject to subsection (3) and except as otherwise ordered by the court, a notice or document required to be given or sent under this Act is sufficiently given or sent if given personally to the intended recipient or if sent by registered mail addressed to the intended recipient

- (a) at his address for service, if there is one; or
- (b) at the last known mailing address of the intended recipient according to the records of the person giving or sending the notice or document, where there is no address for service.

b) établir tous les comptes s'y rapportant;

c) faire enquête sur toutes les questions pertinentes à l'affaire principale de façon aussi complète que si elles avaient été elles-mêmes renvoyées.

Le conseiller-maître doit ensuite faire rapport à un juge du tribunal des enquêtes faites et des comptes établis et inclure dans son rapport un exposé de ses conclusions et de ses recommandations.

Rapport soumis au tribunal

78(2) Le juge qui reçoit, en vertu du paragraphe (1), le rapport du conseiller-maître peut l'adopter ou le retourner à celui-ci pour qu'il procède à d'autres enquêtes, prenne note d'autres comptes ou examine de nouveau l'affaire et qu'il présente un rapport complémentaire.

Jugement

78(3) Lorsque le rapport du conseiller-maître a été présenté et adopté, le juge prononce son jugement à l'égard de toutes les affaires et questions visées par l'action et il peut incorporer dans son jugement l'ensemble ou une partie des conclusions et recommandations énoncées au rapport, mais il n'est lié par aucune d'elles et il n'est pas tenu de leur donner suite ni de rendre jugement en conséquence.

L.M. 1991-92, c. 41, art. 1.

Remise ou expédition des documents

79(1) Sous réserve du paragraphe (3) et d'instructions contraires du tribunal, lorsque la présente loi prévoit qu'un avis doit être donné ou un document expédié, l'avis est considéré donné ou le document expédié si l'un ou l'autre est remis en mains propres au destinataire ou s'il lui est envoyé par poste recommandée :

- a) à son adresse de signification, s'il y a lieu;
- b) en l'absence d'une telle adresse, à la dernière adresse connue du destinataire, telle qu'elle figure aux registres de la personne qui donne l'avis ou expédie le document.

Where document etc. sent by reg. mail

79(2) A notice or document sent to an intended recipient by registered mail shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been given on the third day, excluding Saturdays and holidays, after the date on which it was mailed.

Where mailing service not permitted

79(3) Except where otherwise ordered by the court,

- (a) notice of lien required under section 45;
- (b) statement of claim;
- (c) notice of trial; and
- (d) requests to receive copies of notices of substantial performance;

shall not be given or sent by registered mail.

Evidence of date of mailing

79(4) Where a notice or document is sent by registered mail, the date appearing on the postal registration receipt shall be deemed conclusively to be the date of mailing.

Regulations

80 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make regulations ancillary thereto and not inconsistent therewith and every regulation made under, and in accordance with the authority granted by, this section, has the force of law; and without limiting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing fees for registrations made under this Act in registry offices;
- (b) prescribing offices to which a notice of claim for lien may be given under clause 45(3)(a);
- (c) prescribing the rate of interest, and the method of compounding interest, for the purposes of subsection 24(6);

Expédition par poste recommandée

79(2) Un avis ou document envoyé par poste recommandée est réputé, sauf preuve du contraire, avoir été donné ou remis le troisième jour, en y excluant les samedis et les jours fériés, après la date de la mise à la poste.

Mode d'expédition interdit

79(3) Ne peuvent être envoyés par poste recommandée, sauf ordonnance contraire du tribunal :

- a) l'avis de réclamation de privilège prévu à l'article 45;
- b) les déclarations;
- c) les avis du procès;
- d) les demandes de copies relatives aux avis d'exécution substantielle.

Preuve de la date de l'expédition

79(4) Lorsqu'un avis ou document est envoyé par poste recommandée, la date qui figure sur le récépissé de recommandation est péremptoirement réputée être la date de mise à la poste.

Règlements

80 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements ont force de loi. Il peut notamment, par règlement, prescrire :

- a) les droits exigibles pour les enregistrements effectués dans le cadre de la présente loi aux bureaux des titres fonciers;
- b) les bureaux où peut être donné l'avis de réclamation de privilège prévu à l'alinéa 45(3)a);
- c) le taux d'intérêt, et la façon de composer l'intérêt pour l'application du paragraphe 24(6);

(d) prescribing an amount for the purpose of section 24 and an amount for the purpose of section 59.

d) un montant pour l'application de l'article 24 ainsi qu'un montant pour l'application de l'article 59.

Old liens and actions

81(1) Where, prior to May 26, 1981 an action was commenced in a court to realize a lien under *The Mechanics' Liens Act*, being chapter M80 of the Revised Statutes, all proceedings, procedures and actions to realize the lien or in relation to the action shall be taken, commenced, carried on and continued under and be subject to *The Mechanics' Liens Act*, aforesaid, as though it had continued in force and effect.

Privilèges et actions antérieurs

81(1) Lorsque, avant le 26 mai 1981, une action en vue de l'exercice d'un privilège a été intentée en vertu de la loi intitulée « *The Mechanics' Liens Act* », chapitre M80 des "Revised Statutes", toutes les poursuites, procédures et actions visant à l'exercice du privilège ou relatives à l'action sont intentées, engagées ou continuées en vertu de cette loi et conformément aux dispositions de ladite loi, comme si elle continuait d'être en vigueur.

Trusts under Builders and Workers Act

81(2) Where, on May 26, 1981, a person held moneys as a trustee under *The Builders and Workers Act*, he continues as a trustee under this Act as though he had received the moneys after the Act came into force.

Fiduciaire sous le régime de la présente loi

81(2) La personne qui, le 26 mai 1981, détenait des sommes en fiducie en vertu de la Loi intitulée « *The Builders and Workers Act* », continue à agir comme fiduciaire aux termes de la présente loi comme si elle avait reçu les sommes après l'entrée en vigueur de la présente loi.

References to Mechanics' Liens Act, etc.

82 In any Act of the Legislature or in any regulation or order under an Act of the Legislature or in any contract

Renvoi aux anciennes lois

82 Dans toute loi de la Législature et dans tout texte d'application d'une loi de la Législature ou dans tout contrat :

(a) a reference to *The Mechanics' Liens Act* or to *The Builders and Workers Act* shall be conclusively deemed to be a reference to this Act;

a) un renvoi à la loi intitulée « *The Mechanics' Liens Act* » ou à la loi intitulée « *The Builders and Workers Act* » est péremptoirement réputé être un renvoi à la présente loi;

(b) a reference to a particular provision of *The Mechanics' Liens Act* or to a particular provision of *The Builders and Workers Act* shall be conclusively deemed to be a reference to the provision, if any, of this Act dealing with the same subject matter;

b) un renvoi à une disposition particulière de la loi intitulée « *The Mechanics' Liens Act* » ou à une disposition particulière de la loi intitulée « *The Builders and Workers Act* » est péremptoirement réputé être un renvoi à une disposition, s'il y a lieu, de la présente loi, traitant du même sujet;

(c) a reference to a mechanics' lien or a lien under *The Mechanics' Liens Act* shall be conclusively deemed to be a reference to a lien under this Act; and

c) un renvoi à un privilège de constructeur ou à un privilège prévu par la loi intitulée « *The Mechanics' Liens Act* » est péremptoirement réputé être un renvoi à un privilège prévu par la présente loi;

(d) a reference to a trust or trust fund created or required to be established under *The Builders and Workers Act* shall be conclusively deemed to be a reference to a trust or a trust fund created or required to be established under this Act.

d) un renvoi à une fiducie ou à un fonds en fiducie constitué ou devant être établi en vertu de la loi intitulée « *The Builders and Workers Act* » est péremptoirement réputé être un renvoi à une fiducie ou à un fonds en fiducie constitué ou devant être établi en vertu de la présente loi.

SCHEDULE

Form 1

(Section 38)

CLAIM FOR LIEN

A. B. (name of claimant) of (here state residence of claimant), (if claiming as assignee add: - as assignee of - stating name and residence of assignor) claims a lien under *The Builders' Liens Act* upon the estate of (here state the name and residence of owner of land upon which lien is claimed) in the undermentioned land in respect of the following work (services or materials) that is to say (here give a short description of the nature of the work done or to be done, services provided or to be provided or materials supplied or to be supplied, and for which the lien is claimed) which work was (or is to be) done (or services were or are to be provided or materials were or are to be supplied) for (here state the name and residence of the person upon whose credit the work was or is to be done, the services were or are to be provided or the materials were or are to be supplied) on or before the day of , 19 .

The amount claimed as due (or to become due) is the sum of \$.

The following is a description of the land to be charged (here set out a concise description of the land to be charged sufficient for the purpose of registration).

(When credit has been given, insert the following:)

The said work was done (or is to be done) (or services were or are to be provided or materials were or are to be supplied) on credit and the period of credit agreed to expired (or will expire) on the day of , 19 .

Dated at , this day of , 19 .

(Signature of claimant)

The address of the claimant for the purpose of service is

Form 2

(Section 38)

CLAIM FOR LIEN FOR WAGES

A. B. (name of claimant) of (here state residence of claimant), (if claiming as assignee add: - as assignee of - stating name and residence of an assignor) claims a lien under *The Builders' Liens Act* upon the estate of (here state the name and residence of the owner of the land upon which the lien is claimed) in the undermentioned land in respect of wages for work done (or services performed) on it while in the employment of (here state the name and residence of the employer of the person claiming the lien) on or before the day of , 19 .

The amount claimed as due (or to become due) is the sum of \$.

The following is the description of the land to be charged (here set out a concise description of the land to be charged sufficient for the purpose of registration).

Dated at , this day of , 19 .

(Signature of claimant)

The address of the claimant for the purpose of service is

Form 3

(Section 38)

CLAIM FOR LIEN FOR WAGES BY SEVERAL CLAIMANTS

The following persons claim a lien under *The Builders' Liens Act* upon the estate of (here state the name and residence of the owner of the land upon which the liens are claimed) in the undermentioned land in respect of wages for work done (or services performed) on it while in the employment of (here state names and residences of employers of the several persons claiming the liens).

A. B. (name of claimant) of (here state residence of claimant) claims \$ for work done (or services performed) on or before the day of , 19 .

C. D. (name of claimant) of (here state residence of claimant) claims \$ for work done (or services performed) on or before the day of , 19 .

E. F. (name of claimant) of (here state residence of claimant) claims \$ for work done (or services performed) on or before the day of , 19 .

etc.

The following is a description of land to be charged (here set out a concise description of the land to be charged sufficient for the purpose of registration).

Dated at , this day of , 19 .

(Signatures of the several claimants)

The address of the claimants for the purpose of service is

or The addresses of the claimants for the purpose of service are as follows:

Claimant	Address for service
A. B.	
C. D.	
E. F.	

Form 4

(Sections 38 and 45)

AFFIDAVIT VERIFYING CLAIM

I, A. B. named (or agent of the lien claimant named) in the above (or annexed) claim for lien, make oath that I believe the facts set forth in the above (or annexed) claim for lien are true.

Or

We, A. B. and C. and D. , named in the above (or annexed) claim for lien, severally make oath and say the I believe the facts set forth in the above (or annexed) claim for lien are true in so far as they relate to me.

Sworn before me at in the of , this day of , 19 .

Commissioner for Oaths.

Form 5

(Section 45)

NOTICE OF CLAIM FOR LIEN

To (here insert name of owner - minister, Crown agency or municipality).

A. B. (name of claimant) of (here state residence of claimant) (if claiming as assignee add - as assignee of - stating name and residence of assignor) give notice of a claim for lien under *The Builders' Liens Act* in respect of the following work (service or material) that is to say (here give a short description of the nature of the work done or to be done, services provided or to be provided, or materials supplied or to be supplied, and for which the lien is claimed) which work was (or is to be) done (or services were or are to be provided or materials were or are to be supplied) for (here state the name and address of the person upon whose credit the work was or is to be done, the services were or are to be provided or the materials were or are to be supplied) on or before the day of 19 , in respect of land or a structure of which (here state name of owner - Crown, Crown agency or municipality) is the owner.

The amount claimed as due (or to become due) is the sum of \$.

The following is a description (or the address) of the land on or in respect of which the work was or is to be done, the services were or are to be provided or the materials were or are to be supplied: (Here set out the address or description of the land or location.)

(When credit has been given, insert the following:)

Said work was done (or is to be done) (or services were or are to be provided or materials were or are to be supplied) on credit and the period of credit agreed to expired (or will expire) on the day of , 19 .

Dated at , this day of , 19 .

(Signature of claimant)

The address of the claimant for the purpose of service is

Form 6

(Section 45)

NOTICE OF CLAIM FOR LIEN FOR WAGES

To (here insert name of owner - minister, Crown agency or municipality).

A. B. (name of claimant) of (here state residence of claimant) (if claiming as assignee add - as assignee of stating name and residence of assignor) give notice of a claim for lien under *The Builders' Liens Act* in respect of wages for work done (or services performed) on the land hereinafter described while in the employment of (here state the name and residence of the employer of the person claiming the lien) on or before the day of , 19 .

The amount claimed as due (or to become due) is the sum of \$.

The following is a description (or the address) of the land on or in respect of which the work was done or the services were provided: (Here set out the address or description of the land or location.)

Dated at , this day of , 19 .

(Signature of claimant)

The address of the claimant for the purpose of service is

Form 7

(Section 45)

NOTICE OF CLAIM FOR LIEN FOR WAGES BY SEVERAL CLAIMANTS

To (here insert name of owner - minister, Crown agency or municipality).

The following persons give notice of claims for liens under *The Builders' Liens Act* in respect of wages for work done (or services performed) on the land hereinafter described while in the employment of (here state the names and residences of the employers of the several persons claiming the liens).

A. B. (name of claimant) of (here state residence of claimant) claims \$ for work done (or services performed) on or before the day of , 19 .

C. D. (name of claimant) of (here state residence of claimant) claims \$ for work done (or services performed) on or before the day of , 19 .

E. F. (name of claimant) of (here state residence of claimant) claims \$ for work done (or services performed) on or before the day of , 19 .

etc.

The following is a description (or the address) of the land on or in respect of which the work was done or the services were provided: (Here set out the address or the description of the land or location.)

Dated at , this day of , 19 .

(Signatures of the several claimants)

The address of the claimants for the purpose of service is

or The addresses of the claimants for the purpose of service are as follows:

Claimant	Address for service
A. B.	
C. D.	
E. F.	

Form 8

(Sections 25 and 46)

CERTIFICATE OF SUBSTANTIAL PERFORMANCE

I certify that the contract (or sub-contract) made between

(here insert name and residence)

as owner (or contractor) and

(here insert name and residence)

as contractor (or sub-contractor) and dated the day of , 19 in respect of the undermentioned land and work has been substantially performed within the meaning of *The Builders' Liens Act* on the day of , 19 .

The following is a short description of the work:

The following is a description of the land:

The following is the name and residence of the person upon whose certificate payment is to be made (delete if not applicable).

The following is the name and residence of the person giving the certificate.

This certificate of substantial performance within the meaning of *The Builders' Liens Act* was given on the day of , 19 .

The undersigned hereby certifies the above information is correct and that he is the person required or authorized under *The Builders' Liens Act* to give this certificate.

(Signature and Title of Person Giving Certificate)

Form 9

(Section 49)

PENDING LITIGATION ORDER

(Style of court and cause)

I certify that the above named plaintiff has commenced an action in the above court to enforce, against the following land (here set out a concise description of the land to be charged sufficient for the purpose of registration) a claim for lien under *The Builders' Liens Act* for \$.

Dated at , this day of , 19 .

Seal.

(Signature of Registrar of the court or deputy registrar of the court)

Form 10

(Section 50)

NOTICE TO LIENHOLDER

To (here insert name of lienholder).

Under *The Builders' Liens Act*, I hereby notify you that the claim for lien filed by you on the day of , 19 , against the following lands, namely (here set out description of land) shall cease to exist unless an action to realize that claim for lien, or in which that claim may be realized, is commenced and a certificate to that effect (which certificate shall be Form 9 in the Schedule to the Act, signed by the Registrar of the court or a deputy registrar of the court) is registered in this office within 30 days from the date of the mailing of this notice, or unless within those 30 days you leave with me an order of a judge of the court extending the time for commencing the action.

Dated at , this day of , 19 .

District Registrar

S.M. 1993, c. 8, s. 9.

Form 11

(Section 63)

NOTICE OF TRIAL

(Style of court and cause)

Take notice that this action shall be tried at the Court House in the _____ of _____, on the _____ day of _____, 19____, at the hour of _____ o'clock in the _____ noon by a judge of this court and, at that time and place, the judge will proceed to try this action and all questions which arise in, or which are necessary to be tried to completely dispose of the same and to adjust the rights and liabilities of the persons appearing before him or upon whom this notice of trial has been served, and at the trial he will take all accounts, make all inquiries and give all directions and do all things necessary to try and otherwise finally dispose of this action and of all matters, questions and accounts arising within this action and will give all necessary relief to the parties.

And further take notice that, if you do not appear at the trial and prove your claim, if any, or prove your defence, if any, to the action, the proceedings will be taken in your absence and you may be deprived of all benefit of the proceedings and your rights disposed of in your absence.

This is an action to enforce a claim for lien under *The Builders' Liens Act* brought by the above named plaintiff against the above named defendants and affects the following lands: (Here set out the description of the land charged.)

This notice is served by - (here set out name of party serving notice, and if represented by solicitor, the name and address of the solicitor).

ANNEXE

Formule 1

(Article 38)

RÉCLAMATION DE PRIVILÈGE

A. B. (nom du réclamant) de (indiquer ici son lieu de résidence), (si la réclamation est celle d'un cessionnaire ajouter : — en qualité de cessionnaire de — et indiquer le nom et le lieu de résidence du cédant) réclame un privilège sous le régime de la *Loi sur le privilège du constructeur* sur le domaine de (indiquer ici le nom et le lieu de résidence du propriétaire du bien-fonds visé par la réclamation de privilège) dans le bien-fonds décrit ci-dessous pour les travaux (ou services ou matériaux) suivants, soit (décrire brièvement ici la nature des travaux effectués ou à effectuer ou des services ou des matériaux fournis ou à fournir et pour lesquels le privilège est réclamé) lesquels travaux ont été effectués (ou doivent être effectués) (ou lesquels services ou matériaux ont été ou doivent être fournis) pour (indiquer ici le nom et le lieu de résidence de la personne sur la réputation du crédit de laquelle les travaux ont été ou doivent être effectués ou les services ou les matériaux ont été ou doivent être fournis) le ou avant le jour d
19 .

Le montant réclamé comme étant dû (ou devant devenir dû) est de \$.

La description du bien-fonds qui doit être grevé est la suivante (donner ici une description concise du bien-fonds qui soit suffisante pour les exigences de l'enregistrement).

(Lorsque du crédit a été accordé pour le paiement, insérer le paragraphe suivant :)

Lesdits travaux ont été effectués (ou doivent être effectués) (ou les services ou les matériaux ont été fournis ou doivent être fournis) à crédit et la durée de la période de crédit convenue a expiré (ou doit expirer) le jour d
19 .

Fait à , ce jour d 19 .

(Signature du réclamant)

Aux fins de signification, l'adresse du réclamant est :

Formule 2

(Article 38)

RÉCLAMATION DE PRIVILÈGE POUR SALAIRES

A. B. (nom du réclamant) de (indiquer ici son lieu de résidence), (si la réclamation est celle d'un cessionnaire ajouter : —en qualité de cessionnaire de — et indiquer le nom et le lieu de résidence du cédant) réclame un privilège sous le régime de la *Loi sur le privilège du constructeur* sur le domaine de (indiquer ici le nom et le lieu de résidence du propriétaire du bien-fonds visé par la réclamation de privilège) dans le bien-fonds décrit ci-dessous pour salaire dû en raison de travaux effectués (ou de services fournis) sur ce bien-fonds pendant qu'il était à l'emploi de (indiquer ici le nom et le lieu de résidence de l'employeur du réclamant), le ou avant le jour d 19 .

Le montant réclamé comme étant dû (ou devant devenir dû) est de \$.

La description du bien-fonds qui doit être grevé est la suivante (donner ici une description concise du bien-fonds qui soit suffisante aux fins de l'enregistrement).

Fait à , ce jour d 19 .

(Signature du réclamant)

Aux fins de signification, l'adresse du réclamant est

Formule 3

(Article 38)

RÉCLAMATION DE PRIVILÈGE POUR SALAIRES
PAR PLUSIEURS RÉCLAMANTS

Les personnes suivantes réclament un privilège sous le régime de la *Loi sur le privilège du constructeur* sur le domaine de (indiquer ici le nom et le lieu de résidence du propriétaire du bien-fonds visé par les réclamations de privilège) dans le bien-fonds décrit ci-dessous pour salaire dû en raison de travaux effectués (ou de services fournis) pendant qu'elles étaient à l'emploi de (indiquer ici le nom et le lieu de résidence des employeurs des divers réclamants).

A. B. (nom du réclamant) de (indiquer ici son lieu de résidence) réclame \$ en raison de travaux effectués
(ou de services fournis) le ou avant le jour de 19 .

C. D. (nom du réclamant) de (indiquer ici son lieu de résidence) réclame \$ en raison de travaux effectués
(ou de services fournis) le ou avant le jour de 19 .

E. F. (nom du réclamant) de (indiquer ici son lieu de résidence) réclame \$ en raison de travaux effectués (ou
de services fournis) le ou avant le jour de 19 .

La description du bien-fonds qui doit être grevé est la suivante (donner ici une description concise du bien-fonds qui soit suffisante aux fins de l'enregistrement).

Fait à , ce jour d 19 .

(Signatures des réclamants)

Aux fins de signification, l'adresse des réclamants est
ou Aux fins de signification, les adresses des réclamants sont les suivantes :

Réclamant	Adresse de signification
A.B.	
C.D.	
E.F.	

Formule 4

(Articles 38 et 45)

ATTESTATION DU PRIVILÈGE SOUS SERMENT

Je soussigné, A. B. désigné (ou représentant du réclamatant désigné) dans la réclamation de privilège ci-dessus (ou annexée) déclare sous serment croire que les faits mentionnés dans la réclamation de privilège ci-dessus (ou annexée) sont véridiques.

ou

Nous soussignés, A. B. C. et D. , désignés dans la réclamation de privilège ci-dessus (ou annexée) prêtons individuellement serment et chacun de nous déclare croire que les faits mentionnés dans la réclamation de privilège ci-dessus (ou annexée) sont véridiques en ce qui le concerne.

Assermenté devant moi à dans , ce jour d 19 .

Commissaire à l'assermentation

Formule 5

(Article 45)

AVIS DE RÉCLAMATION DE PRIVILÈGE

Destinataire (inscrire ici le nom du propriétaire — ministre, organisme gouvernemental ou municipalité).

A. B. (nom du réclamant) de (indiquer ici son lieu de résidence), (si la réclamation est celle d'un cessionnaire ajouter : — en qualité de cessionnaire de — et indiquer le nom et le lieu de résidence du cédant) donne avis d'une réclamation de privilège sous le régime de la *Loi sur le privilège du constructeur* pour les travaux (ou services ou matériaux) suivants, soit (décrire brièvement ici la nature des travaux effectués ou à effectuer ou des services ou des matériaux fournis ou à fournir et pour lesquels le privilège est réclamé), lesquels travaux ont été (ou doivent être) effectués (ou lesquels services ou matériaux ont été ou doivent être fournis) pour (indiquer ici le nom et le lieu de résidence de la personne sur le crédit de laquelle les travaux ont été ou doivent être effectués ou les services ou les matériaux ont été ou doivent être fournis) le ou avant le jour d 19 , à l'égard d'un bien-fonds ou d'un ouvrage dont (indiquer ici le nom du propriétaire — Couronne, organisme gouvernemental ou municipalité) est le propriétaire.

Le montant réclamé comme étant dû (ou devant devenir dû) est de \$.

La description (ou l'adresse) du bien-fonds sur lequel ou à l'égard duquel des travaux ont été ou doivent être exécutés ou des services ou des matériaux ont été ou doivent être fournis est la suivante : (Indiquer ici l'adresse ou la description du bien-fonds ou de l'endroit de l'exécution des travaux).

(Lorsque du crédit a été accordé pour le paiement, insérer le paragraphe suivant :)

Lesdits travaux ont été effectués (ou doivent être effectués) (ou les services ou les matériaux ont été fournis ou doivent être fournis) à crédit et la durée de la période de crédit convenue a expiré (ou doit expirer) le jour d 19 .

Fait à , ce jour d 19 .

(Signature du réclamant)

Aux fins de signification, l'adresse du réclamant est

Formule 6

(Article 45)

AVIS DE RÉCLAMATION DE PRIVILÈGE POUR SALAIRES

Destinataire (inscrire ici le nom du propriétaire — ministre, organisme gouvernemental ou municipalité).

A. B. (nom du réclamant) de (indiquer ici son lieu de résidence), (si la réclamation est celle d'un cessionnaire ajouter : — en qualité de cessionnaire de — et indiquer le nom et le lieu de résidence du cédant) donne avis d'une réclamation de privilège sous le régime de la *Loi sur le privilège du constructeur* pour salaire dû en raison de travaux effectués (ou de services fournis) sur le bien-fonds ci-après décrit pendant qu'il était à l'emploi de (indiquer ici le nom et le lieu de résidence de l'employeur du réclamant), le ou avant le jour d 19 .

Le montant réclamé comme étant dû (ou devant devenir dû) est de \$.

La description (ou l'adresse) du bien-fonds sur lequel ou à l'égard duquel les travaux ont été effectués ou les services fournis est la suivante : (indiquer ici l'adresse ou la description du bien-fonds ou de l'endroit de l'exécution des travaux).

Fait à , ce jour d 19 .

(Signature du réclamant)

Aux fins de signification, l'adresse du réclamant est

Formule 7

(Article 45)

AVIS DE RÉCLAMATION DE PRIVILÈGE
POUR SALAIRES PAR PLUSIEURS RÉCLAMANTS

Destinataire (inscrire ici le nom du propriétaire — ministre, organisme gouvernemental ou municipalité).

Les personnes suivantes donnent avis de réclamations de privilèges sous le régime de la *Loi sur le privilège du constructeur* pour salaire dû en raison de travaux effectués (ou de services fournis) sur le bien-fonds ci-après décrit dont (indiquer ici le nom du propriétaire) est le propriétaire, pendant qu'elles étaient à l'emploi de (indiquer ici le nom et le lieu de résidence des employeurs des divers réclamants).

A. B. (nom du réclamant) de (indiquer ici son lieu de résidence) réclame \$ en raison de travaux effectués
(ou de services fournis) le ou avant le jour de 19 .

C. D. (nom du réclamant) de (indiquer ici son lieu de résidence) réclame \$ en raison de travaux effectués
(ou de services fournis) le ou avant le jour de 19 .

E. F. (nom du réclamant) de (indiquer ici son lieu de résidence) réclame \$ en raison de travaux effectués (ou
de services fournis) le ou avant le jour de 19 .

etc.

La description (ou l'adresse) du bien-fonds sur lequel ou à l'égard duquel les travaux ont été effectués ou les services fournis est la suivante : (indiquer ici l'adresse ou la description du bien-fonds ou de l'endroit de l'exécution des travaux).

Fait à , ce jour d 19 .

(Signatures des réclamants)

Aux fins de signification, l'adresse des réclamants est

ou Aux fins de signification, les adresses des réclamants sont les suivantes :

Réclamant	Adresse de signification
A.B.	
C.D.	
E.F.	

Formule 8

(Articles 25 et 46)

CERTIFICAT D'EXÉCUTION SUBSTANTIELLE

J'atteste que le contrat (ou le contrat de sous-traitance) conclu entre

(inscrire ici le nom et le lieu de résidence)

en qualité de propriétaire (ou d'entrepreneur)

et (

inscrire ici le nom et le lieu de résidence)

en qualité d'entrepreneur (ou de sous-traitant) le jour d 19 concernant le bien-fonds et les travaux décrits ci-dessous a été substantiellement exécuté aux termes de la *Loi sur le privilège du constructeur* le jour d 19 .

Les travaux sont brièvement décrits comme suit :

Le bien-fonds est décrit comme suit :

Le nom et l'adresse de la personne dont le certificat autorise les paiements sont : (omettre si non applicable).

Le nom et l'adresse de la personne donnant le certificat sont :

Le présent certificat d'exécution substantielle au sens de la *Loi sur le privilège du constructeur* a été donné le jour d 19 .

Le soussigné atteste par les présentes que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et qu'il est une personne qui, en vertu de la *Loi sur le privilège du constructeur*, doit donner le présent certificat ou est autorisée à le donner.

(Signature et qualité de la personne donnant le certificat)

Formule 9

(Article 49)

ORDONNANCE D'AFFAIRE EN INSTANCE

(Intitulé de la cause)

J'atteste que le demandeur mentionné ci-dessus a intenté une action devant ce tribunal pour exercer sur le bien-fonds suivant (donner ici à l'égard du bien-fonds qui doit être grevé une description concise qui soit suffisante aux fins de l'enregistrement) une réclamation de privilège sous le régime de la *Loi sur le privilège du constructeur* pour un montant de \$.

Fait à , ce jour d 19 .

Sceau.

(Signature du registraire du tribunal ou d'un registraire adjoint du tribunal)

Formule 10

(Article 50)

AVIS AU TITULAIRE DU PRIVILÈGE

Destinataire (indiquer ici le nom du titulaire du privilège).

Conformément aux dispositions de la *Loi sur le privilège du constructeur*, je vous avise par les présentes que la réclamation de privilège que vous avez enregistrée le jour d 19 sur les biens-fonds suivants, soit (donner ici la description des biens-fonds), s'éteindra à moins que ne soit intentée une action en vue de l'exercice de cette réclamation de privilège ou une action dans laquelle cette réclamation de privilège peut être exercée et qu'un certificat l'attestant (lequel certificat doit être rédigé selon la formule 9 de l'annexe de la loi et signé par le registraire du tribunal ou un registraire adjoint du tribunal) ne soit enregistré à ce bureau dans les 30 jours suivant la date de la mise à la poste du présent avis, ou à moins que, durant cette période de 30 jours, vous ne me remettiez une ordonnance d'un juge du tribunal prorogeant le délai pour intenter l'action.

Fait à , ce jour d 19 .

Registraire de district

Formule 11

(Article 63)

AVIS DU PROCÈS

(Intitulé de la cause)

Prenez acte que la présente action sera instruite au palais de justice de _____, le _____ jour
d _____ 19 _____, à _____ heure(s), par un

juge de ce tribunal qui entendra alors la présente affaire et examinera toutes les questions soulevées ou qu'il serait nécessaire d'examiner pour décider de façon complète de l'action et règlera les droits et obligations des personnes qui comparaitront devant lui ou qui auront reçu signification du présent avis; de plus, lors du procès, le juge établira tous les comptes, fera toutes les enquêtes, donnera toutes les directives et fera tout ce qui est nécessaire afin d'instruire l'action et d'en décider complètement de même que de toutes les affaires, questions et comptes en résultant et il accordera aux parties tout redressement qu'il estime nécessaire.

Prenez également acte que si vous ne comparez pas au procès pour faire la preuve de votre réclamation ou, le cas échéant, de votre contestation, l'affaire procédera en votre absence et il est possible que vous perdiez tous les bénéfices de l'action et qu'il soit décidé de vos droits sans vous.

La présente action vise à l'exercice d'une réclamation de privilège sous le régime de la *Loi sur le privilège du constructeur*; elle a été intentée par le demandeur susmentionné contre les défendeurs susmentionnés et elle vise les biens-fonds suivants : (donner ici la description des biens-fonds grevés).

Le présent avis est donné par — (indiquer ici le nom de la partie qui donne l'avis et, si elle est représentée par un procureur, le nom et l'adresse de celui-ci).